

COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE  
DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

**Regards et Paroles  
sur la pauvreté en Provence  
sous l'Ancien régime et au XIX<sup>e</sup> Siècle**

**Numéro Spécial**

**13 - 14**

**Année 2005**



# LEGENDES DE COUVERTURE

---

**Le Parlement d'AIX du XVIII<sup>e</sup> siècle, détail**  
**Cliché Bernard TERLAY,**  
**Musée Paul Arbaud, Aix**  
**Avec l'aimable autorisation**  
**de Monsieur Jean-François MAUREL,**  
**Conservateur.**

Sous l'Ancien Régime qui ignore la séparation des pouvoirs, les autorités politiques, administratives et judiciaires, se partagent les mêmes lieux, le plus souvent des bâtiments médiévaux agrandis et réaménagés avec une simple entrée. C'est le cas à AIX où le Parlement de Provence installé en 1502 occupe l'ancien palais des Comtes de Provence, actuellement place des Prêcheurs. La gravure (burin sur papier vergé) conservée dans les collections du musée aixois est due à Pierre-Joseph-Laurent GAILLARD De LONJUMEAU (1709-1766).

Juridiction d'appel pour les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, le Parlement a une compétence personnelle à l'extrémité du corps social « sur les pupilles, veuves et misérables personnes ». Sous le règne de Louis XVI, c'est au célèbre architecte « social » songeons à la Saline Royale d'Arc-et-Senan, Nicolas LEDOUX qu'est confiée la construction du nouveau siège de justice, la *révolution* interrompt le projet et seules subsistent les fondations.

**Olivier VERNIER**

Sources : *Lieux de justice et figures du droit en Provence, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Archives Départementales, 2004.*

**Le Curé de SALON,**  
**Extrait de Gustave BENEDIT,**  
**CHICHOIS, Poèmes,**  
**Contes et Epitres, 1879**

En 1840, Gustave BENEDIT (1802-1870), publie son célèbre CHICHOIS et y campe le personnage de *nervi marseillais*, mauvais garçon sauvé par la pratique du chant et repenti, une référence de la littérature dialectale. Dans l'édition posthume de ses contes « Lou cura de Saloun » est une charge contre le clergé et en témoigne la rencontre de ces deux *écclésiastiques* caricaturaux et d'un pittoresque mendiant philosophe.

**Olivier VERNIER**

Sources : Pierre ECHINARD.

## Sommaire

- |   |                            |    |
|---|----------------------------|----|
| □ Editorial du Président.   |                            | 5  |
|   | <i>Charles Bonifay</i>     |    |
| □ Les pauvres dans la jurisprudence provençale<br>au XVII <sup>e</sup> siècle.                      |                            | 11 |
|   | <i>Jean-François Brégi</i> |    |
| □ Les pauvres dans la publication en provençal<br>(XVIII <sup>e</sup> et XIX <sup>e</sup> siècles). |                            | 81 |
|   | <i>René Merle</i>          |    |
| □ Annexes :   |                            |    |
| - Composition du Conseil d'Administration<br>et du Conseil Scientifique                             |                            |    |
| - Bulletin d'Adhésion   |                            |    |



## EDITORIAL du PRÉSIDENT

*Charles BONIFAY*

Le présent bulletin d'histoire de la Sécurité sociale de notre région consacre ce nouveau numéro spécial au thème de la pauvreté dans la région provençale à travers deux études, où se croisent les regards du juriste et du linguiste.

D'abord le remarquable travail de Jean-François BREGI (Maître de Conférences à l'université de Nice-Sophia Antipolis) s'appuie sur la somme des arrêts de BONIFACE contenus dans cinq volumes « Arrêts Notables de la Cour du Parlement de Provence » au XVII<sup>e</sup> siècle et qui offre une vision extraordinairement vivante de la société provençale à travers les décisions de justice.

Le talent de Monsieur BREGI va nous permettre d'éclairer par touches successives et habilement contrastées, sous leurs différentes facettes, la complexité et l'amplitude de diverses situations de la pauvreté, propres à cette période, de notre région.

La diversité des exemples qui défilent sous nos yeux, nous permettra d'accéder à une double prise de conscience ; d'abord celle de la réalité de l'état de pauvreté mais aussi, au deuxième degré, au jugement que la société porte sur ces situations individuelles, jugement où se mêlent, à la fois, opprobre et compassion que seul l'environnement social et religieux de l'époque peut expliquer. La qualité du travail de Monsieur Jean-François BREGI justifie un intérêt tout particulier.

Quant à Monsieur René MERLE, il nous offre à travers un article sur les pauvres dans la publication en provençal aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, une étude très originale. Ses recherches et ses travaux témoignent de son incontournable maîtrise de l'histoire et de la littérature provençales et donnent un poids particulièrement important à son article. Je tiens à l'en remercier vivement.

L'auteur va souligner la rareté de l'écriture provençale avant le renouveau « Mistralien » du Félibrige. Une littérature du pauvre apparaît cependant dans la période pré-révolutionnaire où va s'exprimer la désespérance paysanne, mais d'une façon générale la langue française va étouffer l'écriture du provençal. Il faudra encore attendre le milieu de XIX<sup>e</sup> siècle pour observer l'exploitation des thèmes de la misère urbaine notamment par Victor GELU et Valère BERNARD.

J'espère ainsi, que les pages qui vont suivre vous donneront, à la fois, une idée et une image plus précises de l'histoire de la pauvreté dans notre région.



ARRESTS  
NOTABLES  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE PROVENCE,  
COUR DES COMPTES, AYDES  
& Finances du mesme Pays.

*Recueillis par Noble HYACINTHE DE BONIFACE,  
Advocat au mesme Parlement.*

DIVISEZ EN DEUX TOMES.

Contenans diverses matieres Civiles, Ecclesiastiques & Criminelles, sur lesquelles ils ont  
esté rendus: Et des Sommaires sur chaque Chapitre, & Annotations en marge  
qui contiennent ce qui a esté jugé par chacun Arrest.

*Avec une Table des Livres, Titres & Chapitres, & une autre fort ample des Matieres:*

TOME PREMIER.



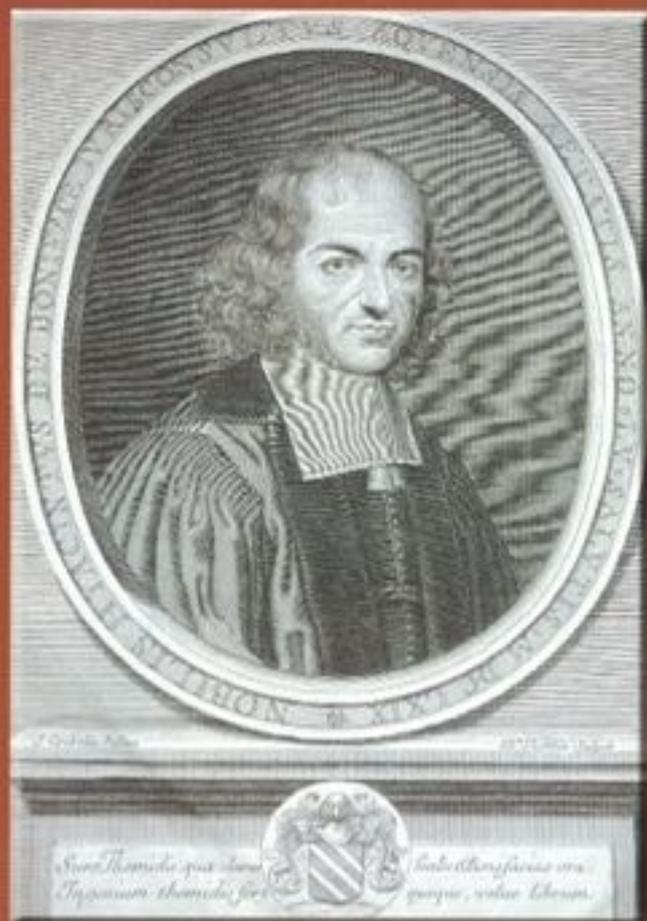
A PARIS,

Chez } JEAN GUIGNARD le fils, dans la grand' Salle, du costé de  
la Cour des Aydes, à l'Image Saint Jean.  
Et en la Boutique de LANGELETTIER.  
} au Palais.  
} RENE' GUIGNARD, au premier pillier de la grand' Salle,  
proche les Consultations, au Sacrifice d'Abel.

M. DC. LXX.

AVEC PRIVILEGE DV ROT.







LES PAUVRES DANS LA JURISPRUDENCE PROVENÇALE  
AU XVII<sup>E</sup> SIECLE

*L'exemple des arrêts de Boniface*

Jean-François BREGI

*Maître de conférences à l'Université Nice-Sophia Antipolis*

« Que les larmes du pauvre trouvent chez toi plus de compassion, mais non plus de justice que les requêtes du riche »<sup>1</sup>.

Quiconque s'intéresse aux pauvres, lorsqu'ils sont confrontés au monde de la justice, ne peut manquer d'être frappé par l'ambivalence de leur condition. Symbole de honte, la pauvreté attire l'opprobre. Signe de faiblesse, elle provoque la pitié. L'une et l'autre forment des armes redoutables au service des plaideurs. Les arrêts rapportés par Boniface pour la Provence du XVII<sup>e</sup> siècle confirment parfaitement la réalité de ces situations ambiguës, dans lesquelles la baguette du juge se lasse d'hésiter entre sévérité et miséricorde.

Le mépris envers les pauvres s'exprime avant tout dans les mots. Qualifier son adversaire de « mendiant » le rend immédiatement suspect et constitue un moyen

commode de réduire à néant son argumentation. Lorsque, devant la Cour installée à Aix, la communauté de Forcalquier entend faire revivre d'anciennes délibérations, qui l'autorisent à fermer « le chemin traversier du grand chemin royal, sous la porte saint Pierre »<sup>2</sup>, elle dépeint ceux qui s'opposent à l'exécution des travaux<sup>3</sup>, comme étant « tous, ou de la bourgade, qui préféreraient à l'intérêt public, celui de la bourgade, et la plupart mendiants »<sup>4</sup>.

Dans l'interminable débat, qui les oppose aux procureurs, « sur le sujet de la préséance entre eux », les huissiers au Parlement ne se contentent pas d'exalter la dignité de leur fonction, laquelle « vient de celles

<sup>1</sup> - Cervantès, *Don Quichotte de la Manche*, traduction L. Viardot, éd. Garnier, Paris 1961, p. 844.

<sup>2</sup> - Et notamment des arrêts précédemment donnés par la Cour en 1584, au motif « que les arrêts et jugements de police ne sont point soumis à la prescription ».

<sup>3</sup> - Parce que, simplement, le chemin qui venait d'être fermé était plus commode que le nouveau, « extrêmement rude », où « le bétail ne pouvait passer quand il est chargé ».

<sup>4</sup> - Arrêt du 14 mai 1652 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>er</sup> Partie, livre VIII, titre II, chapitre IX, pp. 531-532.

des douze licteurs », dont la pompe rehausse la majesté du prince. Ils entendent également démontrer « que les plus infâmes peuvent être procureurs ». Aussi, expliquent-ils, « quand les empereurs ont voulu exprimer quelque chose de la dernière bassesse et infamie, ils se sont servis du terme de *vilité* », comme c'est le cas des servantes de cabaret, mais également des pauvres. « La pauvreté est appelée *vilitas*, parce qu'elle fait la honte et l'opprobre des hommes »<sup>1</sup>.

Mais quand bien même elle engendre le mépris, la pauvreté n'en demeure pas moins un puissant moyen de défense dans le débat judiciaire. La pauvreté est aussi une qualité. Elle est symbole de pureté. Les pauvres, affirme, en 1671, Barrel le fils, plaçant pour les recteurs de l'hôpital de Tarascon, « sont les envoyés du Seigneur, et les images de la Divinité, un Dieu travesti sous la nudité et les misères de la pauvreté »<sup>2</sup>.

Pour se rapprocher de la justice de Dieu, et apparaître équitable à l'opinion populaire, la justice des hommes ne doit pas seulement porter une égale attention à la requête des riches et la requête du pauvre. Elle doit, dans ses arrêts, rétablir en faveur des plus faibles les équilibres rompus par les malheurs de l'existence. La pauvreté entraîne la compassion et,

<sup>1</sup> - Arrêt du 13 avril 1663 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre I, titre XIV, pp. 60-64. La Cour, peut-être par égard pour les pauvres, déboute néanmoins les huissiers, ordonnant « que les procureurs précéderaient en tous les actes les huissiers, à la réserve du premier huissier, qui précédera tous les procureurs, à l'exception de celui des pauvres, qui précédera tant ledit premier huissier que tous les autres ».

<sup>2</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, p. 211.

parce qu'elle mine la conscience des juges, persuade de la valeur d'une cause. Confrontée aux contingences de la barre, la pauvreté cesse d'être une injure. Elle est un gage de conviction, une condition souvent nécessaire de l'action, que les parties invoquent, chacune à leur tour, comme preuve irréfutable de leur évidente bonne foi. « Quoique la pauvreté soit un mal que tout le monde fuit, elles ne laissent pas de l'affecter pour toucher la Cour de semblable prétexte »<sup>3</sup>.

Lorsqu'ils se déchirent en paroles devant les magistrats du second degré, les représentants de la communauté des pères Carmes de la ville d'Istres et un certain nombre des habitants de cette ville<sup>4</sup>, qui contestent l'exemption de la taille dont les religieux prétendent bénéficier pour deux enclos, chacun, en demande comme en défense, évoque son dénuement au soutien des droits qu'il invoque. Aux bourgeois, qui affirment que les Carmes « sont fort riches, qu'ils ont de bons revenus, une belle maison, une métairie, et même qu'ils ont prêté d'argent », alors qu'eux-mêmes sont fort pauvres, « dans l'extrême misère, obérés de dettes », « épuisés par les libéralités qu'ils leur ont faites », les intimés répondent qu'ils ne sont que « des pauvres religieux », que « c'est une dérision certainement » de dire qu'ils sont riches, que les dons qui leur ont été faits constituent « la marque infaillible de leur nécessité », et que leur

<sup>3</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, p. 34.

<sup>4</sup> - « En nombre de 64 ».

prétendue richesse n'est que supposée<sup>1</sup>.

Convaincue d'adultère et de prostitution, vingt ans après son triste mariage avec le nommé Laurent Negrel, « muet et sourd de nature », Louise de Vieu n'est « qu'une pauvre infortunée », dont on fera sans doute « un portrait hideux et épouvantable », alors que Vincent de Vieu, son père, lequel est aussi son accusateur, n'est « qu'un pauvre batelier de Marseille », que ces crimes « déshonorent, lui et toute sa famille, et qui donnent du scandale à toute une ville »<sup>2</sup>.

Ces assauts de pauvreté, sorte d'ivraie du bon grain judiciaire, contre lesquels don Quichotte mettait déjà en garde son fidèle Sancho Panza, devenu gouverneur de l'île de Barataria, dessinent comme une constante dans la lumière matinale des prétoires méridionaux. L'œuvre de Boniface, à l'image de la personnalité de son auteur, se veut pourtant empreinte de mesure.

Fils de Jean, qui avait été un son temps un avocat estimé, né à Forcalquier le 14 octobre 1612, « élevé de bonne heure dans l'étude de la jurisprudence », Hyacinthe Boniface choisit d'exercer à Aix la profession de son père. Quoi que son unique biographe, Sauveur Eiriès, soutienne qu'il occupa le barreau « avec le plus

grand succès »<sup>3</sup>, sa célébrité doit surtout à ses talents d'arrêviste. Porté en 1670 à la dignité de syndic de l'Ordre, élu recteur de l'université en 1677, procureur des gens des trois états du pays de Provence en 1680, Boniface a essentiellement légué à la postérité cinq gros volumes *in-folio*, les deux tomes de ses *arrêts notables de la cour de parlement de Provence*, publiés à Paris en 1670, d'abord, les trois tomes de sa *suite d'arrêts notables*, ensuite, imprimés à Lyon en 1689.

Comme toutes celles du même genre, cette somme considérable ne se trouve pas seulement remplie de querelles juridiques ou de controverses doctrinales. Elle respire la vie. Les procès auxquels s'intéresse Boniface ne sont plus ceux de Guillaume du Vair<sup>4</sup>. Riches et pauvres laïcs ou ecclésiastiques fournissent également la matière d'un ouvrage auquel rien de ce qui n'est humain, et particulièrement provençal, ne paraît devoir échapper.

Certes, et sans doute plus que pour d'autres, les choix du compilateur apparaissent également teintés de subjectivité. Fervent catholique<sup>5</sup>, Boniface réproue les

<sup>1</sup> - Arrêt du 20 novembre 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre I, chapitre I, pp. 721-730. La Cour, tout en décidant de surseoir au paiement de la taille contestée, choisit d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise pour vérifier la contenance exacte des enclos litigieux.

<sup>2</sup> - Arrêt du 23 novembre 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre II, chapitre V, pp. 531-539.

<sup>3</sup> - *Arrêts notables de la cour du parlement de Provence*, recueillis par feu Balthasar Debézieux, Paris 1750, Préface, p. I.

<sup>4</sup> - Lequel laissait dans ses *Œuvres*, Paris 1625, pp. 967-1189, un recueil des *Arrêts prononcés en robe rouge au parlement de Provence*, mais qui traite uniquement du droit des biens, et principalement des donations, testaments et substitutions.

<sup>5</sup> - Décédé à Aix le 28 juillet 1699, à l'âge de 87 ans, Hyacinthe Boniface « fut porté solennellement dans l'église des Récollets, où on l'enterra dans la chapelle de S. Antoine de Pade ».

solutions d'équité lorsqu'elles portent directement atteinte aux intérêts de l'Église. Parfait avocat, il feint l'humilité quand il décrit les causes auxquelles il a pris part. Bon père de famille, il ne peut retenir sa fierté lorsque plaide « Boniface, mon fils »<sup>1</sup>.

Mais, quoique d'évidentes raisons idéologiques fassent de Boniface un adversaire résolu de Papon, son hostilité envers les réformés n'est que relative. Pauvres catholiques et pauvres protestants ont également leur place dans les arrêts. Quant à son illustre prédécesseur, Boniface n'hésite pas à invoquer son autorité lorsque le contexte l'impose. Tel est le cas lors des circonstances extrêmes, quand il s'agit notamment de justifier l'exécution, en 1679, du « nommé Claude Mansar, natif de Nuremberg en Alsace, province d'Allemagne, valet de parage au régiment de Gassion, logé en quartiers d'hiver dans la vile d'Hyères, accusé et convaincu du crime de bougrerie et bestialité avec une jument », lequel, « ayant confessé son crime, fut condamné d'être pendu et étranglé, et brûlé avec la jument »<sup>2</sup>.

La Cour, il est vrai, sait se montrer sévère, et parfois radicale. On connaît les critiques qui lui seront adressées sur ce point à la fin de l'Ancien Régime. Plus tôt dans le temps, un certain Alexandre des Marais, originaire du Poitou,

condamné le 15 mai 1669 « pour crime de fausse monnaie aux galères sa vie durant, et à faire amende honorable un jour d'audience », avait déjà pris le parti de la contestation. Sommé par l'huissier, selon la formule habituelle, « de demander pardon à Dieu, au roi et à justice », l'homme, dit-on, aurait répondu « qu'il demandait pardon à Dieu, que pour le roi il était à Paris, et qu'il ne l'avait point offensé, et que pour la justice, s'il y en avait eu en Provence il ne serait pas là »<sup>3</sup>.

Pour autant, l'image que les arrêts publiés par Boniface laissent de la Cour n'est certainement pas celle d'une juridiction excessive, mais plutôt la représentation d'un parlement convaincu de l'importance de sa fonction, globalement chrétien, vraisemblablement honnête et modérément obéissant. Face aux pauvres, les magistrats aixois font souvent preuve d'une compassion véritable, qu'il s'agisse de définir l'état de pauvreté, de protéger les miséreux ou de définir les incapacités attachées à leur condition.

## I - La définition de l'état de pauvreté.

Hors les hypothèses extrêmes du vagabondage et de la mendicité,

<sup>1</sup> - Dans un style au demeurant très emphatique ; v. *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, pp. 161-163.

<sup>2</sup> - Arrêt du 4 avril 1679 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre XXIV, chapitre I, p. 517. Boniface précise qu'il a assisté à l'exécution.

<sup>3</sup> - Arrêt du 20 mai 1669 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XXXIV, p. 41. « La Cour pour la faute, mépris et insolence commise par ledit des Marais, le condamna d'être battu et fustigé de verges par tous les lieux et carrefours accoutumés de la ville d'Aix, jusque à effusion de sang, et ce fait, que l'arrêt de condamnation aux galères serait exécuté selon sa forme et teneur ».

qui, au demeurant, n'apparaissent jamais en tant que telles dans les arrêts de Boniface, la pauvreté ne fait naturellement l'objet d'aucune définition légale ou jurisprudentielle. La Cour n'en a pas moins ses préférences et ses critères. En dépit des difficultés, qui peuvent survenir pour en apporter l'existence, la preuve de l'état de pauvreté est en principe à la charge de celui qui l'invoque. Cette preuve demeure cependant largement présumée dans le cas de certaines personnes particulièrement faibles, dont la pauvreté s'analyse comme totalement involontaire et dont le caractère, purement accidentel, justifie la bienveillance du juge.

**I, 1 - La preuve de l'état de pauvreté**, quel qu'en soit le mode, appartient à celui qui l'allègue, qu'il agisse comme demandeur ou comme défendeur. Celui qui, notamment, prétend se réfugier derrière la pauvreté d'autrui, pour tenter de se soustraire à un paiement ou à un remboursement, au motif que lui-même n'a rien reçu de ce qu'on lui réclame, doit rapporter la preuve de l'insolvabilité de son auteur. Telle est du moins la solution finalement adoptée par la Cour, dans une espèce âprement disputée<sup>1</sup>, entre une veuve, Fandine, et les héritiers de son mari, les hoirs Sauvan, auxquels elle demandait la répétition de la dot de huit cents livres, que son père, mort en 1613, lui avait constituée au moment de son mariage, en 1610, dont quatre cents livres payées comptant, et quatre cents livres, qu'il

<sup>1</sup> - Le procès paraît avoir duré au moins 16 ans, entre 1650, date du décès de Sauvan le mari, et 1666, date de l'arrêt rapporté par Boniface, qui ne fut sans doute pas la dernière décision rendue dans cette affaire.

avait promis de verser « en quatre paiements, de cent livres par an ».

Les héritiers du mari soutenaient que celui-ci « n'avait point reçu les quatre cents livres à paiement annuel, au temps desquels le père constituant était insolvable ». Sur cette affirmation, le lieutenant de Marseille, comme la Cour, qui confirma la sentence, ordonnèrent aux héritiers dudit Sauvan de faire apparaître « l'insolvabilité du père lors des paiements échus ». « En exécution, Sauvan héritier rapporta quelques déclarations des témoins, que Fandine était un joueur de violon et de cornet-à-bouquin, qui vivait au jour la journée, et qu'il ne possédait rien ». Fandine ayant opposé que la preuve « devait être faite par pièces, et non par témoins », « la Cour rendit un autre arrêt, par lequel elle ordonna qu'il ferait sa preuve par pièces littérales ». « Et en suite, Sauvan rapporta un certificat de six chanoines de la Major, comme Flandin était un joueur de cornet-à-bouquin, originaire de Milan, vieux et caduque, qui s'était retiré à Marseille, et qu'il n'y possédait rien »<sup>2</sup>.

S'estimant, sans doute, encore insuffisamment informés, les magistrats aixois prononcèrent une troisième décision, qui laissait cette fois à Fandine le soin de vérifier, et dans les trois mois, « la solvabilité de son père au temps des paiements, autrement déboutée de sa requête ». La dureté de cette nouvelle sentence,

<sup>2</sup> - Outre l'attestation des chanoines, Sauvan produisait « un certificat de celui qui avait exigé les cottes des habitants de Marseille en 1614 et 1615 », où « ledit Fandine n'était point couché ».

laquelle, incontestablement, renversait la charge de la preuve, incita Fandine à présenter une requête civile, fondée sur la contrariété des motifs de cet arrêt avec les précédents. Pour l'avocat de la veuve<sup>1</sup>, il apparaissait évident, « puisque c'est une maxime constante, que celui qui allègue un fait en doit faire la preuve, et pour cette hypothèse que celui qui allègue la pauvreté, la doit prouver ». Sauvan eut beau répliquer qu'on lui demandait en réalité d'apporter une preuve négative, la Cour, placée sous la présidence de Monsieur le premier Président d'Oppède, fait droit aux lettres de requête civile, restitue Fandine contre l'arrêt susdit, et ordonne « que les précédents arrêts tiendraient »<sup>2</sup>. La preuve de l'état de pauvreté était bien à la charge de celui qui entendait s'en prévaloir.

**I, 2 – Les cas de pauvreté purement involontaire** obéissent à un régime juridique différent. Il existe, en effet, au profit d'un certain nombre de personne une véritable présomption de pauvreté, que les juges utilisent pour pallier les aléas de l'existence et compenser les effets des accidents de la vie, lorsque ceux-ci apparaissent totalement indépendants de la volonté du sujet.

La pauvreté, ainsi entendue, n'est donc ni la vieillesse, ni la maladie, ni la faiblesse de l'esprit<sup>3</sup>,

quand bien même l'une ou l'autre peuvent conduire les prodigues à la ruine<sup>4</sup>. La pauvreté constitue un état. Elle n'est pas un devenir. L'ivrognerie est certes considérée comme un vice. Pas plus que l'âge<sup>5</sup>, elle ne saurait cependant justifier à elle seule la rescision des actes de la vie civile, lorsque, notamment, les formes prévues par le droit, qui font présumer la vérité du consentement, ont été entièrement respectées<sup>6</sup>.

La situation du prisonnier pour dettes est entièrement semblable à celle de l'ivrogne, et son emprisonnement ne met pas fin à sa capacité de contracter. L'obligation passée par un prisonnier pour dettes,

---

lieutenant de Sisteron, elle condamne un fou, « ayant donné un coup d'épée pendant qu'il était en furie » au paiement de dommages et intérêts envers sa victime ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre XXI, p. 15. L'éventuelle responsabilité pénale des enfants impubères demeure, par contre, relativement controversée : v. *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre IX, pp. 19-20.

<sup>4</sup> - Arrêt du 24 janvier 1639, qui considère que « une personne âgée de quatre-vingts ans, malade depuis longtemps, détenue d'une paralysie, et imbécile d'esprit » peut, alors qu'elle n'est pas pourvue d'un curateur, consentir valablement à une donation réciproque de tous les biens, à la double condition que les donateurs soient « égaux en biens », et que les solennités prévues par le Statut de Provence aient été respectées ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VII, titre IX, chapitre I, pp. 502-503. Une trentaine d'années plus tard, la Cour annule cependant la donation, extrêmement importante, qu'une femme « avancée dans un grand âge », « étant sourde et quasi muette », avait consenti au fils du mari qu'elle épousa le lendemain : arrêt du 25 mai 1673 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VII, titre IV, chapitre I, p. 411.

<sup>5</sup> - « Il n'est pas interdit aux vieillards de s'obliger » ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, p. 297.

<sup>6</sup> - « Les contrats de l'ivrogne ne sont pas toujours déclarés nuls » : Arrêt du 23 juin 1665 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VII, titre VII, chapitre II, pp. 496-498.

<sup>1</sup> - Peissonel, en l'occurrence.

<sup>2</sup> - Arrêt du 5 avril 1666 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VI, titre III, chapitre VI, pp. 419-420.

<sup>3</sup> - La Cour estime qu'un fou furieux peut être déclaré responsable de ses actes, même commis au cours d'une crise de démence. Par arrêt du 24 janvier 1654, infirmatif de la sentence du

détenu dans une prison publique<sup>1</sup>, est « juste et valable », et le fait qu'elle ait été consentie au bénéfice du créancier poursuivant « pour être tiré de prison », ne suffit pas à l'affecter du vice de violence<sup>2</sup>. Mais il est également de jurisprudence constante que le créancier, qui fait procéder à l'arrestation d'un débiteur pauvre, lui doit des aliments dans sa prison, quand bien même la dette proviendrait d'un vol<sup>3</sup>, en général, à hauteur de quatre ou cinq sols par jour, et que cette obligation alimentaire doit se poursuivre aussi longtemps que dure la détention<sup>4</sup>.

Le mari, qui, près avoir accusé sa femme d'adultère, obtient sa condamnation à être « remise dans la maison du Refuge de la ville d'Aix », conserve la dot de l'épouse infidèle, mais n'en a pas moins « la charge de la nourrir et alimenter dans ladite maison

du Refuge », tant qu'elle y reste enfermée<sup>5</sup>.

Si la Cour se montre généralement sévère avec « les femmes impudiques », allant jusqu'à autoriser un mari trompé à la faveur d'une longue absence, à faire emprisonner sa femme, « pour sa mauvaise vie »<sup>6</sup>, de sa seule autorité privée et sans information préalable, à l'unique condition qu'il en fasse ultérieurement informer<sup>7</sup>, elle interdit par contre, très fermement, à toute autre personne, et notamment aux dévots, de prendre prétexte « de l'impudicité et de l'incontinence » d'une femme, pour la faire emprisonner « sans autorisation de justice »<sup>8</sup>, et semble même admettre « qu'une femme impudique condamnée au Refuge, peut être demandée en mariage par un jeune homme, et lui être délivrée »<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> - À la différence des promesses extorquées dans une prison privée. Par arrêt du 27 mai 1645, la Cour restitue un Génois, sans doute coupable d'actes de piraterie, contre une cession de 3 600 livres, consentie à un sien créancier, alors que celui-ci le tenait prisonnier « dans sa propre maison », cette cession ayant été faite « dans une prison injuste » ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XIX, pp. 25-26.

<sup>2</sup> - Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1646 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre XX, chapitre IV, pp. 301-302.

<sup>3</sup> - Arrêt du 30 mai 1658 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XIII, chapitre II, p. 90.

<sup>4</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 18 juin 1647, et un autre, de la grand'Chambre, du 20 mai 1649 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre IX, chapitre III, p. 277. On notera cependant que, pour la répétition des sommes ainsi versées, « le créancier qui a fourni les aliments à son débiteur prisonnier est préférable à tous créanciers, même à la femme pour sa dot » : arrêt du 20 juillet 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre III, chapitre III, p. 465.

<sup>5</sup> - Arrêt du 14 mars 1667 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VII, chapitre V, p. 73.

<sup>6</sup> - En l'espèce, « un marinier de Marseille étant de retour en ladite ville, de sa captivité dans Tunis, où il avait été durant 8 ans, fut averti, que Carlone sa femme n'avait pas vécu dans la continence et l'honnêteté requise au mariage, mais qu'elle s'était prostituée pendant son absence ».

<sup>7</sup> - Arrêt du 5 juin 1666 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VIII, chapitre I, p. 76.

<sup>8</sup> - Arrêt du 16 novembre 1666 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VIII, chapitre II, pp. 76-77. Un arrêt de règlement de l'année 1640 avait d'ailleurs interdit « aux recteurs du Refuge d'Aix, de recevoir les personnes menées sans autorité de justice ».

<sup>9</sup> - Deux arrêts, au moins, admettent cette possibilité. Le premier est rendu en février 1638, « en la cause de Jeanne Chavagnac accusée d'impudicité, qui fut remise au nommé Martin pour l'épouser, sur le fondement que le mariage efface toutes les souillures ». Le second est rendu le 14 avril 1668, en faveur de « Laurette Violette veuve de Guiton de Marseille appelante de la sentence de

Dès lors qu'elle apparaît, au contraire, entièrement involontaire, la pauvreté appelle un traitement particulier. Dans sa souveraine équité, le parlement, qui crée en leur faveur un régime de protection renforcé, s'emploie à rétablir au profit des faibles les équilibres que le destin a rompus indépendamment de toute volonté, soit dès leur naissance, soit au cours de leur vie.

I, 2, 1 – **Les hasards de la vie**, lorsqu'ils demeurent purement circonstanciels, n'appellent, en général, qu'un traitement momentané, un geste de bienveillance, pour compenser les effets d'un destin malheureux.

Bien qu'à proprement parler, on ne puisse le placer au rang des pauvres, un instituteur, auquel les écoles « d'un petit lieu » ont été baillées à gages convenus<sup>1</sup>, est en droit d'exiger de la communauté qui l'emploie le remboursement de ses dépenses de bouche, parce qu'il manque du nécessaire, dès lors que le curé du village attire à lui « la plupart

---

condamnation au Refuge pour 3 ans pour crime de paillardise, et de lubricité, tenant une Académie pour gens à boire et à fumer », sur la requête de Vincent David passementier dudit Marseille, qui demandait « à être reçu à épouser ladite Violette pour la tirer de l'opprobre du Refuge et la mettre à couvert de l'infamie », et ce nonobstant l'opposition de Monsieur l'avocat général qui disait « que cette demande était un acte de folie ». Las, après avoir été entendu par la Cour, Vincent David finit par avouer qu'il avait été sollicité en cette requête, « qu'il était mineur, et qu'il n'avait rien de vaillant », en conséquence de quoi il en fut débouté. *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VIII, chapitre III, p. 77.

<sup>1</sup> - En l'occurrence celles d'Engalière, que les consuls avaient concédées pour un an, « moyennant 42 livres ».

des enfants pour les enseigner en chambre », et le prive ainsi du privilège d'être « nourri dans les maisons des particuliers successivement comme il se fait suivant l'usage du lieu et des autres lieux »<sup>2</sup>.

Un menuisier d'Aix, qui, parce qu'il est malade et sans doute dans l'impossibilité d'exercer normalement son métier, se trouve débiteur des salaires de son chirurgien, est considéré comme un pauvre, et la Cour le dispense en conséquence du paiement des intérêts des sommes qui lui sont réclamées<sup>3</sup>.

Le vicaire d'une paroisse rurale<sup>4</sup>, dont la portion congrue a été sensiblement diminuée par l'effet d'une transaction, alors qu'il a la charge de l'entretien d'un clerc et de la lampe de l'église, est fondé à obtenir, même après trois ans, la rescision de cette transaction, aux motifs cumulés que cette convention apparaît contraire aux ordonnances<sup>5</sup>, « qu'elle va à réduire un prêtre dans l'indigence », qu'elle expose « la sainteté du sacerdoce à la misère et au mépris », et que « s'il manquait d'aliments, il manquerait infailliblement de zèle et de piété, et le soin qu'il se doit à soi-même, lui

---

<sup>2</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 juin 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre IV, titre II, chapitre IV, p. 355.

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 décembre 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre XXIII, chapitre IV, p. 578.

<sup>4</sup> - Celle d'Esparron-Paillières.

<sup>5</sup> - Notamment une ordonnance du mois d'avril 1671, qui fixait à 200 livres le montant de la portion congrue « pour les vicaires étant en deçà la Loire ».

ôterait celui qu'il doit au public, et au service divin »<sup>1</sup>.

Un religieux capucin, sorti par dispense, « à cause de ses infirmités », qui prétend être « dans la dernière nécessité, et sans secours », ne peut, par contre, obtenir la rescision de la transaction qu'il a passée avec la veuve de son frère, lequel avait antérieurement recueilli la totalité de l'héritage paternel, et au terme de laquelle celle-ci s'engageait à lui verser une pension annuelle de cent cinquante livres, contre l'abandon « de toute plus grandes prétentions ». Retenant qu'en sa qualité de moine, le demandeur était du strict point de vue juridique « mort au monde », et que « cette transaction charitablement passée avec une belle sœur était avantageuse au religieux, qui n'aurait rien pu prétendre », la Cour rejette la requête, observant également « que ce religieux même avait l'ordre de la prêtrise, avec lequel et ses messes, et ladite pension, il pouvait s'entretenir honnêtement »<sup>2</sup>.

Plus exposés que d'autres, les militaires de carrière forment, au sein de la population adulte, une catégorie à part, qui doit être, au contraire, protégée de façon permanente. Leur vie dangereuse fait des gens de guerre une première espèce de pauvres par destination, que la loi et la

jurisprudence s'efforcent de maintenir hors de la misère.

Les soldats, pauvres ou non, ne sauraient, tout d'abord, être emprisonnés pour dettes. Le privilège de compétence les exempte de la contrainte par corps en matière civile. C'est ainsi que par arrêt du 9 avril 1642, la Cour des Comptes, Aides et Finance casse l'emprisonnement prononcé à l'encontre d'un nommé Icard, « gendarme de la compagnie de M. le Comte de Carces, lieutenant du roi en Provence », au motif qu'un soldat ne peut être tenu que « *tantum in quantum facere potest* », condamnant néanmoins Icard « aux dépens de l'emprisonnement, seulement parce que le créancier était en juste ignorance de sa qualité »<sup>3</sup>.

Parce qu'ils ne sont pas des gueux ordinaires, les estropiés, et spécialement les invalides de guerre, dont le sort a toujours préoccupé les magistrats, bénéficient des faveurs de la Cour, qui prend à leur décharge ses premières libertés avec le droit.

« Le nommé Blanqui de Marseille, légataire de deux mil livres par le testament de son père, avec substitution après lui en faveur de ses deux frères, alla à la guerre, où par un coup de canon, et par le rejaillissement des os de la tête d'un de ses compagnons, il perdit les deux yeux, en sorte que durant le reste de ses jours il fallut qu'il prit un conducteur, pour l'entretien duquel les fruits du legs n'étant pas suffisants, il intenta procès étant de retour contre ses

<sup>1</sup> - Arrêt du 20 février 1679 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VI, titre V, chapitre I, pp. 630-633. V., également, deux arrêts semblables, le premier du 9 novembre 1684, et le second 8 mars 1688, ainsi que la déclaration du roi du 29 janvier 1686, fixant désormais à 300 livres la portion congrue de tous les curés et vicaires ; *ibid.*, chapitre III, IV, et V, pp. 636-638.

<sup>2</sup> - Arrêt du 21 novembre 1678 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IX, chapitre II, p. 853.

<sup>3</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre I, chapitre XII, p. 389.

frères, par-devant la Cour, et demanda qu'il lui fût permis de vendre des biens fidéicommissaires de son legs, pour la nécessité de son entretien et de ses aliments », invoquant notamment « la volonté présumée du père qui lui aurait fait un legs plus ample, s'il eût vu son fils aveugle ». Nonobstant l'opposition des frères, qui proposaient cependant de fournir à l'aveugle « des aliments dans leur maison, en lui baillant un conducteur », la Cour autorise Blanqui, quoique légataire grevé de rendre, « après les biens libres, de vendre les autres biens sujets à restitution pour ses aliments, si mieux les frères n'aimaient lui fournir annuellement deux cents livres de pension, demeurant les biens à eux acquis »<sup>1</sup>.

Les soldats pauvres, lorsqu'ils ont été blessés au service du roi, peuvent, à leur demande, être reçus dans les couvents de fondation royale. On sait que, sur ce point, les abbés ont largement résisté aux ordres du roi, et qu'ils ont souvent offert de transiger à ces hôtes encombrants, qu'ils tentent, par tous les moyens, d'éloigner de leurs monastères, et notamment à prix d'argent. Les cours souveraines se méfient de ces conventions déséquilibrées, dont elles s'attachent à limiter les effets. La jurisprudence du parlement de Provence n'échappe pas à la règle.

« En 1661, Jean Maurel pauvre soldat estropié, ayant obtenu lettres patentes de sa Majesté adressées aux Religieux du couvent royal des Frères

Prêcheurs de Saint-Maximin, pour y être nourri et alimenté sa vie durant, il se serait départi de ses lettres patentes par transaction moyennant 150 livres. Reboul autre soldat estropié ayant après obtenu semblables lettres, aurait transigé avec les mêmes Religieux, qui s'obligèrent de lui payer annuellement la somme de 75 livres. Maurel ayant été averti de cette transaction intenta procès contre Reboul et lesdits Religieux à la Cour, pour faire dire, que comme premier donataire, les aliments lui seraient préférablement payés, ayant obtenu rescision contre la transaction, qu'il fonda sur nullité, comme ayant été passée sur des aliments futurs ».

Par arrêt de la grand'Chambre, du lundi 10 décembre 1663, la Cour, sans s'arrêter aux accords passés avec le couvent, condamne les religieux de Saint-Maximin à verser une pension viagère de cent livres, « moitié à Reboul et moitié à Maurel »<sup>2</sup>.

I, 2, 2 – **Les avatars de la naissance** suscitent à leur tour deux nouvelles catégories de pauvres par destination, que les magistrats s'avèrent particulièrement soucieux de protéger. Plus encore que celui des soldats invalides, le sort des enfants abandonnés et celui des bâtards justifient d'importantes mesures de sauvegarde, tant pour leur assurer les aliments indispensables à leur survie, que pour les aider à s'insérer dignement dans le monde des adultes.

<sup>1</sup> - Arrêt du 28 mai 1657 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre II, titre I, chapitre XVI, p. 102.

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre II, titre XXXI, chapitre XIX, p. 240. L'arrêt est prononcé par Monsieur le premier Président d'Oppède.

Bien qu'en Provence, la cause des enfants abandonnés ne suscite plus de grands débats théoriques, « l'ordonnance de Moulins ayant fait cesser toutes les questions susdites, si c'était à l'Église ou au seigneur juridictionnel de nourrir les enfants exposés, puisqu'en l'art. 73, elle a ordonné que chaque communauté nourrisse ses pauvres »<sup>1</sup>, le problème demeure cependant âprement disputé entre communautés d'habitants de savoir à laquelle revient la charge de ce devoir charitable, comme, lorsque c'était souvent le cas en l'espèce, l'enfant n'avait pas été découvert au lieu dont dépendait le domicile de sa mère.

« Un enfant ayant été trouvé en 1660, exposé sur le chemin du Terroir du Vernet, que l'on disait être l'enfant d'Anne Lombarde originaire du lieu de la Javie, et domiciliée au lieu d'Archail où elle avait été mariée depuis 20 ans, les consuls du Vernet après avoir exposé au lieutenant de Digne leur aventure, le requièrent de recevoir la déposition de Lombarde, ce qu'il fit ; et il lui fut déclaré par Lombarde qu'elle avait eu cet enfant des œuvres de Messire Ferand prêtre du lieu de Thoard ; lesdits consuls ayant fait appeler par-devant ce lieutenant les consuls de la Javie d'où Lombarde était originaire, pour se voir condamner au paiement de l'entretien de cet enfant, attendu la pauvreté de la mère, par sa sentence les consuls de la Javie ayant été condamnés, ils en interjetèrent appel à la Cour, et donnèrent requête de garantie contre les consuls d'Archail, lieu d'habitation et du domicile de Lombarde ».

<sup>1</sup> - *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, p. 206.

Si aucune ne contestait la protection due à l'enfant, chacune des communautés rejetait néanmoins sur l'autre la charge des aliments nécessaires à son salut. Pour les consuls de la Javie, qui invoquaient l'ordonnance de Moulins et « le sentiment d'Argentré sur les coutumes de Bretagne », il apparaissait indubitable que l'obligation était à mettre au débit de ceux d'Archail, « où la mère était habitante depuis 20 ans, et où elle avait acquis le droit de citoyen par l'habitation de dix ans ». Les consuls d'Archail soutenaient qu'il revenait aux autorités ecclésiastiques de nourrir cet enfant, et que « s'il fallait que les habitants des lieux l'alimentassent, c'était à ceux du lieu de l'origine, non à celui de l'habitation ; car les droits naturels ne peuvent être perdus ni dissous par aucun droit civil, ni accidentel, tel qu'était le droit de domicile ». Par arrêt du 16 mai 1662, « la sentence fut infirmée, et les consuls et la communauté d'Archail condamnés à l'avenir de payer les aliments de l'enfant »<sup>2</sup>.

Quelques années plus tard, la même question opposait les administrateurs de l'hôpital Saint Jacques de Digne, devant la porte duquel avait été trouvé un enfant nouveau-né, et les consuls de Barras, « lieu de l'origine et du domicile de la mère ». Le lieutenant de Digne, après avoir recueilli les aveux de la dénommée Julienne, qui lui déclara « que l'enfant n'était point de son

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VI, chapitre I, p. 205.

mari »<sup>1</sup>, et fait procéder à l'arrestation dudit mari, « qui lui avait aidé à exposer cet enfant »<sup>2</sup>, condamna la communauté de Barras à rembourser aux recteurs de l'hôpital les aliments qu'ils avaient fournis et à la nourriture « pour l'avenir ». Les habitants de Barras querellèrent la sentence au motif « qu'il s'agissait en cette cause d'un enfant dont le père était certain, puisque la mère l'avait mis au monde en état de mariage ; et ainsi cet enfant ayant un père certain, c'était à son père de le nourrir, non point à l'Église, ni au seigneur, ni à la communauté ». Les intimés, après avoir rappelé « que le mariage n'avait été fait que depuis cinq mois avant l'accouchement », et que, par conséquent, l'enfant n'était point légitime<sup>3</sup>, qu'il n'était pas non plus du mari, parce qu'il « ne pourrait pas être tombé dans la pensée d'un père d'exposer son enfant légitime à la mort »<sup>4</sup>, « que l'on ne contestait point que Julienne soit originaire et habitante de Barras », demandèrent à la Cour d'appliquer la jurisprudence qui avait été la sienne en 1662, puisqu'il était « du devoir de la cité de donner des aliments à son citoyen », et « que l'enfant dont le père est incertain, suit le lieu de l'origine et du domicile de la mère, qui est toujours certaine ». Forts du précédent qu'ils invoquaient, les recteurs de l'hôpital de Digne n'eurent apparemment

<sup>1</sup> - Julienne reconnaissait s'être « abandonnée au cadet de Bonnet pendant qu'elle demeurait au logis de Peïrolles », et que l'enfant, né cinq mois après son mariage, « n'était point de son mari, mais du cadet de Bonnet ».

<sup>2</sup> - L'un et l'autre furent condamnés au bannissement.

<sup>3</sup> - « Autrement l'enfant ne pourrait avoir vie ».

<sup>4</sup> - Car exposer un enfant, « c'est l'exposer à la mort ».

aucun mal à obtenir la confirmation de la décision entreprise<sup>5</sup>.

L'enfant, quelle que soit sa condition, même bâtard, possède un droit absolu à la vie. La procédure criminelle, initiée par une mère, « en exposition de son part », à l'encontre du père naturel de l'enfant, qui avait abandonné le nouveau-né « de nuit dans un couffin sur la fenêtre de l'hôpital », apparaît donc parfaitement recevable, en dépit des arguments de l'appelant, qui soutenait que ce fils « n'ayant point d'action par le droit, pour accuser son père, la mère naturelle pour le fils ne la doit point avoir »<sup>6</sup>. Une jeune femme « âgée de seize ans » est condamnée par la Cour à être « pendue et étranglée », pour avoir recelé sa grossesse, « et fait mourir son enfant », et la condamnation exécutée. Le supplice, par miracle, n'entraîna pas la mort<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> - Conformément aux conclusions de Monsieur l'avocat général : Arrêt du 7 mai 1666 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VI, chapitre II, pp. 206-207.

<sup>6</sup> - Arrêt du 21 janvier 1645 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre IV, p. 18.

<sup>7</sup> - La condamnation fut, en effet, mal exécutée, le 9 mars 1654. « Le bourreau s'étant retiré, et elle donné quelques marques de vie, les laquais qui étaient présents à l'exécution, coupèrent la corde, et ayant porté la fille dans la prison par le soin de quelques dames charitables elle fut soignée et bien traitée, en sorte qu'elle commença à prendre quelque nourriture, et à parler. Le lendemain la Cour s'étant assemblée pour délibérer si elle devait encore être exposée au supplice, l'affaire fut renvoyée après les fêtes de Pâques, durant lequel temps la grâce ayant été demandée pour elle au roi, sa Majesté touchée de commisération la donna, et commua la peine de mort en celle de religion perpétuelle au choix de la Cour ». L'arrêt du 27 avril 1654 apparaît conforme à la volonté du roi ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XVI, chapitre V, pp. 100-101.

Tout enfant, du seul fait de sa naissance, a vocation aux aliments. Un homme marié, qui déflore sa servante, « est tenu de la doter<sup>1</sup>, et de nourrir l'enfant »<sup>2</sup>. Un mari, qui accuse son épouse d'adultère et de « recèlement de grossesse », doit des aliments à sa femme et à l'enfant, car bien qu'il apparaisse possible, et même vraisemblable, que cet enfant, « baptisé sans nom d'aucun père », soit adultérin, il n'en demeurerait pas moins, « selon les lois, celui *quem nuptiae demonstrant* »<sup>3</sup>.

Considérant qu'il n'est « rien de si favorable que les aliments », qui sont dus aux enfants « par un droit de nature »<sup>4</sup>, la Cour n'hésite donc pas, sous la seule réserve de sa compétence *ratione personae*<sup>5</sup>, à reprendre, en grande partie, à son compte le raisonnement souvent audacieux des premiers juges, lorsqu'il s'agit de permettre à une

mère pauvre d'entretenir décentement son enfant.

Saisi par une femme, qui lui avait exposé « qu'ayant demeuré absente de son mari, qui était aller à Aix ou à Marseille pour y travailler, elle aurait été fréquentée par Roux de Colmas, et demeurée enceinte de ses œuvres et accouché d'un fils », le lieutenant de Digne condamne « par provision à une somme certaine pour la nourriture de l'enfant Roux, qui était fils de famille, et Roux son père solidairement l'un pour l'autre ». La provision n'étant pas versée, et « l'hôpital de Digne ne voulant plus entretenir l'enfant, ledit juge rendit une autre ordonnance, par laquelle il enjoignit tant à la femme qu'à son petit, de se retirer à Colmas avec ledit Roux ». Roux le père et Roux le fils se constituèrent immédiatement appelants des deux décisions, dont ils firent plaider, avec une apparence de raison, qu'elles n'avaient strictement rien de juridique.

Il faut alors tout le talent de Monsieur l'avocat général de Fauris pour démontrer « que cette provision avait été bien ordonnée sur l'exposition d'une si longue absence, pendant laquelle le part ne pouvait point être du mari », et que c'était vainement que les Roux soutenaient que le mari, n'ayant pas fait convaincre sa femme d'adultère, devait être considéré comme le père putatif de l'enfant, et obligé comme tel à son entretien. « Parce que difficilement semblables provisions peuvent être exécutées contre les enfants de famille, qui sont ordinairement incommodes, la

<sup>1</sup> - En l'espèce, à hauteur de 100 livres.

<sup>2</sup> - Arrêt du 27 juillet 1674 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre I, chapitre II, p. 525.

<sup>3</sup> - L'argument est notamment développé par l'avocat général de Vergons. Arrêt du 8 février 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre II, chapitre I, p. 526.

<sup>4</sup> - *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, p. 208.

<sup>5</sup> - C'est ainsi que la Cour décide de renvoyer au juge d'Église, au motif qu'il s'agit d'actions personnelles, les instances formées contre des prêtres en raison des aliments fournis à leurs enfants naturels : arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 décembre 1673 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre III, chapitre V, pp. 31-32. Un arrêt du 30 avril 1686 confirme cette jurisprudence, distinguant « la connaissance de la fréquentation des prêtres avec les femmes », qui appartient au juge d'Église, des cas privilégiés, en l'occurrence une supposition de part commise par un prêtre, qui relève de la juridiction séculière ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre III, chapitre II, pp. 27-30.

sentence du lieutenant était juste d'avoir condamné solidairement, le fils et son père ». La Cour, suivant les réquisitions dont elle était saisie, maintient la provision à la charge des deux parties, et ordonne, pour le surplus, l'audition de Roux le fils<sup>1</sup>,

Quelques années plus tard, rejetant la requête d'un père, qui prétendait faire déclarer irrecevable l'accusation en crime de rapt, portée contre son fils « qui était sous sa puissance », sans le représenter malgré l'existence d'un décret de prise de corps, la Cour condamne encore, en faveur d'un enfant, « le père et le fils à une provision de trente livres, laquelle sera exécutée sur les biens du fils, et subsidiairement sur ceux du père »<sup>2</sup>.

Sans aller jusqu'à juger que l'aïeule paternelle doit être condamnée aux aliments du bâtard de son fils, car à la différence du père et de l'aïeul, cette dernière n'a pas les enfants sous sa puissance, la Cour n'en accorde pas moins une provision alimentaire à une femme de trente et un ans, qui prétendait avoir été séduite, « sous promesse de mariage », par un jeune homme de dix-neuf ans, dont elle avait eu un enfant, et contre lequel elle avait obtenu un décret de prise de corps à la suite duquel l'intéressé s'était évadé, sans avoir jamais été entendu. Rejetant les arguments de la défenderesse, qui prétendait qu'aucune pension n'était due, parce que les constitutions canoniques et la jurisprudence du

Sénat de Chambéry, invoquées au nom de son adversaire, ne parlaient que d'un fils qui avait corrompu une vierge, et qu'en cette cause « il ne s'agissait pas d'une vierge, mais bien d'une débauchée », l'arrêt, en évoquant l'instance, adjuge cinquante livres de provision à la requérante, « qui seront prises sur les biens du fils, et en défaut de biens il y sera pourvu par la Cour »<sup>3</sup>.

Afin de protéger l'enfant, et de lui conserver la possession d'état d'enfant légitime, la Cour, déjà au début du XVII<sup>e</sup> siècle, admet qu'un part puisse être né viable à six mois<sup>4</sup>, quoique, en dépit du témoignage de la sage-femme<sup>5</sup>, les apparences soient manifestement contre la mère, la demoiselle de Begue, veuve du Sieur de Gignac, qui s'était remariée « le lendemain après l'an du décès révolu du Sieur de Gignac », contre laquelle le tuteur des enfants du premier lit poursuivait la restitution de ses avantages matrimoniaux, « attendu qu'elle avait vécu impudiquement dans l'an du deuil », « la précipitation de son mariage faisant foi de cette vérité »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> - Arrêt du 17 février 1652 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VII, chapitre I, pp. 207-208.

<sup>2</sup> - Arrêt du 3 mars 1668 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre VIII, pp. 61-62.

<sup>3</sup> - Arrêt du 14 février 1665 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VII, chapitre II, p. 208.

<sup>4</sup> - Alors que la loi *septimo mense* réglait « le plus court terme du part qui a vie à sept mois, et la Nouvelle 39, le plus long à onze mois » ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, p. 211.

<sup>5</sup> - « Le rapport de la sage-femme fait en présence des parties, porta que le part était tellement débile et exténué, que si on ne lui eût donné quelques breuvages, il n'aurait pu vivre, et que le part ne trouvant pas assez de nourriture, attendu la faiblesse de la mère, il avança sa sortie ».

<sup>6</sup> - Arrêt du 12 juin 1634 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VIII, chapitre I, pp. 210-211. Monsieur de Cormis, « qui a rempli si dignement la charge d'avocat général au même

La faveur pour la mère a toutefois pour limite sa bonne foi. Une mineure, qui se prétend enceinte alors qu'elle ne l'est pas, dont le père est jugé non-recevable à agir en crime de rapt, « attendu que sa fille était une prostituée à toute sorte de gens, et même à des laquais », et dont la grossesse se déclare alors que, « depuis quelques temps », elle demeure au Refuge, où la Cour a ordonné qu'elle reste, est irrecevable à agir une seconde fois contre le prétendu père, auquel elle demandait « provision pour les frais de sa couche ». Le rapport des médecins ayant établi « que ce part avait le crane dur, les gencives doubles, les ongles des pieds et des mains avancés, enfin que c'était un part semblable à un enfant qui aurait cinq ou six mois », on disait pour la mère que les troubles de son procès avaient retardé la sortie de l'enfant, et que « la nature n'avait rien de certain au terme de ses productions ». Le défendeur plaidait au contraire que la mère étant « une putain publique, et comme telle condamnée, il ne fallait pas s'étonner si elle avait accouché d'un enfant qu'elle pouvait avoir conçu lors de la poursuite de l'arrêt ; car soutenir que le part soit de quinze mois, c'était une proposition condamnée par la nature, par les médecins et par nos lois, puisqu'il n'a jamais été rien vu de semblable ». Sans égard à la requête dont elle était saisie, la Cour confirme la condamnation de la fille au Refuge, et confie l'enfant à l'hôpital<sup>1</sup>.

parlement, puis celle de président au mortier », plaidait pour la veuve.

<sup>1</sup> - Arrêt du 17 mai 1653 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VIII, chapitre II, pp. 211-212.

Une veuve de trente-deux ans, dont un certificat du curé révèle « qu'elle n'avait point été mariée avec son premier mari, et qu'après sa mort elle avait caché ses grossesses durant neuf mois, et fait porter son part à l'hôpital », n'est pas fondée, à cause de son impudicité, à accuser de rapt un majeur de trente-cinq ans, qui refuse de l'épouser, bien qu'elle ait eu de lui deux autres enfants<sup>2</sup>.

Hors cette hypothèse, cependant, un éventuel désistement de la mère, qui, notamment par voie de transaction, renonce à agir en crime de rapt contre son ravisseur, demeure sans effet sur ses droits patrimoniaux et ceux de l'enfant issu cette relation.

Alors qu'elle était « sur le point d'accuser en crime de rapt Jean Guerin, fils de Marcellin bourgeois d'Arles, des œuvres duquel elle se disait enceinte », Catherine Maurelle, qui était la servante du père, « fit déclaration par-devant notaire, et en présence de témoins, qu'elle se désistait de l'instance qu'elle était en état d'intenter en crime de rapt contre lui, promit de n'en faire aucune recherche, moyennant la somme de 90 livres, et deux setiers de blé, qu'elle reçut de Marcellin père, tant pour sa nourriture, frais de l'accouchement, que pour tous dommages et intérêts, et ledit Marcellin promit en l'absence de son fils, qu'il prendrait l'enfant aussitôt qu'il serait né, et qu'il le ferait nourrir à ses dépens ». À titre de précaution supplémentaire, « quatre jours après la mère de Maurelle veuve,

<sup>2</sup> - Arrêt du 15 mai 1649 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre III, p. 57.

informée de cette déclaration et désistement, l'approuva et ratifia par acte public, et promit qu'elle ne ferait aucune recherche contre ledit Guerin, et reçut un setier de blé ». Nonobstant ce double engagement, Catherine Maurelle, dès la naissance de l'enfant, « donna requête au viguier contre ledit Jean Guerin, disant qu'étant au service de Marcellin son père, elle aurait été cajolée par son dit fils, lequel sous promesse de mariage lui aurait ravi son honneur », et obtint l'ouverture d'une information criminelle, dont Guerin, « constitué prisonnier », se rendit immédiatement appelant, alléguant la nullité d'une procédure, « faite au préjudice d'un désistement contre lequel il n'y avait point de rescision ».

Maurelle soutenait, au contraire, que son désistement n'avait aucune valeur, « qu'il avait été extorqué d'elle par force et par violence par son maître, auquel elle n'avait pu résister. Et qu'étant mineure, comme elle le justifiait par l'extrait de son baptistaire, sa rescision était indubitable ; et au fond qu'ayant été abusée sous promesse de mariage, elle devait être réparée, la transaction servant de conviction en matière criminelle ». En dépit de la réplique du jeune homme, qui, invoquant la qualité de servante de la jeune femme, estimait suffisant le dédommagement antérieurement versé<sup>1</sup>, la Cour, « en tenant les lettres de rescision employées contre le désistement, pour bien et dûment relevées », condamne Guerin « en 200 livres envers

Maurelle, outre la somme déjà reçue... pour être délivrées à icelle après son mariage, jusqu'au quel temps elle jouira des intérêts, et encore condamné à nourrir l'enfant et aux dépens »<sup>2</sup>.

Une veuve abusée, qui se désiste de l'instance en mariage qu'elle avait intentée contre son logeur, avocat à Lambesc, « des œuvres duquel elle accoucha d'un fils dans la ville d'Aix », ne peut, par ce désistement, préjudicier aux droits de son fils. Bien que cet acte, fait sans réserves et entériné par arrêt<sup>3</sup>, lui interdise tout recours ultérieur, notamment devant l'Official, il ne saurait toutefois empêcher le curateur de l'enfant d'agir par voie de requête civile et d'obtenir de la Cour qu'elle condamne le père à verser à la mère « neuf livres par mois pour l'entretien du fils, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de sept ans, et douze livres depuis sept ans jusqu'à quatorze, et après quatorze fournir huit cents livres, tant pour un métier que pour la boutique »<sup>4</sup>.

Même absout du crime de rapt, au motif que l'accusation reposait sur une promesse de mariage qu'il avait été contraint de signer sous la menace<sup>5</sup>, et que la demanderesse était majeure au moment des faits<sup>6</sup>, un

<sup>1</sup> - À titre subsidiaire, Jean Guerin ajoutait qu'il n'était, au demeurant, pas lié par la transaction de son père, « à laquelle il n'avait pas assisté ».

<sup>2</sup> - Arrêt du 28 février 1665 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre XV, pp. 68-69. Guerin devait, en outre, tenir prison « jusqu'à l'entier paiement ».

<sup>3</sup> - En l'occurrence rendu par la chambre des vacations.

<sup>4</sup> - Arrêt du 9 janvier 1662 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre XIV, pp. 66-67.

<sup>5</sup> - Les frères de la jeune femme l'ayant forcé « le pistolet à la main ».

<sup>6</sup> - Elle avait alors vingt-neuf ans.

mineur de vingt-cinq ans, qui avait eu commerce avec une jeune veuve est condamné à verser six cents livres à sa partie, et « aux aliments de l'enfant jusque à l'âge de 14 ans et lui faire apprendre un métier »<sup>1</sup>.

Conformément à la jurisprudence dominante en la matière, le père naturel est tenu de faire apprendre un métier à son fils bâtard et de lui donner ensuite les moyens de l'exercer, comme il est aussi tenu de doter sa fille naturelle, soit lors de son mariage, soit à l'occasion de ses vœux.

« Le mardi 22 juin 1666, en l'audience des pauvres, s'est présentée la question, si un père naturel était obligé de faire apprendre un métier à son bâtard ? Par arrêt prononcé par Monsieur le premier Président d'Oppède, Maître Gautier conseiller référendaire d'Aix, fut condamné de faire apprendre métier de chirurgien à Gautier son fils naturel, suivant le choix que ledit fils en avait fait, et jusqu'alors à le nourrir »<sup>2</sup>. Quelques années plus tard, la Cour condamnait encore le même Gautier à verser trois cents livres à son fils, pour lui permettre d'acquérir, non pas la maîtrise de chirurgie à Aix, dont les

frais se montaient à quinze cents livres, mais « la petite maîtrise pour les autres villes et lieux de la province »<sup>3</sup>.

Cette obligation est transmissible et s'impose aux héritiers du père présumé. C'est ainsi que par arrêt confirmatif du 10 mai 1675, la Cour admet non seulement comme suffisamment établie par indices une filiation naturelle, pourtant niée *in extremis* par la mère<sup>4</sup>, qu'elle autorise en conséquence l'intimé à porter le nom de son père, et lui alloue surtout, en plus des aliments qu'il avait reçus de son père durant son enfance et des frais de son apprentissage, une somme de trois cents livres, pour lui permettre d'ouvrir une boutique de boulanger. Il est vrai qu'en l'espèce tout concourait à cette solution. Le père présumé, « bourgeois du lieu du Puy Sainte Réparade », avait accepté, officiellement « par charité », de doter la mère, qui était sa servante au moment de la conception, dans une transaction passée peu après la naissance de l'enfant. Il avait élevé l'enfant dans sa maison. Il l'avait enfin, toujours « par charité », institué légataire dans son testament, prévoyant notamment que ses héritiers « auraient à lui donner un métier, payer son apprentissage, et lui donner une fois pour toutes, la

<sup>1</sup> - Arrêt du 30 septembre 1665 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre VII, pp. 60-61. Vers 1650, le lieutenant criminel d'Arles condamnait également le Seigneur d'Antonelles à verser à une lingère, dont il déclarait irrecevable la plainte en crime de rapt, au motif qu'elle était entre personnes de condition inégale, outre ses frais de couches, une pension « de soixante livres d'aliments par an pour l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans, et après à cent livres par an » : v. arrêt de juin 1652 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre IX, pp. 62-63.

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VII, chapitre III, p. 209.

<sup>3</sup> - Arrêt du 3 avril 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre IX, titre IV, chapitre VII, pp. 675-676.

<sup>4</sup> - Dans un codicille, rédigé la veille de sa mort, la mère avait en effet interdit à l'enfant de prendre le nom de son père, alors que dans son testament, fait cinq jours plus tôt, elle le désignait expressément sous le nom du père présumé.

somme de 136 livres, pour lever boutique »<sup>1</sup>.

Bien que l'éducation d'un bâtard appartienne, en principe, à son père, la mère n'en est pas moins fondée à obtenir la garde de l'enfant, dès lors qu'il est suffisamment démontré que son père le maltraite. « Le nommé Isnard d'Engalières ayant été accusé en crime de rapt, comme fils de famille, par la nommée Grasse, et condamné par arrêt de l'an 1666, à de grandes amendes, à la doter, et à prendre l'enfant mâle âgé de trois ans, le nourrir jusqu'à l'âge de douze, et après lui faire apprendre un métier », il était apparu que le père maltraitait l'enfant, « et que dans sa maison il y avait d'autres frères du père, sa mère et son père qui n'en avaient pas le soin aussi ». Deux arrêts rendus sur requête adjugent l'éducation de l'enfant à la mère, que la Cour s'empresse de confirmer, lui allouant également une pension de neuf livres par mois<sup>2</sup>.

Mais de même que les père et mère se trouvent tenus envers leurs enfants, de quelque condition qu'ils soient, les enfants sont toujours tenus envers leurs parents lorsque ceux-ci se trouvent confrontés à l'indigence et aux infirmités de l'âge. C'est ainsi qu'un père « devenu aveugle » apparaît fondé, « par le droit de nature », à obtenir de ses deux enfants solidairement le paiement d'une pension de cent quarante livres par an, pour sa nourriture « hors de leur maison », bien qu'ils soient eux-

mêmes chargés « de femmes et enfants », et que l'un d'eux ait proposé de le recueillir chez lui<sup>3</sup>.

Devoir moral, mais sanctionné en justice, l'obligation envers les pauvres ne met pas un terme à leur liberté. Elle leur permet, au contraire, de la conserver. Tel est du moins le sens de la jurisprudence rapportée par Boniface, dès lors qu'il s'agit de protéger les pauvres sans égard à l'origine de leur pauvreté.

## II - La protection des pauvres.

La protection, dont la Cour entend faire bénéficier l'ensemble des pauvres, apparaît à la fois économique et juridique. La première est curative et la seconde préventive. En exerçant leur pouvoir de police, les magistrats veillent directement à la subsistance des faibles, toutes religions confondues. En empêchant, par le jeu de solutions équitables, de laisser se propager le dénuement, les juges entendent éviter le développement des situations marginales, et par conséquent dangereuses, que suscite la misère.

**II, 1 - La protection économique des pauvres** s'exerce principalement par voie de mesures collectives. La Cour interdit la spéculation sur les denrées et organise l'aumône.

**II, 1, 1 - La lutte contre la spéculation et la vie chère** demeure, sans aucun doute, le plus difficile des

<sup>1</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre IX, titre IV, chapitre I, pp. 654-664.

<sup>2</sup> - Arrêt du 30 avril 1667 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre VII, chapitre IV, p. 209.

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 juin 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre IX, titre IV, chapitre IX, p. 679.

combats menés par les officiers aixois dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. La répétition des mêmes mesures démontre à l'évidence les difficultés rencontrées pour les faire appliquer.

La Cour surveille naturellement le prix du blé<sup>1</sup>. Par ses règlements des 14 avril 1643, 8 août 1647, et 7 octobre 1653, elle interdit à peine de confiscation et de punition exemplaire « à toutes personnes de faire amas et levées de blé pour le serrer ». Par arrêt du 14 avril 1647, elle ordonne aux marchands de ne vendre leur blé « qu'aux marchés et places publiques, sans le divertir ou distraire »<sup>2</sup>.

Le 23 décembre 1676, la Tournelle condamne sévèrement<sup>3</sup> différents particuliers du lieu de Saint André de la Mure, cinq hommes et une femme, convaincus du crime d'usure, pour s'être outrageusement enrichis, en ayant « fait de grands amas de blés, jusqu'à 5 000 charges, qu'ils ne voulaient point vendre qu'à la dernière extrémité », pour des prix et moyennant des intérêts exorbitants. « Pour éviter les inconvénients qui arrivent par ces commerces illicites », les juges rappellent que les ventes aux pauvres ne doivent se faire qu'au comptant et que la charge de l'approvisionnement des plus démunis

<sup>1</sup> - Par arrêt du 9 septembre 1628, de Grimaldy Régusse, *Arrêts de règlement rendus par le parlement de Provence*, Aix 1744, pp. 16-18, la Cour avait déjà ordonné vainement « que tous les blés qui s'exposeront à la vente seront portés et vendus aux marchés publics ».

<sup>2</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre I, chapitre IV, p. 708.

<sup>3</sup> - À de très fortes amendes, au bannissement et à l'aumône, sous réserve de punition corporelle et d'amende arbitraire en cas de récidive.

appartient, avant tout, aux autorités municipales.

L'arrêt ordonne en conséquence « aux consuls et communautés dudit Saint André, et des lieux circonvoisins, et autres de la Province, de fournir, en cas d'extrême disette et urgente nécessité, des blés et autres grains, aux pauvres nécessiteux habitants, respectivement desdits lieux, pour leurs semences et subsistances, le tout sous dû contrôle et sans abus, auxquels cas lesdits habitants desdits lieux, seront obligés de donner des blés et grains qu'ils auront pardessus leurs provisions ». Ces grains doivent être payés « en deniers comptants », et « sur le pied des évaluations ou rapports des greffes du ressort de Castellane, y ajoutant le prix de la voiture ». Producteurs et négociants se voient en outre répéter l'obligation qu'ils ont de « tenir toujours leurs greniers ouverts », et de vendre « en tout temps, au prix courant, en deniers comptants ». Quant aux prêts et ventes à terme, la Cour entendait qu'ils soient désormais passés par écrit, sous le contrôle des greffes et des notaires des lieux<sup>4</sup>.

En 1678, la situation du ravitaillement apparaît suffisamment critique pour obliger le parlement à recourir au roi, dont il obtient une déclaration, enregistrée le 15 août, contre « les personnes de toute condition se proposant des avantages injustes et usuraires, au détriment du peuple », soit qu'en faisant amas de blés, ils « en diminuent si sensiblement

<sup>4</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre XV, chapitre I, pp. 456-459.

la débite sur les marchés publics, qu'encore que la récolte soit déjà faite, il est beaucoup plus cher qu'il n'était deux mois avant la récolte », soit qu'en multipliant artificiellement le nombre des intermédiaires et des prête-noms, ils en augmentent le prix<sup>1</sup>. Les mille livres d'amende promis aux contrevenants et le droit de perquisition reconnu aux officiers de justice ne suffirent certainement pas à fluidifier le commerce des grains.

Boniface précise sur ce sujet que, lui-même étant consul d'Aix en 1680, il se trouva contraint de faire « renouveler le même arrêt, avec commission à deux juges royaux pour le faire exécuter et se transporter sur divers lieux de la province, pour faire les informations ordonnées contre ceux qui faisaient les amas des blés, faire faire les ouvertures des greniers, et en dresser verbaux ». Si aux dires de l'intéressé, « la procédure réussit si avantageusement pour la province, que le prix du blé diminua tout au commencement de cette procédure »<sup>2</sup>, tout porte à croire, et notamment le nombre des décisions que rapportent ses continuateurs sur ce point<sup>3</sup>, qu'un tel succès ne fut que très momentané.

Un arrêt du 10 mars 1678, rendu à la demande du Procureur général, porte règlement pour la qualité et le poids du pain, attendu

qu'il « se commet des abus très préjudiciables au public, en la distribution du pain par les boulangers, fourgoniers, manganiers, hôtes et revendeurs, et autres qui le travaillent et débitent le pain, lesquels au lieu de le faire d'un poids et d'une quantité convenable, et proportionnée au prix des blés, ils n'y gardent aucune mesure, diminuant et raccourcissant de jour en jour le pain, en telle sorte que le pain qui se débite en la plupart desdites villes et lieux se trouve court de plus de trois onces sur le pied du tarif de cette ville d'Aix, et de beaucoup inférieur en qualité et bonté à celui qui se débite en cette ville ». Pour tenter de remédier à un abus d'autant plus considérable qu'il « surcharge extrêmement le peuple et les pauvres passants », la Cour étend donc à toutes les villes de la province le règlement en vigueur à Aix, à peine de confiscation et « de dix livres d'amende pour chaque contravention dès à présent déclarée applicable moitié à l'hôpital des lieux, moitié au dénonciateur »<sup>4</sup>.

Quelques mois plus tard, le 23 juillet 1678, elle condamne à 12 livres d'amende, « avec inhibitions et défenses de tomber en des semblables contreventions, à peine de punition exemplaire », un manganier d'Arles, « récidive opiniâtre », dans la boutique duquel les visiteurs du pain avaient trouvé « une table pleine de pain de pure farine, non cuit, encore en eau par dedans, et d'autre pain de le même fabrique, n'étant pas de la qualité requise », mais casse néanmoins la condamnation de l'intéressé « à être

<sup>1</sup> - Extrait des registres du parlement du 15 août 1678 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre I, chapitre IV, pp. 708-710.

<sup>2</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, p. 710.

<sup>3</sup> - V., entre autres, de Grimaldy, *Arrêts de règlement*, p. 18, qui souligne qu'on renouvelle ces arrêts « de temps en temps, quand on craint la disette ou la famine », et qui précise « il y a beaucoup d'arrêts rendus en 1709, 1734, et autres années ».

<sup>4</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre I, chapitre V, pp. 711-712.

exposé au carcan dans la place publique, depuis midi jusqu'à deux heures », que le bureau de police de la ville avait cru devoir prononcer sans information préalable<sup>1</sup>.

La Cour, conformément aux réquisitions de son parquet, autorise également les autorités municipales à « mettre un taux aux denrées, et les confisquer en cas de contravention »<sup>2</sup>. Elle confirme aussi la délibération des consuls d'Arles, au terme de laquelle ceux-ci ordonnent, sous peine d'amende, aux marchands de la ville d'ajuster le poids des balances dont ils se servent au détail sur celui des « grosses Romaines faisant le véritable poids de la ville »<sup>3</sup>.

II, 1, 2 - L'échec des mesures de répression explique, au moins pour partie, l'importance de l'aumône et des autres formes d'assistance dans la jurisprudence provençale. « L'aumône est la nourriture des pauvres » soutient la doctrine de l'époque. Cette affirmation vaut également pour Boniface, qui nous livre sur le sujet une documentation abondante. Faute de pouvoir assurer, avec une efficacité suffisante, l'accès des plus défavorisés à la consommation, Messieurs du parlement organisent l'assistance avec

un soin jaloux et font véritablement de la charité une charité bien ordonnée. La Cour ne veille pas seulement, et de façon scrupuleuse, à la répartition de l'aumône. Elle s'emploie également, et de manière tout aussi minutieuse, à en régler les sources.

En ce qu'elle est une œuvre pieuse, la répartition de l'aumône se trouve essentiellement traitée au titre des développements que, dans ses *Arrêts Notables*, Boniface consacre aux matières ecclésiastiques<sup>4</sup>. La distribution de l'aumône présente quatre caractères. Elle doit être de quantité et de qualité suffisante, périodique, continue, et, en principe, égale pour tous.

L'aumône ecclésiastique apparaît, en principe, égale pour tous. Conformément aux édits de pacification, et nonobstant l'opinion contraire d'une partie de la doctrine<sup>5</sup>, l'aumône que fait annuellement le prieur du lieu, en l'occurrence celui de Lourmarin, « doit être distribuée indifféremment et également aux pauvres Catholiques, et aux pauvres de la Religion Prétendue Réformée », parce que, souligne le premier Président d'Oppède, « les uns et les autres sont membres de Jésus-Christ »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre I, chapitre XX, pp. 393-395.

<sup>2</sup> - Arrêt du 18 mars 1688 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre I, chapitre VII, pp. 713-715.

<sup>3</sup> - Lesquelles balances, ou « petites Romaines », ne pesaient que 95% du poids véritable des denrées, différence que les marchands justifiaient « attendu les pertes qui se font en chaque chute de chaque pesée ». Arrêt du 3 juillet 1677 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre I, chapitre VIII, pp. 716-717.

<sup>4</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre II, titre XI, des aumônes données aux pauvres, pp. 140-142.

<sup>5</sup> - « Brodeau est de ce sentiment... du Fresne en rapporte un arrêt... Fevret semble être de contraire opinion, en la nourriture d'un oblat Catholique, et de celui de la Religion Prétendue Réformée ». *Arrêts Notables*, p. 141.

<sup>6</sup> - Arrêt du 26 janvier 1662 ; *Arrêts Notables*, p. 141.

Plus controversée demeurait, en revanche, la question de savoir en quel lieu et en présence de quelles autorités devaient être dispensées les aumônes des prieurs, lorsque, comme souvent en Provence, les consuls se trouvaient directement en charge de leur répartition. Distribuées par les consuls, les aumônes collectées par le prieur devaient-elles être réparties à la porte des églises ou sur le parvis des maisons de ville ?

Le problème se posa à nouveau à propos de Lourmarin. L'édit de 1664, dont l'article 30 prévoyait que les aumônes, qui seraient à la distribution des ecclésiastiques, seraient faites dorénavant à la porte des églises des paroisses par les curés, les consuls appelés, et que celles qui seraient à la distribution des consuls seraient faites à la porte des maisons des villes, les curés appelés, avait certes tenté de prévenir toute discussion à ce sujet. L'ordonnance avait eu cependant pour effet de raviver les tensions entre Catholiques et Protestants dans la capitale du Lubéron, où, depuis un arrêt de 1584, confirmé par une transaction de 1635, l'aumône de cinq charges de seigle, due par le prieur pour les pauvres de la ville, devait être indiquée par les fermiers du prieur aux consuls, à charge pour ces derniers d'en assurer la distribution effective.

Du côté du vicaire, on soutenait que l'aumône devait être faite à la porte de l'église, pour au moins trois raisons principales. « La première, à cause de la dime prise par l'Église d'où l'aumône était tirée ; de l'abus des consuls, qui étant la plus

part de la Religion Prétendue Réformée, ne faisaient pas la distribution également en un lieu peuplé tout de gens presque de la Religion ; et que les pauvres de cette Religion prenant l'aumône à la porte de l'église reconnaîtraient plus facilement leur Sauveur, comme firent les disciples *in fractione panis* dans le Château d'Emmaüs ». Les consuls invoquaient la coutume, « attendu l'arrêt de 1584 », et l'autorité de la transaction passée « de l'avis de maîtres Mourgues et du Périer »<sup>1</sup>.

Par arrêt du 23 avril 1668, également prononcé par le Président d'Oppède, la Cour choisit de se ranger pour cette fois à l'opinion du prieur. Elle ordonne, par conséquent, que « l'aumône serait faite par les consuls à la porte de l'église, en présence du prieur et du vicaire »<sup>2</sup>. La solution n'était pas dépourvue de logique. Sur le plan strictement juridique, elle appliquait les règles du mandat. Sur le plan politique, elle demeurait conforme à l'esprit d'équité qui habitait l'ensemble de ses décisions en la matière.

Bien qu'il restreigne déjà la fragile liberté des Protestants, l'édit du 1<sup>er</sup> février 1669<sup>3</sup>, dont Boniface éprouve le besoin de publier le texte intégral<sup>4</sup>, ne modifiait en rien les solutions précédemment admises par la Cour. Pour des raisons, qui tenaient bien plus à la politique qu'à la charité,

<sup>1</sup> - *Arrêts Notables*, pp. 141-142.

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, p. 141.

<sup>3</sup> - *Contenant divers règlements à observer par ceux de la RPR*, vérifié au parlement de Paris le 28 mai 1669.

<sup>4</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre II, titre XXXI, chapitre XXI, pp. 242-250.

l'édit confirmait l'égalité des pauvres devant l'assistance<sup>1</sup>. « Que les pauvres malades Catholiques et de la RPR seront reçus indifféremment dans les hôpitaux des lieux sans pouvoir y être contraints par force ou violence à changer de religion, et pourront les ministres et autres de la RPR y aller, visiter et consoler lesdits de ladite Religion, à condition qu'il ne feront aucunes assemblées, prières ni exhortations à haute voix qui puissent être entendues des autres malades »<sup>2</sup>.

Quant aux aumônes proprement dites, l'édit se bornait à rappeler le principe existant : « Que les aumônes qui sont à la disposition des chapitres, prieurs et curés, se feront par eux-mêmes ou de leur ordre dans les lieux de la fondation à la porte des églises, aux pauvres, tant Catholiques que de la RPR et ce en présence des échevins, et consuls du lieu ; et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des échevins ou consuls, elles se feront publiquement à la porte de la maison de ville en présence des prieurs ou vicaires des lieux qui en pourront tenir contrôle »<sup>3</sup>.

Le service de l'aumône doit être continu. La vacance du siège épiscopal ne dispense donc pas le fermier des revenus de l'archevêché de donner aumônes aux pauvres. La question s'est pourtant posée à Aix au décès de Mazarin, à la suite duquel Monsieur l'Enfant, fermier de

l'archevêché paraît s'être dispensé du service de la rente épiscopale en faveur des pauvres. Par arrêt du 23 juin 1653, rendu au rôle des pauvres, la grand'Chambre rappelle le fermier à ses devoirs, et le condamne, « sans tirer à conséquence », « en huit cents livres envers les pauvres toutes les années, tant que le siège serait vacant, savoir deux cent livres applicables à l'Hôpital, et six cents livres envers la Charité ».

L'arrêt, explique Boniface, est conforme aux dispositions canoniques, « qui donnent la quatrième des fruits des Bénéfices aux pauvres ». Il est également conforme à l'ordonnance de Charles IX, « insérée au Code Henry *liv. I, tit. 4*, et l'arrêt de 1574, rapporté par Bouchel, en sa Bibliothèque du Droit Français, *in verb. aumônes*, sur la fin ». L'annotateur émet cependant des réserves sur la forme. « Toutefois, le même auteur observe que les curés doivent contribuer aux aumônes, non par contrainte, mais par admonition des évêques, et en rapporte un arrêt de l'an 1563 ». Du point de vue du clergé, tel qu'il avait été notamment exprimé en 1583<sup>4</sup>, et depuis maintes fois répété, l'aumône ne devait se faire suivant l'ordonnance, qu'au « cas de nécessité et stérilité »<sup>5</sup>.

Conséquence de la dîme, l'aumône ecclésiastique est aussi périodique. La Cour le rappelle encore en 1676 à l'économiste du chapitre de l'église métropole de Notre-Dame des Dons de la ville d'Avignon, prieur primitif et décimateur de l'église

<sup>1</sup> - Une égalité dont les enfants abandonnés se trouvaient, au moins partiellement, exclus, puisqu'ils devaient être nécessairement « portés aux hôpitaux des Catholiques, pour être nourris et élevés dans ladite religion catholique ».

<sup>2</sup> - Article XLII.

<sup>3</sup> - Article XLIV.

<sup>4</sup> - Citant le *Recueil des affaires du Clergé de France*, livre 3, p. 103.

<sup>5</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> partie, p. 140.

paroissiale d'Orgon, dans le procès qui l'oppose à la communauté du village, dont les représentants avaient déposé requête « pour faire dire que ledit économe aumônerait annuellement dix charges de blé aux pauvres du lieu ».

On soutenait, pour le prieur, que cette requête apparaissait contraire aux ordonnances et à une infinité d'arrêts, « qui font défenses de contraindre les ecclésiastiques à des aumônes, hors de cas de stérilité, et de nécessité », qu'il existait, en outre, entre les habitants d'Orgon et le Chapitre, une transaction de 1422, qui réduisait la dîme au vingt-cinquième, car alors « les habitants d'Orgon étaient pauvres », que, par charité, le Chapitre avait également renoncé aux différents droits perçus à l'occasion des enterrements, et que « conséquemment après avoir fait ces deux aumônes aux pauvres, on ne doit pas en demander une troisième ». On rappelait aussi « qu'à présent, les ecclésiastiques sont extraordinairement chargés, à cause des nécessités de l'État », et que le lieu d'Orgon était désormais « un des meilleurs de la province, à cause du passage fréquent ».

Aucun des arguments agités par la défense ne réussit à ébranler la conviction des juges, et l'arrêt, du 5 mai, condamne l'économe, es-qualités, « d'aumôner annuellement cinq charges de blé pour les pauvres du lieu, qui seront distribuées par les consuls et le vicaire, moitié à Pâques

et l'autre moitié aux fêtes de la Pentecôte »<sup>1</sup>.

Une raison identique commande que l'aumône soit de qualité et de quantité suffisante. Déjà condamné en 1632 « de donner l'aumône à tout pauvre venant, d'un pain de métadier, moitié froment et moitié seigle depuis la Toussaint jusqu'à la fête de Saint Jean-Baptiste, suivant la coutume qui ne fut point alors controversée », le prieur décimateur de l'église de Reillanne est à nouveau cité devant la Cour en 1686, à la demande des consuls de la ville qui entendent faire cesser les abus qui se commettent « en la distribution du pain aux pauvres ».

A l'appui de leur réclamation, qu'ils estimaient « incontestable, comme fondée sur un arrêt, et sur une coutume, qui servent de titres authentiques », les représentants de la communauté invoquaient « la méchante qualité du pain », accusant le prieur actuel de donner « non pas de métadier de froment et seigle, mais de seigle et d'autres grains plus bas, et que même on donnait des grains à la place du pain », ce que les empereurs Honoré et Théodose avaient, jadis, expressément défendu de faire, lorsqu'il s'agissait du pain des pauvres. Ils attendaient donc de la Cour qu'elle ordonne « que l'arrêt de 1632 serait exécuté, et à ces fins qu'il lui serait enjoint de donner à tout pauvre venant, soit du lieu, soit étranger, un pain métadier froment et seigle du poids de 9 ou 10 onces, comme on fait ailleurs, offrant d'établir un

<sup>1</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre V, titre XIV, chapitre I, pp. 525-526.

homme à leurs dépens, pour prendre garde au moulin, que la farine fut de la qualité du métadier susdit, et de poids aussi lors de la distribution », ajoutant qu'il s'agissait « d'un prieuré affermé tantôt 2 000 livres par an, tantôt 2 500 livres franc de toutes charges ».

Le prieur de Reillanne contestait la qualité pour agir des demandeurs, au motif « que cette obligation de donner l'aumône n'étant pas par titre, mais seulement par coutume de la libéralité des prieurs qui distribuèrent aux pauvres le tiers de leurs revenus, ce n'est point à la communauté de les forcer à la manière de ladite aumône ». L'arrêt de 1632 n'étant que la conséquence de la coutume, « la distribution de l'aumône ne regarde que le seul prieur qui doit considérer si ceux qui la demandent sont de la qualité requise, et nécessaires, cette connaissance étant du for intérieur ». « Donner l'aumône à tout pauvre venant, soit étranger, soit du lieu » relevait de l'abus, « car sous ce prétexte, tous les artisans demanderaient l'aumône », et « quoique l'aumône ne puisse excéder le tiers du revenu, le revenu entier ne serait pas suffisant ».

Rejetant la proposition du prieur, qui offrait de se libérer de son obligation contre quatre vingt charges de blé, la Cour le condamne « à donner l'aumône depuis la Toussaint jusqu'à la fête de Saint Jean-Baptiste, à tout pauvre mendiant, n'excédant le tiers du revenu, d'un pain métadier du poids de 8 ou 9 onces », et autorise la communauté à établir un homme « pour prendre garde à la qualité du métadier, et au poids du pain », le tout

conformément aux réquisitions de l'avocat général du roi<sup>1</sup>.

Occasion de chicane, sur fond de querelle religieuse, la question de la répartition de l'aumône donnait au Parlement la possibilité d'agir, et d'agir efficacement, dans le respect des droits et croyances de chacun. La collecte de l'aumône fut, paradoxalement, un bien plus grand sujet de guerre. Attentive à la répartition de l'aumône, la Cour le fut plus encore aux sources de l'aumône. Les parlementaires assurent la police de l'aumône, contrôlent son recouvrement, et lui permettent de se perpétuer, que ce soit de manière volontaire ou forcée.

En matière de police, ayant la garde des affaires temporelles, la Cour dénie aux évêques le droit « de permettre des quêtes, ou de les défendre », de leur seule autorité. En 1667, elle estime abusive la permission donnée par l'évêque de Fréjus « aux pénitents de faire la quête »<sup>2</sup>. En 1672, elle censure, au contraire, la défense faite par l'évêque de Marseille aux fondateurs de la chapelle de Notre-Dame de Lumière « de quêter dans ladite chapelle, et d'y faire des confréries »<sup>3</sup>.

La Cour rappelle également que les officiers du roi restent seuls

<sup>1</sup> - Arrêt du 10 octobre 1686 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre V, titre XIV, chapitre IV, pp. 537-538.

<sup>2</sup> - Arrêt du 31 janvier 1667 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre II, chapitre VIII, p. 22.

<sup>3</sup> - Arrêt du 28 novembre 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre II, chapitre IX, pp. 24.

compétents pour connaître des comptes des marguilliers, cassant notamment une ordonnance, faite en juillet 1662 par le même évêque de Fréjus, dans laquelle celui-ci avait décidé « que les marguilliers de l'église saint Pons du lieu de Figanière rendraient compte en fin d'année, devant le vicaire du lieu, le ministre du couvent des Trinitaires, où sont les reliques de saint Pons, qu'il serait fait un coffre, ou tronc à trois clefs, l'une desquelles serait tenue par ledit ministre, l'autre par les consuls, et la troisième par les marguilliers, dans lequel serait remis tout l'argent provenant des aumônes ou quêtes, pendant les processions des quatre fêtes de l'années »<sup>1</sup>.

En matière de recouvrement, les juges veillent au respect des textes et des engagements librement consentis. Contraires aux textes, les obligations, même charitables, ne doivent pas être nécessairement tenues, et se transforment en de simples obligations naturelles. Tel est notamment le cas de la taxe unique de dix-huit livres, dont douze pour la confrérie, et six livres « en forme d'aumône à l'hôpital de la Charité », que les maîtres maçons de Marseille décident d'imposer à tous leurs apprentis, dans les statuts dont ils se dotent de manière purement unilatérale dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Non seulement malthusien, mais aussi en contravention formelle avec le texte des ordonnances, qui

<sup>1</sup> - Arrêts du 10 mars 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre II, chapitre VIII, pp. 22-23.

soumettent les statuts des artisans à l'autorisation préalable du roi<sup>2</sup>, et défendent de faire des levées « au plus haut d'un écu »<sup>3</sup>, le règlement en cause ne peut faire l'objet que d'une exécution volontaire. Les recteurs de l'hôpital ne sont donc pas autorisés à utiliser la contrainte pour tenter de faire payer les apprentis récalcitrants, bien qu'ils soutiennent pour leur défense « que cette petite somme n'était qu'en forme d'aumône pour l'entretien des pauvres, et que ce n'était qu'une simple pollicitation pieuse, qui était irrévocable »<sup>4</sup>.

La Cour intervient également, afin que ce qui a été décidé puisse être tenu, quand le roi donne à son tour l'exemple de ces donations charitables. À l'occasion du voyage qu'il effectue en Provence au cours de l'année 1660, Louis XIV accorde aux recteurs de l'hôpital de la Charité d'Aix le droit de percevoir un sol sur chacun des jeux de carte vendus dans la ville, et ordonne, en conséquence, que les cartes à jouer porteront désormais la marque de l'hôpital. La multiplication des cartes contrefaites oblige aussitôt les juges à sévir contre les contrevenants, qu'ils soient fabricants ou simples revendeurs<sup>5</sup>.

Lors du même voyage, le roi décide également de faire don aux administrateurs de la Charité d'Aix d'une partie « de l'imposition qu'il fit

<sup>2</sup> - Ordonnance d'Orléans, art. 99.

<sup>3</sup> - Code Henry, livre X, titre 26, art. 9.

<sup>4</sup> - Arrêt du 24 août 1679 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre IV, titre III, chapitre I, p. 356.

<sup>5</sup> - Arrêt du 2 mars 1673 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre II, chapitre VII, p. 410.

sur le tabac venant du Levant... pour l'entretien des pauvres enfermés, et des filles débauchées et fermées dans ledit hôpital, pour jouir de la moitié des deniers de cette imposition, et l'autre moitié à la maison de la Charité de Marseille, Arles, hôpital de Toulon et filles du Refuge ». Le Parlement n'aurait sans doute jamais connu de cette mesure, autrement que pour vérifier les lettres patentes expédiées au nom de sa majesté<sup>1</sup>, si au cours de l'année 1669, les recteurs de l'hôpital d'Aix n'avaient décidé de « tirer dudit hôpital les filles débauchées »<sup>2</sup>, afin de les doter d'un établissement séparé et « d'une pension annuelle de 850 livres à prendre par quartiers sur ladite imposition du tabac », et si un arrêt du Conseil, du 15 janvier 1671, n'avait limité à la somme de 4 000 livres par an le montant de la libéralité royale, dont un tiers seulement revenait désormais à l'hôpital d'Aix.

Soucieux de leurs revenus, les recteurs de la Charité s'employèrent aussitôt à faire réduire dans les mêmes proportions la pension dont ils apparaissaient débiteurs, au motif que la convention qui fondait le nouvel établissement avait prévu l'extinction de la rente dans l'hypothèse où le roi viendrait à révoquer ses volontés. Bien qu'elle ordonne, avant dire droit, la vérification des comptes des parties, la Cour n'en décide pas moins de la continuation, dans sa quotité initiale,

<sup>1</sup> - Ce qu'il fit par arrêt du 19 février 1664.

<sup>2</sup> - « Pour ôter les mauvais exemples qu'elles donnaient aux filles orphelines, entretenues aussi dans la même maison ».

de la pension prévue au profit des filles du refuge de la ville<sup>3</sup>.

Forcée, l'aumône est la conséquence d'une condamnation prononcée en raison d'une infraction commise, soit à l'encontre des bonnes mœurs, soit aux principes de procédure, soit à la réglementation économique.

Un arrêt du 27 janvier 1657 condamne ainsi à trois livres d'amende, « applicables à œuvres pies », un tailleur d'habits, « âgé de soixante-cinq ans », qui, voulant séduire une femme mariée, s'était livré à des actes impudiques, avec la complicité de deux femmes de mauvaise vie, « pour la faire succomber en ses poursuites, ayant en leur présence ôté son haut-de-chausses, et montré ses parties honteuses »<sup>4</sup>. Un huissier « en la Cour de Parlement » est condamné aux galères pour dix ans, « et en de grandes amendes envers la Charité », « pour avoir joui par force d'une jeune fille orpheline logée dans ledit hôpital d'Aix »<sup>5</sup>.

Lorsqu'en 1623, la Cour fait défenses à la Dame d'Allemagne, qui détient la haute justice sur ses terres, et « à tous seigneurs feudataires de pourvoir aux judicatures que des personnes qui ne soient graduées et licenciés sans comprendre les

<sup>3</sup> - Arrêt du 28 janvier 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre XIV, chapitre II, pp. 538-540.

<sup>4</sup> - *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XXXII, pp. 36-37.

<sup>5</sup> - Ledit huissier, condamné par défaut, obtint cependant des lettres d'abolition, que la Cour n'entérina qu'après qu'il eût payé les amendes : Arrêt du 14 mai 1657 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XVI, chapitre IV, p. 100.

bacheliers », elle ordonne que les condamnations prononcées par l'ancien juge, qui n'était ni gradué, ni licencié, serviront d'aumône, « moitié aux pauvres de l'hôpital d'Allemagne, et l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital d'Aix »<sup>1</sup>.

Quand, en décembre 1676, elle sanctionne exemplairement différents prévaricateurs de Saint André de la Mure, la Tournelle fixe à deux mille quatre cent livres le montant de la somme que les condamnés devront remettre, dans les six mois, à la communauté du lieu, « pour être distribués, les intérêts d'icelle annuellement, à la diligence des consuls, et à la présence du prieur ou vicaire, et des officiers dudit lieu, aux pauvres et aux plus nécessiteux du même lieu », à peine de tenir prison faute de satisfaire, « ledit temps passé »<sup>2</sup>.

La législation royale, il est vrai, incite les juridictions à prononcer semblables condamnations, qu'elle rend parfois obligatoire, comme en matière de duel, pour laquelle Boniface, faute sans doute de jurisprudence suffisamment significative, se borne à reproduire, au tome trois de sa *Suite d'Arrêts Notables*, l'édit donné à Saint Germain en Laye, au mois d'août 1679<sup>3</sup>, et les

règlements des maréchaux des 22 août 1653<sup>4</sup> et 22 août 1679<sup>5</sup>.

Volontaire, l'aumône constitue parfois un fait justificatif. S'il se trouve exempté « de l'imposition faite sur la farine, sur la chair et sur le poisson », c'est que, contrairement aux « quatre Mendiants de la ville d'Aix », qui réclament vainement une dispense identique, le Chapitre de Saint Sauveur fait « l'aumône de 80 charges de blé toutes les années »<sup>6</sup>. Mais, c'est avant tout la question des legs pieux qui, en l'occurrence, alimente la jurisprudence de la Cour.

Comme elle sait se montrer favorable aux enfants, la Cour s'avère également très libérale dès qu'il est question de legs pieux. « La cause pieuse jouit des mêmes privilèges que les enfants », répètent à l'envi les avocats des fondations charitables. « La faveur de la cause pieuse est si considérable qu'elle n'a jamais été assujettie à la rigueur du droit civil »<sup>7</sup>. Parce que « donner aux pauvres c'est donner à Dieu », le legs pieux ne se discute pas. Le legs pieux ne doit pas être « la grimace d'une aumône », « une fontaine sans eau, un arbre sans fruits, un âtre sans lumière »<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> - Arrêt du 20 mars 1623 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre IV, chapitre XIII, p. 52.

<sup>2</sup> - Arrêt du 23 décembre 1676 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre XV, chapitre I, pp. 456-459.

<sup>3</sup> - Livre III, titre XXIII, chapitre I, pp. 499-509.

<sup>4</sup> - *Ibid.*, chapitre II, pp. 510-515.

<sup>5</sup> - *Ibid.*, chapitre III, pp. 515-516.

<sup>6</sup> - Les quatre ordres mendiants, qui se trouvent dans Aix, apparaissent par conséquent tenus au paiement des différents impôts ordonnés par la communauté « pour acquitter les dettes contractées pour la peste et pour la guerre » : Arrêt de la Cour des Comptes, Aides et Finances du 13 mai 1639 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre II, titre II, chapitre IX, p. 142.

<sup>7</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, p. 213.

<sup>8</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, p. 212.

Par faveur pour les pauvres, la Cour estime donc, avec l'ensemble des tribunaux du royaume, que les intérêts des legs pieux « sont dus dès la demeure », et ce bien que l'héritier grevé ait « transigé avec l'héritier d'un premier testament, et remis à icelui l'héritage sous la réserve de quelques biens héréditaires »<sup>1</sup>.

« Ce qu'on a payé à la cause pieuse ne peut pas être rendu », car, « comme dit Salvian, nous n'avons que l'usage des biens temporels, lorsque nous les remettons aux pauvres ou à l'Église, nous ne faisons que rendre ce que nous avons reçu de Dieu »<sup>2</sup>. Un legs pieux ne peut pas être répété lorsqu'il résulte d'une donation, et que les fonds versés au donataire ont été employés conformément à la volonté du donateur. C'est ainsi qu'un jésuite, libéré à sa demande des vœux qu'il avait prononcés quatorze années plus tôt, doit être débouté de la requête qu'il présente afin de se voir restituer la somme de cinq mille livres, dont il avait fait don à la Compagnie, après son noviciat, pour aider à la construction d'une église dans Arles, et que, quoique lors du paiement, cette église « n'était point encore bâtie », elle avait été depuis entièrement achevée<sup>3</sup>.

La donation d'un capital de six mille livres pris sur ses biens adventifs, consentie en 1670 par une femme de Marseille, « considérant qu'étant

avancée en âge et sans enfants, elle devait rechercher dans le peu de temps qu'elle avait à vivre, les moyens de vivre avec plus de perfection qu'elle n'avait fait par le passé », au profit des dames religieuses Carmélites dudit Marseille, faite « aux formes du statut de Provence, en présence de son mari », est irrévocable, dès lors qu'elle a été exécutée durant sept ans, les religieuses ayant notamment mis une chambre à la disposition de la donatrice, l'ayant autorisée à entrer dans leur couvent « toutes les fois qu'elle voudrait », et lui ayant effectivement versé la pension de cent quatre vingt livres par an qu'elle s'était réservée dans l'acte de constitution. Revenue à de moins nobles sentiments, la constituante est en conséquence déboutée de son action en rescision de la donation, dont elle soutenait qu'elle lui avait été tirée « de la force et de la crainte » de son mari, et qu'elle apparaissait contraire aux dispositions canoniques « qui défendent à toutes sortes de personnes séculières d'entrer dans les monastères de quel sexe qu'ils soient, si ce n'est aux cas nécessaires », et dont ses adversaires soulignaient simplement qu'étant *pietatis causa*, elle était définitive<sup>4</sup>.

Pour le même motif, et parce que « ceux qui révoquent les libéralités faites à Dieu sont menacés de sa colère et de son indignation », que « c'est lui faire injure que de lui ôter les présents qu'on lui a faits », les juges refusent d'annuler, à la demande d'une

<sup>1</sup> - Arrêt du 28 mars 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre V, chapitre IX, p. 82.

<sup>2</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, p. 803.

<sup>3</sup> - Arrêt du 24 février 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IV, chapitre IV, pp. 790-793.

<sup>4</sup> - Arrêt du 14 novembre 1678 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IV, chapitre VI, pp. 798-801.

veuve, la donation, qu'au temps de son mariage, elle avait consentie à l'hôpital des pauvres de la Charité de Forcalquier, d'une métairie qui faisait partie de ses biens dotaux. Considérant que cette donation avait été autorisée par le mari, qui avait lui-même abandonné à l'hôpital « toutes les acquisitions et réparations par lui faites en icelle », qu'elle était « sous la réserve des fruits leur vie durant », et qu'elle n'était pas susceptible de rendre pauvre une donatrice par ailleurs fort riche, puisque, passé soixante ans, elle possédait « quantité d'autres biens », la Cour estime en l'occurrence les privilèges de la cause pieuse supérieurs à ceux de la dot<sup>1</sup>.

De façon générale, dès lors qu'ils ont été suffisamment remplis de leurs droits, les héritiers légitimes ne sont pas admis à contester un legs pieux, même considérable, fait, pour des raisons charitables, à une communauté religieuse. C'est ainsi que la Cour, après avoir ordonné la production du livre de raison du défunt<sup>2</sup>, et constaté « qu'il restait encore la quarte légitime et la quarte falcidie franche à l'héritière », confirme le legs de trois mille livres que Maître David Ponci, « notaire royal de Marseille », avait consenti par testament aux jésuites de la ville, qui ne l'avaient pourtant confessé que de manière purement occasionnelle<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> - Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1685 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IV, chapitre VII, pp. 801-806.

<sup>2</sup> - Par arrêt du 2 mai 1673.

<sup>3</sup> - Arrêt du 30 juin 1673 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre II, titre II, chapitre VI, pp. 219-223.

Dans des circonstances voisines, la Cour déclare également bons et valables, malgré la présence d'enfants, un testament et son codicille, par lesquels, peu avant sa mort, Jean Geoffroy, sieur de la Tour, « gentilhomme de mérite dans la ville de Digne », agissant « pour la décharge de sa conscience », avait entendu faire de « l'Église des Pères Jésuites » son héritière unique. Bien que ce testament soit suspect de captation, le *de cuius* n'ayant formulé ses dernières volontés qu'après avoir été entendu en confession par un jésuite, qui n'était pas son confesseur habituel, et que la portée de l'acte soit fortement contestée par les descendants légitimes, qui n'ont pas la capacité des jésuites à recevoir des legs, comme en étant exclus par leurs statuts, ainsi que la faculté de l'Église à « être instituée héritière au préjudice des enfants réduits à la légitime », des considérations identiques déterminèrent la solution du procès. Les papiers du défunt laissaient en effet apparaître que ses deux filles avaient été largement et suffisamment dotées à l'occasion de leur mariage<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> - Arrêt du 13 décembre 1679 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IV, chapitre I, pp. 757-772. Cette première décision fut néanmoins complétée le 2 mai 1680, la Cour, tout en maintenant les jésuites dans la possession des biens du défunt, allouant alors à sa fille survivante et aux enfants de sa seconde fille décédée, la somme totale de 11 000 livres, « à prendre sur l'héritage », pour solde de l'ensemble de leurs droits. Ce deuxième arrêt ayant été cassé, pour avoir privé les parties du double degré de juridiction, Boniface nous apprend que « depuis les parties ont transigé, et les pères jésuites ont employé les sommes convenues à rebâtir une grande partie de l'église d'une structure singulière ».

Le testament fait dans une église, en présence de sept frères capucins pour seuls témoins, par lequel la testatrice révoque ses précédentes volontés, et « fait un legs au couvent de la somme de cent livres, pour être employé à la première messe qu'un religieux du même ordre, dirait dans l'an de son décès », est valable, quoiqu'il contribue à avantager des tiers aux dépens des héritiers légitimes<sup>1</sup>.

Bien que, pour une fois, il n'ait pas connaissance de l'arrêt et qu'il raisonne par analogie<sup>2</sup>, Boniface considère que doit sortir à son plein effet, le testament qui est en faveur d'un couvent, en l'occurrence celui des Minimés de Toulon, dès lors que ledit testament ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance de Blois<sup>3</sup>, qui interdisent aux novices et religieux de « donner leurs biens par testaments, ou entre vifs, à leurs monastères ou autre du même Ordre », et que les bénéficiaires ne sont pas mendiants *ex regula*, mais seulement, *ex privilegio*, la volonté exprimée par le testateur d'être enseveli en habit religieux ne suffisant certainement pas à lui conférer la qualité de moine<sup>4</sup>.

Même fait sous l'emprise de la colère et du ressentiment, le testament

<sup>1</sup> - Arrêt du 10 mars 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre II, chapitre I, pp. 19-24.

<sup>2</sup> - En se référant à un arrêt du 29 novembre 1632, rendu en faveur de l'économiste de l'Annonciade d'Aix, qui avait déjà confirmé un testament semblable, rédigé « durant la contagion ».

<sup>3</sup> - Article 28.

<sup>4</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre III, chapitre I, pp. 25-28.

qui respecte les formes et qui donne aux pauvres doit être confirmé, nonobstant l'opposition des sœurs du testateur, lesquelles, voyant leur échapper « un héritage de 40 000 écus », plaident « l'égarément de l'esprit et de la raison », la folie, et la rapidité foudroyante de la mort, « causée par une apoplexie », qui avait empêché leur frère de retrouver ses sens. La Cour confirme donc entièrement le dernier testament de feu Gibon, trésorier de France en la généralité de Provence, par lequel, outre différents legs, l'un pour la fondation d'une chapelle en l'église paroissiale Sainte Madeleine d'Aix, un autre d'une maison de campagne, « d'une valeur d'environ 12 000 livres », à l'hôpital général de la ville, « à la charge de payer une pension annuelle de 20 livres à un sien domestique, sa vie durant », un troisième à son neveu d'une maison dans Aix, « où il y avait un cabinet rempli de choses curieuses et assez précieuses, de la valeur de six ou sept mille écus, à la charge de ne rien enlever », un quatrième à son cousin de 300 livres, et un cinquième de 100 livres à chacune de ses trois sœurs, le *de cujus* instituait héritier « l'hôpital des pauvres honteux de la ville d'Aix... », à la charge d'établir un fonds pour supporter une pension de 700 livres tous les ans, pour être employée à marier douze pauvres filles l'année, et une à chaque mois de l'année »<sup>5</sup>.

Il est également de « maxime constante du Palais », que le legs fait en faveur d'un tiers incertain est

<sup>5</sup> - Arrêt du 5 décembre 1686 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre IV, chapitre I, pp. 29-34.

valable, lorsqu'il est en faveur de la cause pie, comme « l'institution d'héritier des captifs et des pauvres »<sup>1</sup>. 'est ainsi qu'un arrêt du 29 avril 1641 confirme la validité d'un legs de quinze cents livres, « fait aux exécuteurs testamentaires, pour distribuer comme a dit le testateur, en jurant qu'ils ne feraient point la distribution à personnes prohibées de droit ». Considérant que ce legs avait la nature d'un legs pieux, la Cour estime, en outre, que l'exécuteur testamentaire, décédé durant la procédure, avait régulièrement subrogé un tiers<sup>2</sup>, pour le charger « en conscience » d'exécuter à sa place les volontés du défunt<sup>3</sup>.

Quelles que soient, cependant, les faveurs dont elle entend faire bénéficier la cause pie, la Cour n'en observe pas moins à la lettre les résolutions du *de cujus*, dès lors que celles-ci ne contreviennent ni aux règles du droit, ni à celles de la morale.

Le testament, en vertu duquel la testatrice institue pour héritier une confrérie, en l'occurrence celle de Notre-Dame de la Miséricorde à la Ciotat, « pour jouir à perpétuité des fruits et intérêts, rentes et revenus de l'héritage, et iceux employer au rachat des pauvres esclaves originaires du lieu, ou à leur défaut des habitants détenus en Barbarie par les Infidèles », apparaît bien évidemment conforme au droit, comme l'est également la clause qui prévoit qu'au cas où il se trouverait là « quelque parent ou allié

de la testatrice, il serait préféré aux autres audit rachat ». Un petit-neveu de la testatrice, « détenu captif dans Tunis », se trouve dès lors fondé à se prévaloir de cette clause pour exiger son rachat, bien que le montant de la rançon excède manifestement les revenus annuels de l'héritage, et que les recteurs de la communauté aient pu soutenir que ce paiement, qui consommerait « les intérêts de douze années », étant « d'une conséquence trop grande, éluderait la volonté de la testatrice et ôterait l'occasion de délivrer quantité d'autres esclaves »<sup>4</sup>.

Un legs pieux, constitué en 1584, au profit de l'hôpital des pauvres de la ville d'Arles, dont les revenus doivent être notamment employés, selon la volonté du constituant, de façon à permettre « à tel pauvre religieux étudiant » de s'avancer dans les études de la sainte théologie, « à Paris, ou à autres universités fameuses », « pour y résider trois ans, voulant qu'on commence par un pauvre Observantin, après un Cordelier, puis un Carme, et après un Augustin, et à la fin un frère Prêcheur », n'est pas susceptible de bénéficier aux Récollets, bien que leur ordre ait absorbé celui des Observantins en 1605. Quoique les Récollets et les Observantins soient « tous enfant d'un même père, saint François », et nonobstant l'existence d'une transaction, passée en 1652, « entre les cinq gardiens des couvents assemblés par-devant le sieur archevêque d'Arles, portant que de l'avis d'icelui un pauvre

<sup>1</sup> - Arrêts Notables, 2<sup>e</sup> Partie, pp. 41-42.

<sup>2</sup> - En l'occurrence, un prêtre.

<sup>3</sup> - Arrêts Notables, 2<sup>e</sup> Partie, livre II, titre I, chapitre III, p. 87.

<sup>4</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 27 mars 1665 ; Arrêts Notables, 2<sup>e</sup> Partie, livre II, titre I, chapitre VII, pp. 90-91.

religieux Récollet du couvent d'Arles pourrait être nommé pour lesdites études à son rang, et au lieu des Observantins », la Cour estime fondée l'opposition formée au nom de l'un des descendants du légataire, qui soutenait que Récollets et Observantins, en dépit de leur réunion, faisaient des fonctions différentes et pratiquaient des règles différentes, et décide en conséquence que « les Observantins défaillants, le legs fait à eux accroît aux autres colégataires »<sup>1</sup>.

C'est toujours pour tenir compte de la volonté du testateur que, confrontée à deux testaments, qui apparaissent également en faveur de la cause pie, la Cour préfère le second au premier, bien qu'il ne comporte pas de clause expresse de révocation, vu que la volonté dernière, « même imparfaite », est toujours préférable en matière charitable<sup>2</sup>.

Les juges considèrent de la même façon, parce que telle est aussi la volonté présumée du constituant, qu'un legs en faveur d'une église, « pour secourir les âmes du purgatoire », établi sous la forme « d'une pension annuelle et perpétuelle de 600 livres, procédant d'un capital de 12 000 livres », dont le testateur était créancier sur un sien débiteur, doit être continué par son neveu, au demeurant fort enrichi par l'héritage de cet oncle, lorsque la

déconfiture du tiers cédé rend impossible la perception de cette rente<sup>3</sup>.

Comme le font la plupart des compagnies souveraines du royaume, les juridictions provençales estiment que sont valables les legs pieux contenus dans un testament par ailleurs non valable, et ce quoique le testament soit annulé pour défaut de solennité<sup>4</sup>, ou même pour défaut de volonté.

C'est ainsi que la Cour, confirmant entièrement le jugement précédemment rendu par le lieutenant de Brignoles, décide de casser le testament solennel de feu Antoine Bergier, qui n'était ni signé de la main du testateur, ni passé en présence de témoins, attendu « la perte de la vue et la décrépitude de son âge, qui était de quatre-vingts ans ». En dépit des protestations des héritiers légitimes, qui invoquaient le défaut absolu de volonté et l'importance de la donation<sup>5</sup>, la Cour n'en laisse pas moins subsister le legs de deux mil quatre cent livres, que le *de cuius* avait subsidiairement consenti, pour faire dire des messes quotidiennes, aux religieux du couvent des Augustins,

<sup>1</sup> - Arrêt du 28 mars 1678, contre les réquisitions de l'avocat général du roi ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IV, chapitre V, pp. 793-797.

<sup>2</sup> - Arrêt du 20 novembre 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre XIV, chapitre III, pp. 71-76.

<sup>3</sup> - Arrêt du 13 mai 1686 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre II, titre II, chapitre III, pp. 213-217.

<sup>4</sup> - Le parlement de Paris, à la même époque, ne va plus aussi loin. « Brodeau ... cite des arrêts contraires du parlement de Paris, qui ont déclaré les legs pieux nuls, le testament étant cassé par défaut de solennité » ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VII, chapitre I, pp. 27-28.

<sup>5</sup> - Les héritiers soutenaient notamment que « l'opinion qui favorise la cause pie, n'a pas lieu, ni quand il s'agit d'un legs important qui emporterait l'hérédité, ni quand la nullité est essentielle, comme il paraît des arrêts du parlement de Paris ». Et, il est exact que xxx

« voisins de sa maison », lesquels, pourtant, avaient à l'évidence suggéré le testament, en entretenant ce vieillard « dans une conversation régulière » depuis son infirmité<sup>1</sup>.

Bien que dans un précédent arrêt, ils aient déclaré nulle, comme préjudiciable aux enfants, la donation universelle imposée au testateur « par l'impression et la suggestion du père », les juges n'en laissent pas moins subsister le legs particulier, au demeurant modique, contenu dans le même testament au profit d'une religieuse, pour être employé à faire des prières pour l'âme de la défunte<sup>2</sup>.

Refusant, en principe, de voir dans la peste un mal suffisant pour justifier le relâchement de toutes les formalités prévues en la matière, la Cour annule le testament du dénommé Salvator, fait durant l'épidémie de 1650 à Marseille, par-devant notaire et sept témoins, en faveur d'un sien neveu, qui était également son héritier *ab intestat*, car ce testament n'avait été signé ni du notaire ni des témoins, « à cause de la maladie contagieuse ». Les magistrats ordonnent en revanche la délivrance des legs prévus par le testateur, soit trois mille livres au chapitre de l'église Major et trois cents livres à l'hôpital de la Charité, dont les administrateurs soutenaient que « quand le testament serait nul, leurs legs pieux subsisteraient, puisque la nullité d'un

testament par défaut de solennité n'annule pas les legs pieux »<sup>3</sup>.

Au motif constant que « un testament fait en faveur des enfants n'est pas valablement révoqué par un testament postérieur, qui n'a que la clause générale de révocation, et qu'il faut une clause spéciale pour le révoquer », la Cour annule le testament qu'une mère de famille avait établi en faveur de son frère, neuf ans et neuf mois après avoir testé en faveur de sa fille unique, mais confirme le legs que le testament annulé comportait au profit des Cordeliers<sup>4</sup>.

Un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1666, qui juge « qu'un testament contenant une clause dérogoratoire, avait été valablement révoqué par un postérieur contenant une clause spéciale de révocation », condamne néanmoins l'héritier bénéficiaire de la succession à délivrer au syndic des Récollets d'Aix, un legs de six cents livres, pour l'institution de deux messes à perpétuité, bien que dans son second testament, à l'inverse du premier, la testatrice ait déclaré que les sommes qu'elle laissait pour la fondation des messes « seraient appliquées à telle église que son héritier voudrait »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> - Arrêt du 20 février 1652 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre I, pp. 1-3.

<sup>2</sup> - Arrêt du 11 janvier 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VII, titre VI, chapitre II, pp. 424-425.

<sup>3</sup> - Arrêt du 8 mai 1651 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VII, chapitre I, pp. 27-28. Un legs de quinze cent livres, fait à un ami du testateur, était également conservé, mais « réduit à la moitié ».

<sup>4</sup> - Arrêt du 10 mars 1662 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre IV, chapitre I, pp. 13-16.

<sup>5</sup> - Il est vrai que le bénéficiaire de la succession, dont le syndic des Récollets contestait la qualité successorale, avait lui-même « offert expédiant d'appliquer la fondation des messes à l'église des pères Récollets » ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre IV, chapitre III, pp. 20-22.

Une décision du 11 mai 1671, qui, sur le fond, adopte la solution inverse, et refuse de considérer comme révoqué par un testament postérieur, pourtant établi au profit de l'épouse du disposant, un testament antérieur, qui contenait une clause dérogoire, que le *de cuius* avait fait insérer, alors que, manifestement « tiré de son domicile », et âgé de quatre-vingts ans, il disait se trouver « dans l'appréhension d'être maltraité de sa femme, s'il ne faisait un testament en sa faveur », n'en laisse pas moins subsister la totalité des legs pieux du second testament<sup>1</sup>.

Un autre arrêt, du 21 mai 1675, annule au profit de sa sœur, héritière *ab intestat*, le testament solennel de Joseph Pelloux, confrère de l'Oratoire de Jésus, de la ville de Lyon, « par lequel après avoir dit que Dieu lui avait donné des biens temporels plus qu'il n'en avait mérité, et désirant réparer les mauvais usages qu'il en avait fait », il instituait « son héritière universelle la Maison et Congrégation de l'Oratoire de la ville de Lyon ». Adoptant les réquisitions du substitut du Procureur général du roi, qui avait conclu à la nullité, au motif qu'il s'agissait là d'un testament fait par un prêtre au profit de la communauté à laquelle il appartenait, et que « Dieu ne rejetait pas seulement les présents excessifs faits au Temple, il rejette encore ceux qui sont faits au préjudice des parents », la décision n'en condamne pas moins la dame de Pelloux, « à aumôner aux prêtres de l'Oratoire », la somme de huit mille

livres, « pour la construction de l'église »<sup>2</sup>.

Quelques semaines plus tôt la Cour avait jugé de manière plus nuancée, mais pour un résultat voisin, dans une affaire de legs, également considérables, consentis aux pères de la Trinité et aux prieurs de la Miséricorde. Mariés tardivement, Catherine Ricaude et Jean de Portanier avaient depuis plusieurs années pour « directeurs spirituels et confesseurs » les pères de la sainte Trinité établis dans Brignoles, auxquels ils firent donation, en novembre 1670, d'une propriété d'une valeur de quatre mille livres, que Jean de Portanier, alors âgé de quatre-vingt huit ans, possédait dans la ville, « pour être dit une messe à chaque jour, mercredi, et vendredi ». Au mois de décembre de la même année, « désirant laisser leurs biens à œuvres pieuses », « étant tous deux en âge de décrépitude », et Jean de Portanier proche de sa fin, les deux époux faisaient abandon de l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles, qui représentaient plus de treize mille livres, sous la seule réserve de l'usufruit, aux dits pères, ainsi qu'aux prieurs de la Miséricorde, afin que ces derniers puissent « secourir les pauvres malades ». Le 28 avril 1671, Jean de Portanier étant décédé depuis quelques heures, « le corps étant encore dans la maison », Catherine Ricaude consentait une troisième donation « mémorative » des précédentes, à laquelle elle ajoutait « tout le restant de ses biens ». Le 18 juin 1671, enfin, elle disposait

<sup>1</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre XIV, chapitre I, pp. 63-68.

<sup>2</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre VII, titre IV, chapitre II, pp. 772-785.

de sa réserve en faveur de ses domestiques, qu'elle instituait héritiers par testament, avant de mourir à quatre-vingt-treize ans, au mois de mai 1674.

François Ricaud, « avocat son neveu, fils de son frère germain et son héritier *ab intestat* », choisit de se pourvoir aussitôt contre des actes où « ne paraissait que suggestion et pratique », commis « au préjudice des pauvres parents héritiers légitimes », « et ainsi il est véritable que les dispositions faites par une tante captée, violentée, décrépète, et détenue dans le lit, au préjudice d'un neveu pauvre et absent ne peuvent pas subsister ». L'arrêt, rendu le 1<sup>er</sup> avril 1675, n'infirme cependant que « la seconde donation, la troisième et le testament », laissant subsister la première, « portant la fondation », adjugeant en outre mille livres aux recteurs de la Miséricorde. De l'avis de Boniface, il s'agissait là d'une jurisprudence de circonstance, les juges « ayant confirmé la fondation en faveur des Trinitaires sur le même fondement des arrêts du parlement de Paris, pour faire prier Dieu pour l'âme de la défunte, autrement elle l'aurait déclarée nulle par le défaut d'acceptation et d'insinuation »<sup>1</sup>.

Quand bien même, elle annule le testament et les legs, la Cour n'en oblige pas moins les héritiers à respecter, au moins en partie, les volontés du défunt. « En l'année 1654, le nommé Bremond de Manosque,

allant à la guerre, fit donation de tous ses biens pour cause de mort, au nommé Martinon son frère utérin. Quelque temps après Martinon fit donation entre vifs de tous ses biens au même Bremond dans la ville de Forcalquier, aux formes du statut.

Mais en l'année 1659, Bremond ayant mieux pourvu sa conscience, fit son testament dernier et nuncupatif, dans la ville de Manosque, en présence de sept témoins, par lequel en cassant tous les autres testaments et donations à cause de mort, il déclara qu'il voulait et entendait qu'un prêtre célébrant fût son héritier, tel qu'il serait nommé par Baudric son cousin, lequel prêtre serait tenu de dire une messe toutes les fêtes et dimanches, dans l'église des pénitents bleus de Manosque, et de les accompagner aux processions à perpétuité; après la mort duquel prêtre, les enfants mâles de Baudric auraient la nomination d'un autre, et en défaut des mâles, les femelles ».

Entre Martinon, d'une part, le prêtre institué par Baudric et le recteur des pénitents bleus, d'autre part, le procès était inévitable. Bremonde, sœur consanguine du testateur, choisit de se joindre aussitôt à l'instance, pour faire dire que la succession serait dévolue *ab intestat*, et qu'il lui en revenait par conséquent la moitié. Du point de vue de Martinon, il apparaissait évident que le testament de 1659 était nul, puisque « l'héritier n'avait pas été désigné de la bouche du testateur », et que cet héritier était de toute façon incertain, « car faute de la nomination d'un prêtre par Baudric, tous les prêtres du monde comme

<sup>1</sup> - Cette première donation était en effet la seule qui ne soit pas conforme aux statuts de Provence; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VII, titre VI, chapitre I, pp. 419-424.

pouvant être élus seraient capables »<sup>1</sup>. Infirmant la sentence du lieutenant de Forcalquier, qui avait ordonné que le prêtre jouirait de la succession, la Cour adjugea l'héritage aux héritiers *ab intestat*, mais « iceux condamna de payer à l'économe des pénitents bleus trois cent livres, pour prier Dieu pour l'âme du défunt »<sup>2</sup>.

Le legs pieux<sup>3</sup>, contenu dans un testament révoqué par la survenance d'enfants, doit de même sortir à effet, « comme regardant le propre salut de la mère, lequel elle eût fait quand même elle aurait eu des enfants »<sup>4</sup>.

La cause pie ne saurait cependant tout excuser. Fait sans témoins, à l'étranger et en temps de peste, un testament peut toujours être annulé, et les legs pieux qu'il contient être justement révoqués.

« Abraham Aubert étant à Smyrne en temps de peste, fit faire par un Capucin qui servait les pestiférés, et en mourut, une déclaration qu'il intitula testament, par laquelle il faisait un legs de trois cent livres à l'économe des Dominicains de Marseille, trois cents livres aux recteurs de la Charité, et autres trois cent livres à une

Confrérie, voulant que le reste de son héritage appartint au nommé Nardi, en déclarant qu'il voulait que foi fût ajoutée à cette écriture, tout autant que si elle avait été par lui faite, d'autant qu'il ne pouvait l'écrire, et signa ladite déclaration ». Aubert étant à son tour décédé, deux de ses cousines germaines « demandent d'être mises en possession de la succession, par-devant le juge de Rians, par-devant lequel lesdits économe et recteurs demandent les legs à eux laissés ». Les légataires invoquèrent les coutumes de Smyrne et l'état de nécessité auquel conduisait la peste, « cette vérité résultant par les certificats rapportés des marchands français habitant à Smyrne ». Ils ajoutèrent que « ce testament fait en faveur de la cause pie, était considéré comme celui qui était fait entre enfants, et qu'il avait un même privilège, et ainsi le testament *inter liberos*, étant valable sans témoins, pourvu qu'il soit souscrit par le testateur, le testament dont s'agit devait être pareillement soutenu par l'argument de la Nouvelle 116 ». Ni le juge de Rians, ni la Cour ne voulurent suivre ce raisonnement dangereux. Le premier déclare le testateur être mort *ab intestat*. La seconde confirme la sentence, nonobstant « la faveur de la cause pie »<sup>5</sup>.

La Cour refuse également d'accorder la moindre force à la déclaration privée, faite peu avant sa mort, par un prêtre, quoiqu'elle soit signée de trois autres prêtres et « d'un père minime, son confesseur », « qu'il

<sup>1</sup> - Martinon ajoutait à cet argument que « de laisser la nomination d'un héritier incertain entre des personnes incertaines, la loi l'a défendu ».

<sup>2</sup> - Arrêts du 25 mai 1663 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XII, chapitre II, pp. 41-42.

<sup>3</sup> - En l'occurrence une somme de cent cinquante livres au couvent de l'Annonciade d'Aix, « pour prier Dieu pour son âme, et dire une messe tous les samedis ».

<sup>4</sup> - Arrêt du 19 novembre 1657 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre II, titre I, chapitre X, p. 93.

<sup>5</sup> - Arrêt du 30 novembre 1662 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre V, chapitre I, pp. 24-25.

voulait que de ses biens il en fut donné trois cents livres à ce père minime, pour les distribuer aux effets de sa dernière confession, pour la décharge de sa conscience, et restitution des choses mal acquises »<sup>1</sup>.

La donation faite à l'Église est normalement valable sans acceptation, « puisqu'elle est faite à Dieu, qui étant présent partout, accepte toujours »<sup>2</sup>. La Cour retient cependant le défaut d'insinuation au greffe des insinuations ecclésiastiques pour débouter l'économe des Pères Carmes de la ville d'Aix de la demande qu'il forme contre les héritiers de la donatrice, quinze ans après son décès<sup>3</sup>. La donation faite un hôpital est pareillement nulle « par le défaut d'insinuation, opposé par le créancier du donateur »<sup>4</sup>, sauf le cas des donations « des sommes modiques, et de peu d'importance », que les règlements de la Cour exceptent de cette formalité, spécialement lorsqu'elles sont intervenues entre gens de condition modeste<sup>5</sup>.

Bien qu'il soit justement allégué par les recteurs de l'hôpital saint Nicolas de Tarascon « que lorsqu'il s'agit d'une disposition en

faveur de la cause pieuse, le legs est toujours démonstratif et n'est jamais limitatif », la Cour refuse également de reporter sur les héritiers légitimes du *de cuius* la charge d'un legs de trois cents livres, constitué en faveur dudit hôpital, sous la forme d'une cession de créance, alors que le débiteur cédé, en l'occurrence la confrérie de sainte Anne, qui reconnaissait sa dette, était devenue insolvable »<sup>6</sup>.

Dépourvue d'intention libérale, une donation est nulle, même lorsqu'elle est en faveur de l'Église. Bien qu'elle soit intervenue « avec le consentement du mari » et « pour la fondation de douze messes par ans », une donation de neuf cents livres, au profit des pères minimes de la ville d'Hyères, prise sur tout ou partie de sa dot, par une femme « chargée de sept enfants », doit être révoquée dès lors que la donatrice en conteste justement les motifs, et qu'il résulte des circonstances de l'espèce qu'elle n'avait consenti à cette libéralité que sous la pression et pour couvrir une dette antérieure du mari envers lesdits pères minimes<sup>7</sup>.

Quand, enfin, l'autorité ecclésiastique dispute à des héritiers pauvres un legs ou une pension révoquée par le testateur peu avant sa mort, la Cour préfère généralement « le sang à l'Église », comme dans le cas d'Anne Toinette, de la ville de Marseille, laquelle, en décembre 1667, avait cru bon d'employer les douze

<sup>1</sup> - Arrêt du 26 février 1644 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre II, titre I, chapitre IX, p. 92.

<sup>2</sup> - Arrêt du 16 décembre 1642 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre I, chapitre I, pp. 459-460.

<sup>3</sup> - Arrêt du 26 novembre 1686 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre V, titre VII, chapitre III, pp. 499-500.

<sup>4</sup> - « À quoi sont conformes les arrêts du parlement de Paris » : Arrêt du mois de décembre 1656 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre II, chapitre I, p. 461.

<sup>5</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 27 mars 1665 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre II, chapitre V, pp. 464-465.

<sup>6</sup> - Arrêt du 23 janvier 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre II, titre II, chapitre II, pp. 208-213.

<sup>7</sup> - Arrêt du 11 décembre 1646 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre IV, chapitre I, p. 474.

cents livres, qui formaient tout son capital, à la création d'une fondation, pour faire dire des messes après son décès, puis, par son dernier testament du 12 avril 1670, avait révoqué « tous les précédents testaments, codicilles, donations à cause de mort, fondations et autres dispositions finales par elle faites », et institué sa nièce en qualité de légataire universelle. Bien qu'il s'agisse là d'une clause générale, en principe sans effet sur un legs pieux, la Cour infirme la sentence du lieutenant et adjuge l'héritage à la nièce, « ayant été avancé de la part des héritiers leur pauvreté, et que tout le valant de l'héritage consistait aux douze cents livres de cette fondation »<sup>1</sup>.

Dans le même esprit, confirmant cette fois la sentence du lieutenant de Grasse, la Cour ordonne que les intérêts du legs de six cents livres fait par le nommé Isnard « à l'hôpital de Courségoules, et pour marier des pauvres filles », devront revenir en priorité au petit-fils du testateur, « qui était devenu pauvre et chargé filles, pour être employés aux mariages d'icelles, par préférence aux autres pauvres filles, et à l'hôpital »<sup>2</sup>.

**II, 2 - La protection des pauvres est aussi une protection juridique.** Les plus démunis bénéficient à l'évidence de la bienveillance de la Cour. Dans ce droit, essentiellement jurisprudentiel, qu'expriment les arrêts, la faveur pour les pauvres s'analyse avant tout comme une protection individuelle,

<sup>1</sup> - Arrêt du 20 novembre 1681 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre V, titre VII, chapitre II, pp. 497-499.

<sup>2</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 17 mars 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre II, titre II, chapitre X, p. 227.

accordée au cas par cas en fonction des particularités d'une espèce.

Il est toutefois des circonstances exceptionnelles qui justifient de nouvelles mesures collectives. Tel est notamment le cas des temps de contagions et de peste. Usant de son pouvoir réglementaire, le parlement d'Aix n'hésite pas à ordonner le rabais pour le louage « des maisons, logis, et boutiques », dont, afin d'éviter des procès inutiles et des frais aux parties, un arrêt du 21 mars 1582 fixe soigneusement le tarif, pour tout le temps de l'épidémie<sup>3</sup>. Parce qu'elle s'est sans doute révélée efficace, la mesure est renouvelée dans les mêmes termes après la grande peste qui ravage encore la Provence au cours de l'hiver 1629 et qui prolonge ses effets jusqu'aux derniers jours de l'été 1630<sup>4</sup>.

Cette hypothèse mise à part, la faveur pour les pauvres apparaît susceptible de deux analyses opposées. Le plus souvent considérée de manière positive, la protection des pauvres est l'expression d'un devoir de charité, dont ni les juges, ni leur jurisprudence, ne sont exclus. Considéré de façon négative, ce devoir de charité trouve cependant ses limites dans les droits des tiers de bonne foi et dans la sécurité des transactions. Le devoir de secours, qui commande la

<sup>3</sup> - C'est-à-dire pendant le temps où la Cour elle-même s'est retirée de la ville, soit du 17 septembre 1580 au 30 août 1581 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre VIII, chapitre VI, p. 521.

<sup>4</sup> - Pour la période comprise entre le 25 octobre 1629 et le 1<sup>er</sup> septembre 1630 : Arrêt de règlement du 4 octobre 1630 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre VIII, chapitre VI, p. 522.

recherche de solutions équitables, ne saurait s'exercer aux dépens du public.

II, 2, 1 - **D'un point de vue positif**, la protection accordée aux pauvres concerne aussi bien la procédure que le fond du droit.

En ce qui concerne la procédure, les pauvres, parce qu'ils figurent naturellement au rang des *miserabiles personae*, ont le privilège de plaider pour la première fois devant la Cour. Bien qu'ils se montrent relativement libéraux sur les conséquences de ce droit, les juges font preuve de rigueur dans ses conditions d'application. C'est ainsi qu'ils déboutent de leur déclinatoire de compétence les demoiselles de Regis, « trois sœurs veuves de la ville de Marseille », qui, « sur le fondement que par l'édit de réformation de la Cour de Parlement de Provence fait en 1501, par Louis XII, les causes de veuves sont traitées en ladite Cour en première instance », contestaient la compétence de la juridiction marseillaise. « Arrêt fondé sur la raison que lesdites trois veuves étaient riches, et que l'ordonnance ne s'entendait que des veuves pauvres, et autres personnes misérables »<sup>1</sup>.

A l'égard des veuves, qui ne sont pas immédiatement dans le besoin, la jurisprudence est constante. Le privilège de plaider en première instance devant la Cour est également refusé à la demoiselle de Fortis, une veuve, « qui avait 7 000 livres vaillant,

quoique chargée de cinq filles et de sa mère vieille »<sup>2</sup>.

Cette sévérité apparaît plus grande encore dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, où « par délibération de la Cour les personnes misérables ont été déclarées être les seuls mendiants ». Conformément aux conclusions du Procureur général, la grand'Chambre dénie en conséquence « à Fabre de Digne et Fabre son frère habitant d'Aix », la possibilité de plaider pour la première fois devant elle, contre deux notaires de Digne, auxquels ils réclamaient respectivement « paiement de 14 livres d'une part, et de 60 livre d'autre, attendu leur qualité de pauvres et misérables »<sup>3</sup>.

Institué pour faciliter l'accès à la justice des plus défavorisés et limiter les frais des procès dans lesquels ils sont engagés, le privilège ne saurait non plus avoir lieu lorsque son application aboutirait au résultat inverse. « L'on a demandé en l'audience du lundi 21 janvier 1658, si par le même édit de réformation et même article que dessus, les personnes misérables pouvant porter leurs causes par-devant la Cour de Parlement en première instance, un pauvre artisan de Draguignan était bien fondé en la requête qu'il avait présentée à la Cour pour faire évoquer une instance pendante par-devant le juge, d'inscription en faux contre un testament? Par arrêt dudit jour prononcé par Monsieur le premier

<sup>1</sup> - Arrêt du 21 novembre 1639; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre I, titre XIII, p. 41.

<sup>2</sup> - Arrêt du 7 mai 1647; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre I, titre XIII, p. 41.

<sup>3</sup> - Arrêt du 7 décembre 1676; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre V, chapitre VIII, p. 82.

Président d'Oppède, l'artisan fut débouté de sa requête », car celui-ci, « quoique pauvre n'était pas au rang des personnes misérables, et que l'inscription de faux lui coûterait plus par-devant la Cour que devant le juge »<sup>1</sup>.

Dès lors, cependant, que leur état de nécessité se trouve suffisamment rapporté, comme dans le cas d'une sœur converse devenue paralytique, après avoir été congédiée parce que ses parents n'avaient pu payer la pension de cinquante livres par an réclamée par le couvent<sup>2</sup>, ou dans l'hypothèse d'un ordre religieux pour la délivrance d'un legs pieux<sup>3</sup>, les pauvres, non seulement, plaident pour la première fois devant la Cour, mais peuvent aussi lui demander d'évoquer une instance pendante devant une juridiction inférieure, soit qu'ils y soient partie, soit que n'y étant pas partie, ils ont simplement intérêt à y intervenir.

C'est ainsi que les juges admettent sans difficulté, « s'agissant de la cause d'un pauvre, d'un aveugle et misérable personne », la demande « en évocation de l'instance d'appel » que leur présente un individu dans le besoin, particulièrement désavantagé par le dernier testament de sa soeur, et qu'ils l'autorisent à continuer directement devant la Cour le procès

en nullité qu'il poursuit contre ce testament<sup>4</sup>.

La Cour accepte, également, à propos d'une veuve, que l'avarice de son frère avait conduit à la pauvreté, d'être, non seulement, saisie pour la première fois de la demande de révocation de la donation avec charge que cette veuve avait imprudemment consentie à son frère, mais aussi d'évoquer l'instance que ce frère indélicat poursuivait parallèlement devant le lieutenant de Brignoles, contre les héritiers légitimes du défunt mari<sup>5</sup>.

Adoptant l'opinion de Cujas, pour lequel « tous ceux qui sont dignes de compassion doivent être compris sous le nom de misérables personnes », la Cour admet encore au privilège des pauvres un fils maltraité par son père, pourtant avocat à Marseille, quoique ce fils, qui était aussi avocat et au mariage duquel le père refusait de consentir, « eût la jouissance de 9 000 livres qu'un sien oncle lui avait léguées comme en ayant l'usufruit à cause de la puissance paternelle ». Nonobstant les protestations du père, qui contestait la procédure suivie comme attentatoire à l'ordonnance de Provence, et présentait son fils comme « un désobéissant et un débauché qui veut se soustraire à la puissance paternelle et se mettre dans le libertinage », la Cour, considérant que le fils « n'avait rien de son père, qu'il était traité par lui avec une extrême

<sup>1</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre I, titre XIII, p. 41.

<sup>2</sup> - Arrêt du 27 février 1673 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre V, chapitre VII, p. 81.

<sup>3</sup> - En l'occurrence, celui des Trinitaires. Arrêt du 28 mars 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre V, chapitre IX, p. 82.

<sup>4</sup> - Arrêt du 23 février 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre XXIII, chapitre I, pp. 116-122.

<sup>5</sup> - Arrêt du 27 mars 1642 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre I, chapitre II, pp. 169-170.

rudesse, qu'il était le rebut de tous les domestiques, et même chassé de la maison, et ainsi dans un état pitoyable », accepte de recevoir sa plainte et lui adjuge immédiatement une provision de trois cents livres<sup>1</sup>.

Les magistrats aixois ont pareillement égard à la condition de pauvre dans le déroulement du procès pénal, et autant des victimes que des coupables. Pour mieux protéger les victimes, la Cour décide, notamment, que le crime d'usure, commis par un prêtre indélicat, relève, en dépit des prescriptions canoniques, de la compétence exclusive des juridictions laïques, et s'attribue aussitôt la connaissance de la cause<sup>2</sup>.

Elle dénie, par contre, aux gens du parquet le droit d'accuser d'adultère une femme, dont le mari, ne pouvant faire face aux frais, s'était désisté au cours de l'information, « ayant fait déclaration publique, qu'étant dans l'impuissance, il ne voulait plus faire aucunes poursuites, attendu sa pauvreté, sauf à Monsieur le Procureur général du roi de les faire ». « Ce que la Cour pourtant ne voulut pas admettre », en dépit des réquisitions de Monsieur de Jarjaye, substitut du Procureur général, « qui dit que l'une des exceptions à la maxime *maritus thori genialis solus est vindex*, était quand le Procureur général du roi avait procuration du mari de faire la poursuite, et que cette

déclaration du mari était l'équivalent d'une procuration »<sup>3</sup>.

Par commisération pour les coupables, la Cour estime qu'une femme, qui vient d'être « condamnée au Refuge pour crime de sortilège et maquerillage », ne peut pas avoir ses biens saisis et vendus aux enchères, « pour les frais de justice et épices de la sentence », car les juges ne sauraient « prendre épices quand le Procureur de roi est seul partie »<sup>4</sup>. Bien qu'ils refusent à un prêtre, autrefois condamné aux galères pour meurtre, et rétabli dans ses fonctions une fois sa peine purgée, la restitution de son titre clérical, les juges décident de lui allouer, « par manière d'aliments », une pension annuelle de soixante livres, « sa vie durant », considérant, semble-t-il, « qu'il n'est pas séant qu'un ecclésiastique mendie son pain, et demande l'aumône »<sup>5</sup>.

La pauvreté d'un condamné par contumace justifie qu'il soit entendu dans ses défenses, sans avoir à répondre des dépens. Le Sieur de Beauregard, de Tarascon, condamné en 1622 aux galères perpétuelles pour vol<sup>6</sup>, ayant été appréhendé vingt ans

<sup>1</sup> - Arrêt du 28 février 1684 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre V, chapitre X, pp. 83-84.

<sup>2</sup> - Arrêt du 5 mai 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre II, chapitre I, pp. 8-9.

<sup>3</sup> - Arrêt du 6 juillet 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre II, chapitre IV, p. 530.

<sup>4</sup> - Arrêt du 14 janvier 1645, prononcé par Monsieur de Président de Regusse, « qui fait défense au lieutenant de Marseille et autres, de faire semblables saisies » ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre X, p. 7. Boniface ajoute « Autre chose serait si l'accusé était contumax, contre lequel on procède par saisie et annotation de ses biens ».

<sup>5</sup> - Arrêt du 24 mars 1672 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre I, titre III, chapitre X, pp. 38-41.

<sup>6</sup> - Outre une amende de quinze cents livres, la restitution des choses dérobées, et les dépens.

plus tard, et constitué prisonnier, donna requête à la Cour pour être ouï en ses défenses, sans payer les dépens de contumace, « attendu sa pauvreté ». Au texte des ordonnances, qui exigeaient que le contumax consigne le montant des dépens avant d'être autorisé à faire valoir ses moyens, l'intéressé opposait le droit naturel. « Cela ne pouvait avoir lieu, lorsque le condamné ne les pouvait pas payer, parce que la Loi de la nécessité devait toujours être exceptée, comme la Cour même l'avait jugé par son arrêt de l'année 1625, en faveur de Perret de la ville d'Aix, lequel étant fils de famille et condamné par contumace, fut néanmoins ouï, sauf à l'accusateur de se payer sur ses biens pour les dépens de contumace, autrement si cela n'avait lieu, il s'ensuivrait qu'un innocent, qui aurait été condamné et qui n'aurait pas de quoi payer les dépens de contumace, serait opprimé ». La Cour, « ayant égard à la requête », ordonne la poursuite du procès, sans la consignation des dépens<sup>1</sup>.

En matière d'amendes, la Cour s'efforce de réduire les pouvoirs du receveur et de limiter ses frais d'exécution, lorsque les amendes sont « modiques et de peu de conséquence ». C'est ainsi qu'arrêt du 17 juin 1664, non seulement, casse les exécutions, qui avaient été faites « à grands frais » par receveur d'Apt au préjudice d'un pauvre de la ville, mais encore fait « inhibitions et défenses au receveur des amendes de faire des exécutions, pour les amendes modiques, que six semaines après avoir averti le

<sup>1</sup> - Arrêt du 17 octobre 1642 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XI, chapitre II, p. 86.

procureur du condamné par sommations »<sup>2</sup>.

Une pauvre femme, colloquée pour le montant de sa dot sur les biens de son mari, « condamné pour crime, par arrêt de défaut, à la mort », et au paiement d'une amende de trois cents livres envers le roi, ne peut pas être exécutée sur ses biens personnels par le fermier des domaines, nonobstant la déclaration du roi du 21 mars 1671, au terme de laquelle le fisc apparaissait pourtant « préférable à tous les créanciers » en matière d'amendes<sup>3</sup>.

Il en est de même des droits du concierge pour les frais de la geôle et le pain des prisonniers pauvres. En l'absence de partie civile, le concierge s'adressera au procureur juridictionnel ou au seigneur du lieu de l'arrestation du condamné, mais non pas aux enfants de la victime, lorsque, quelle qu'en soit la raison, ceux-ci ont renoncé « à venger la mort de leur mère »<sup>4</sup>.

Un père pauvre n'est pas tenu au remboursement des aliments fournis par le geôlier à son fils, détenu pour crimes dans les prisons du palais d'Aix. La procédure du concierge doit être, en conséquence, « déclarée nulle,

<sup>2</sup> - La décision est rendue en l'audience des pauvres, conformément aux réquisitions du Parquet général ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XII, chapitre I, p. 87.

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 21 juin 1674 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre IV, chapitre I, p. 594.

<sup>4</sup> - Arrêt du 28 mai 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre XIV, chapitre IV, p. 626.

et comme telle cassée, avec dépens, dommages et intérêts »<sup>1</sup>.

L'action du concierge est également déclarée nulle, quand, pour avoir avancé les frais de la nourriture d'un ecclésiastique, « après condamné à la galère », ledit concierge prétend se faire payer par la belle-sœur du condamné, au motif que celle-ci lui aurait promis ce paiement, et qu'il était permis aux femmes de s'engager, « pour choses favorables, comme pour faire des constitutions de dot, pour tirer les maris des prisons, pour en tirer les pères, et autres choses pitoyables, et que les aliments sont également pitoyables »<sup>2</sup>.

Etant à l'image du Prince souverain, le Parlement possède, en outre, la faculté de modérer les peines, et notamment d'ordonner, en faveur de qui ne peut pas la payer, qu'une peine pécuniaire sera commuée en peine corporelle<sup>3</sup>. « Margaillan de la ville de Marseille fut condamné par le juge en l'amende de dix livres, envers Serenone pour l'avoir diffamée, et aux frais et dépens de justice, taxés à cinquante livres, étant détenu prisonnier, et ne pouvant payer, il donna requête au juge pour commuer cette peine pécuniaire en corporelle ;

<sup>1</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 23 décembre 1639 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre XIV, chapitre V, pp. 626-627.

<sup>2</sup> - Arrêt du 2 mars 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre XIV, chapitre VI, pp. 627-628.

<sup>3</sup> - Mais non pas une peine corporelle en une autre peine corporelle, dont la modération, selon l'avis du Parquet général n'appartenait qu'au Prince, question sur laquelle la Cour dit vouloir « plus amplement délibérer » : arrêt du 22 janvier 1644 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre XII, p. 9.

le juge ayant condamné Margaillan à un bannissement pour trois mois de la ville de Marseille, Serenone en aurait appelé par-devant le lieutenant, qui confirma la sentence, de laquelle *iterato* elle fut appelante par-devant la Cour ».

Au regard de l'appelante, il paraissait évident « que cette punition était trop légère, car il fallait une punition corporelle ». Pour l'avocat général, il semblait tout aussi évident « que cette commutation de peine était permise, mais qu'il fallait distinguer des juges qui la devaient ordonner ; car l'ordonnance ayant permis aux juges souverains de l'ordonner, les juges subalternes en sont exclus, et ne peuvent point l'ordonner ; de plus, cette commutation de peine peut être ordonnée après une longue détention, laquelle fait bien souvent trouver de l'argent, mais en cette cause elle ne faisait que commencer, et il n'était pas raisonnable que ces dépens qui étaient le pur intérêt civil de Serenone, fussent commués à son préjudice en peine corporelle ». Confrontée à d'aussi sérieuses raisons, la Cour annule certes le jugement, mais statuant à nouveau interdit simplement Margaillan « pour six mois de la ville de Marseille et son terroir »<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le fond du droit, la Cour tient également compte des circonstances pour infléchir les règles, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile.

En matière pénale, les magistrats provençaux ont égard, non seulement à la gravité objective du

<sup>4</sup> - Arrêt du 26 février 1639 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre XII, p. 8-9.

délit<sup>1</sup>, mais aussi à la personnalité de celui qui apparaît susceptible de l'avoir commis, pour décider d'une qualification ou de l'opportunité d'une poursuite.

L'achat « pour trois sols de sel », effectué de bonne foi à la femme d'un portefaix par un muletier, alors que ce sel avait été antérieurement dérobé, ne justifie certainement pas que muletier soit « tenu prisonnier durant un mois », ni que les gardes du sel fassent vendre les trois mules, qui constituaient « tout son patrimoine ». Par arrêt, donné en l'audience de la Cour des Comptes, Aides et Finances, le fermier général est condamné « de rendre au muletier ses trois mules, et aux dépens »<sup>2</sup>.

Un pauvre habitant d'Aix, accusé « depuis treize années, d'avoir dérobé un pourceau », n'est ni meurtrier, ni voleur des champs. Il ne saurait donc être fait prisonnier « corps par corps » par un habitant de Rognes dans les conditions de l'article 196 de l'ordonnance de Blois. Élargi des prisons, le supposé voleur se trouve en conséquence relaxé, avec dépens et dommages et intérêts<sup>3</sup>.

Mais la pauvreté a surtout ses effets en matière civile. Le Parlement

<sup>1</sup> - C'est ainsi que la Cour paraît avoir constamment jugé que le vol d'un chien, même de prix, était de peu d'importance et n'ouvrait droit qu'à des réparations civiles : arrêt du 16 juin 1674 : *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre VIII, chapitre III, p. 435.

<sup>2</sup> - Arrêt du 16 novembre 1640 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre V, chapitre II, pp. 51-52.

<sup>3</sup> - Arrêt du 28 juillet 1674 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre VIII, chapitre II, p. 435.

ne veille pas uniquement au travail des faibles. Il contrôle aussi la destination du patrimoine familial, afin d'assurer des ressources suffisantes aux plus démunis, et n'hésite pas à modifier en leur faveur les principes ordinaires de la prescription ou du droit des obligations.

La pauvreté, tout d'abord, ne doit pas empêcher l'exercice d'une activité professionnelle, et notamment constituer un obstacle à l'entrée dans métier juré. Des maîtres serruriers<sup>4</sup>, qui reçoivent des aspirants à la maîtrise, « sans examen et à prix d'argent », sont évidemment susceptibles de poursuites à la diligence du procureur général<sup>5</sup>. Hors cette hypothèse extrême, la Cour privilégie le mérite sur la fortune, afin de préserver l'égalité des chances de chacun.

« Le nommé Barbesieux de la ville d'Aix, s'étant présenté aux maîtres jurés apothicaires de cette ville, pour être reçu à la maîtrise, lesdits maîtres suivant leurs statuts lui donnèrent deux chef-d'œuvres qu'il fit, et que les maîtres reçurent, et touchant le troisième et dernier, ils le lui baillèrent aussi ; mais parce ce que ce chef-d'œuvre pour la diversité des graisses et simples, qui entrent en ce médicament, ne pouvait être rendu qu'une année après, et que par conséquent c'était pour lasser l'aspirant, et empêcher dans ces longueurs que les personnes pauvres ne pussent prétendre à ce métier, et

<sup>4</sup> - « De la ville d'Aix ».

<sup>5</sup> - Arrêt du 20 octobre 1661 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VIII, titre IX, chapitre I, p. 550 et *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre XIII, chapitre II, p. 449.

ainsi fermer la porte à la vertu, Barbesieux donna requête à la Cour contre les maîtres jurés, aux fins qu'il lui fut donné un autre chef-d'œuvre qu'il peut rendre dans trois mois, sur le fondement de l'ordonnance, qui veut que les aspirants aux maîtrises rendent les chef-d'œuvres dans trois mois ». Les maîtres apothicaires d'Aix eurent beau invoquer « l'importance de la pharmacie, si salutaire au corps et à la vie des hommes », pour laquelle le temps du chef-d'œuvre n'était donc pas limité, « et que d'ouvrir cette porte ce serait introduire l'ignorance dans leur métier », la Cour fit droit à la requête, « contre les conclusions de Monsieur l'avocat général de Fauris ». « Les chef-d'œuvres qu'on donne aux aspirants à la maîtrise, se doivent rendre dans trois mois, même à la maîtrise de la pharmacie »<sup>1</sup>.

Un « pauvre garçon d'Aix », qui s'était réfugié à l'hôpital de Saint-Jacques, où « il fut mis pour apprenti avec l'apothicaire dudit hôpital, lequel il servit en cette qualité durant 7 ans, et après il fut mis pour apothicaire durant 7 autres ans », avec pour tous gages le prix de ses vêtements, et qui prend ensuite ses licences en l'université, « pour servir les villes murées hors d'Aix », est reçu par la

<sup>1</sup> - Arrêt du 3 février 1653 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VIII, titre IV, chapitre I, pp. 538-539. Un arrêt du 3 février 1642 dispense trois jeunes gens, auxquels la Communauté d'Arles avait accordé des lettres de maîtrise de chirurgien, de l'examen professionnel et du chef-d'œuvre, pour avoir servi les pestiférés en 1620, et les servir encore en 1640 ; une décision identique est rendue le 20 novembre 1651 en faveur d'un nommé Jean-Baptiste Barberoux, « lequel ayant servi durant la peste d'Aix en 1650 » ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VIII, titre V, chapitre II, p. 540.

Cour à tenir boutique dans Aix, « sans faire autre examen ni chef d'œuvre ». Le syndic des apothicaires est en conséquence débouté de sa requête civile contre l'arrêt portant autorisation d'exercer, bien qu'il soutienne que la licence pour les petits bourgs soit bien différente de celle des maîtres jurés, et « que celui qui a servi dans les hôpitaux sans gages » doit être examiné quel que soit le temps de son service<sup>2</sup>.

Les compagnons pauvres, pendant le temps où ils étudient la chirurgie, sont autorisés à « faire la barbe et les cheveux en chambre », nonobstant l'opposition de leurs maîtres<sup>3</sup>, car « ils ne savent point d'autre métier que celui-là », et que si on le leur ôtait, « c'était leur ôter le moyen de subsister, et qu'on ne devait point fermer la porte de la vertu à la jeunesse »<sup>4</sup>.

Dans le même esprit, la Cour estime que le legs d'aliments fait à un écolier, « pendant qu'il étudie », n'est pas conditionnel, mais démonstratif. Elle déboute en conséquence l'héritier grevé, en l'espèce la femme du testateur<sup>5</sup>, de sa demande en

<sup>2</sup> - Arrêt du 12 mai 1667 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome I, livre IV, titre VII, chapitre III, pp. 371-372.

<sup>3</sup> - En l'occurrence ceux d'Aix, qui soutenaient « qu'au pays où l'air est bon, les chirurgiens ne subsistent que par le moyen des barbes qu'ils font, et que s'il était permis aux jeunes gens de travailler en chambre, l'ignorance se glisserait fort facilement parmi les chirurgiens ».

<sup>4</sup> - Arrêts des 13 janvier 1646 et 20 mai 1664, le second qui interdit à un étudiant de pratiquer des saignées, mais lui permet « de faire la barbe » ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VIII, titre V, chapitre III, pp. 540-541.

<sup>5</sup> - La demoiselle Boyere, « veuve et usufruitière de Maître Andriol avocat d'Aix ».

suppression de la pension prévue par le *de cuius* au profit de son neveu<sup>1</sup>, au motif que le legs d'aliments ne prenait pas nécessairement fin avec la fin des études, et ajoute aux sommes dues par la veuve le montant des frais du doctorat de l'intimé, comme étant compris dans le legs initial<sup>2</sup>.

La pauvreté ne saurait davantage justifier qu'un homme puisse s'engager à perpétuité au service d'un autre homme. « Le louage d'œuvres à perpétuité est une espèce de servitude, et contraire aux lois du christianisme ; et comme en l'audience de la grand'Chambre du jeudi 29 mai 1664, se fut présentée la question, si le louage d'œuvres à perpétuité fait par Laugier pauvre travailleur, au nommé Carpan de Marseille était illicite, et si Carpan devait rendre les 240 livres qu'il avait retirées de Laugier, auquel il avait promis de le nourrir sa vie durant en travaillant. Par arrêt dudit jour prononcé par Monsieur le premier Président d'Oppède, l'acte fut déclaré nul, et comme tel cassé, et Carpan condamné de rendre les 240 livres sans intérêts »<sup>3</sup>.

S'il est vrai que les serviteurs doivent se montrer respectueux envers leurs maîtres, que le Statut de Provence les oblige à ne pas quitter avant le terme convenu, à

peine de vingt-cinq livres d'amende<sup>4</sup>, « et de la perte des gages »<sup>5</sup>, le respect qui lie le maître à son valet doit toujours demeurer réciproque. C'est ainsi que la Cour, non seulement confirme la sentence du lieutenant général d'Aix qui avait autorisé une servante, ayant quitté son maître, « deux mois avant son terme disant avoir été maltraitée par lui », à récupérer ses hardes, mais encore condamne le maître au paiement de la totalité des gages, au motif, selon Boniface, « que par l'enquête il paraissait de quelque poursuite faite par le maître sur l'honneur de sa servante, ce qui obligea la servante de le quitter »<sup>6</sup>.

« Quoiqu'il n'y ait rien de plus privilégié que la fourniture des aliments, néanmoins quand ils ont été fournis par un maître à son domestique malade, il ne peut pas les répéter ». En l'espèce, le dénommé Cathin, « après avoir demeuré 36 ans en qualité de domestique », auprès de Monsieur Adam Bonfils, était tombé malade, « de laquelle maladie il mourut, ayant fait héritiers les sieurs de Salignac frères », que Bonfils entreprit aussitôt d'assigner « pour les faire condamner au paiement des aliments qu'il avait fournis durant la maladie de Cathin ». Condamnés en première instance, les frères de Salignac en appelèrent devant la Cour. Pour eux, la sentence était

<sup>1</sup> - Lequel était également son héritier légitime, et qui soutenait « qu'ayant eu des procès civils et criminels avec sa tante après la mort du testateur, il ne pouvait pas aller prendre chez elle ses aliments ».

<sup>2</sup> - Arrêt du 19 novembre 1643 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre II, titre I, chapitre XII, pp. 94-95.

<sup>3</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre XIII, chapitre II, pp. 554-555.

<sup>4</sup> - La même pénalité vaut également pour le maître qui congédie sans raison son serviteur ou sa servante « avant le même terme ».

<sup>5</sup> - Arrêt du 23 juin 1664 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre XIV, chapitre I, p. 556.

<sup>6</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 23 juin 1673 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre I, chapitre XXIII, p. 735.

doublément injuste ; « car quant à l'ancienne jurisprudence, le maître n'étant servi que par des esclaves, qui acquéraient tout à leur maître, il ne pouvait prétendre à aucune répétition des aliments ni des médicaments. Et quant à la nouvelle jurisprudence, il est certain que le maître ne peut point prétendre les aliments fournis à son domestique malade, suivant l'opinion de Faber en son code de *obligatio. et actio. def.* 19. et telle est aussi l'opinion de Cujas ». Il en allait de même des médicaments, « qui ne peuvent être répétés par le maître, s'ils sont modiques, ou s'ils ont été fournis sans protestation ». Tel fut également l'avis de la Cour, suivant les conclusions de du Perier, qui plaidait pour les héritiers, « et par nouveau jugement M. Adam Bonfils fut débouté des aliments demandés »<sup>1</sup>.

Une pension modique, de quatre-vingts livres par an, constituée en faveur d'une servante, « sa vie durant », tant en reconnaissance de ses services, que pour récompense de ses gages échus et à échoir, à prendre sur la rente du « grand jardin » du testateur, après son décès, n'est pas considérée comme un legs, à proprement parler, mais comme le paiement d'une dette antérieure, « devenue nécessaire et obligatoire », qui s'impose par conséquent aux créanciers postérieurs du défunt<sup>2</sup>.

Quelle que soit cependant la part de liberté qu'il puisse accorder

<sup>1</sup> - Arrêt du 12 janvier 1651 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VIII, titre XIV, chapitre III, pp. 557-558.

<sup>2</sup> - Arrêt du 15 mars 1688 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre XXI, chapitre III, pp. 570-571.

aux disposants, le parlement n'en entend pas moins contrôler la destination du patrimoine familial, pour éviter que sa distribution ne se fasse aux dépens des plus démunis.

La donation faite à cause de mort par un fils ou une fille de famille, « en présence de son père et de son consentement », est nulle lorsque, de quelque manière que ce soit, elle apparaît susceptible de porter préjudice à ses enfants<sup>3</sup>. « Le préjudice des enfants est si fort considéré aux donations, que par arrêt donné en l'audience du 10 novembre 1642, une donation entre vifs de tous biens, faite par Sybille Jourdane âgée de quatre-vingts ans, étant malade, aux formes du Statut, à la Demoiselle de Marrot femme de M. Martelli, procureur aux Comptes, en considération qu'elle prierait Dieu pour elle (ce que les enfants ne feraient point), sous la réserve de l'usufruit et de 15 livres pour en disposer, fut annulée »<sup>4</sup>.

Ces décisions, note Boniface, sont fondées « sur deux raisons pertinentes ». « L'une est, qu'en cas de doute et de difficulté sur les testaments et autres dispositions, il faut toujours prononcer en faveur des enfants, soit pour les faire valoir, soit pour les faire casser, parce qu'en cas de doute il faut toujours aller où la nature et le droit commun nous conduisent ; or l'un et l'autre destinent les biens des pères aux enfants ». « La seconde est, que lorsqu'un père ou

<sup>3</sup> - Arrêt du 15 novembre 1640 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VII, titre XI, chapitre I, pp. 509-512. V., également, *ibid.*, un arrêt semblable de 1622, et un autre du 30 juin 1660.

<sup>4</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VII, titre XI, chapitre I, p. 512.

une mère dispose de ses biens au préjudice de ses enfants, qui ne sont pas en âge de lui avoir déplu, la présomption est que leur disposition a été faite par suggestion et impression, si elle est en faveur d'une personne qui a autorité sur le donateur, d'autant qu'il n'est pas vraisemblable, qu'un père ou une mère étant en pleine liberté, veuillent ôter leurs biens à leurs propres enfants pour les donner à leurs pères, et violer en cela l'ordre commun des hommes, et celui de la nature, qui destine nos soins et nos biens à nos enfants »<sup>1</sup>.

Les mêmes raisons font aussi que « la faute du père ne doit pas porter préjudice à des enfants innocents ». L'ingratitude supposée d'un père, soupçonné de s'être montré violent envers son oncle<sup>2</sup>, justifie certes la révocation de la donation que celui-ci lui avait consentie à l'occasion de son mariage, « mais non pour le regard des enfants descendants du mariage », que le donateur outragé est condamné à entretenir dans sa maison, « si mieux il n'aimait leur donner soixante livres pour leur entretien hors sa maison »<sup>3</sup>.

Les enfants d'un condamné « à la roue, et autres peines », « pour

crime de félonie et d'assassinat », dont la Tournelle prononce la confiscation des biens au profit du seigneur victime, n'en ont pas moins droit à leur légitime sur les biens confisqués, « pour leur tenir lieu d'aliments »<sup>4</sup>.

Renversant, semble-t-il, sa jurisprudence ordinaire, pour adopter celle des autres cours souveraines du royaume, la Cour, dans un arrêt du 5 mai 1667, déclare capable des legs les enfants adultérins et leurs descendants, quand ces legs « ne sont pas excessifs, et qu'ils ne sont pas au préjudice des héritiers légitimes du défunt », et ce bien qu'à l'occasion de son mariage, la fille adultérine du testateur ait été déjà largement dotée par son père, visiteur général des gabelles<sup>5</sup>.

Une décision du 23 février 1672 annule toutefois, à la requête de son oncle, « pauvre et aveugle », le testament dont bénéficiait Magdeleine Guenay, laquelle, « comme fille naturelle et bâtarde de la testatrice, était incapable de recevoir son héritage », dont « la troisième partie » lui était cependant conservée, « pour être employée à sa dotation, soit par un mariage temporel ou spirituel, et jusqu'à ce, jouir des intérêts par forme d'aliments ». Il est vrai qu'en l'espèce l'inconduite de la nièce, qui ajoutait « à l'infamie de sa naissance, celle de ses prostitutions », n'avait certainement rien qui puisse inciter les juges à se maintenir dans une voie où ils ne

<sup>1</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, p. 512, *in fine*.

<sup>2</sup> - « En 1663, Vincent Phelip donateur fit informer par devant le lieutenant criminel d'Aix, des excès commis sur sa personne dans sa propre maison, par Elzeas le donataire, et par l'information composée de deux témoins, il y eut preuve que le donateur et le donataire avaient été vus embrassés, que le donataire tenait le donateur par les cheveux, qu'il lui en resta une poignée entre les mains, et que le rabat du donateur fut déchiré ».

<sup>3</sup> - Arrêt du 17 mai 1666 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre X, chapitre I, pp. 505-507.

<sup>4</sup> - Arrêt du 22 juin 1662 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre III, chapitre III, p. 184.

<sup>5</sup> - *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre V, chapitre I, pp. 190-194.

s'étaient jusque-là que très prudemment avancés<sup>1</sup>.

Les magistrats aixois ont, en effet, égard à la conduite de l'enfant pour juger de sa capacité successorale ou de ses droits aux aliments. La faute de l'enfant, qui après avoir été exhéredé par son père, avocat à Aix, pour s'être marié sans son consentement<sup>2</sup>, lui a dérobé une partie importante de ses biens<sup>3</sup>, constitue un motif suffisant pour le priver des aliments qui sont généralement dus « par le père à son fils par le droit de nature et par le droit civil ». Sa veuve est, en conséquence, justement déboutée de l'action qu'elle entreprend contre son beau-père pour être remboursée des aliments « qu'elle disait avoir fournis à son mari », la Cour lui accordant néanmoins, dans la limite de cent cinquante livres, le remboursement des frais funéraires et de dernière maladie par elle exposés avant son veuvage<sup>4</sup>.

Mais un fils, exhéredé par sa mère dans son testament « pour les mauvais traitements et désobéissances commises à son endroit, et s'être marié contre son gré », se trouve néanmoins fondé à demander et obtenir le supplément de sa légitime, dès lors qu'il est suffisamment démontré qu'il y avait eu, entre sa

mère et lui, « une espèce de réconciliation, en ce que la mère, après le testament, avait fait procuration à son fils d'exiger ses dettes »<sup>5</sup>.

Un fils dépourvu de moyens d'existence, dont le père s'est remarié en conservant la dot de sa première épouse, peut obtenir, sinon la restitution de cette dot, du moins une « provision alimentaire hors de sa maison »<sup>6</sup>, lorsque sa belle-mère « ne lui fait pas bon visage »<sup>7</sup>. Mais le père qui, après l'avoir suffisamment dotée, « donne à sa fille un mari insolvable », n'est pas obligé de lui donner plus que sa légitime, lorsqu'elle se remarie à la suite du décès de son premier époux<sup>8</sup>.

Un mari pauvre peut être autorisé à déduire les frais de la dernière maladie de sa femme, que la Cour décide, en l'occurrence de modérer à trente livres<sup>9</sup>, « proportionnellement à la dot, qu'il doit restituer », bien que les héritiers soutiennent qu'il était du devoir du mari de nourrir et de secourir son épouse, et « qu'il fallait faire différence des maladies longues et extraordinaires de la femme, d'avec les maladies courtes, car les frais faits aux

<sup>1</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre XXIII, chapitre I, pp. 116-122.

<sup>2</sup> - Claude Raspaud, lui-même avocat, avait été condamné par la Cour à ce mariage, après avoir abusé sa future épouse.

<sup>3</sup> - En l'occurrence « beaucoup de ses bestiaux, et quantité de grains », pour le vol desquels il avait été informé contre le fils à la diligence du père.

<sup>4</sup> Arrêt du 3 décembre 1665 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XVI, chapitre III, p. 52.

<sup>5</sup> - Arrêt du 14 mai 1668 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre XXXI, chapitre I, p. 180.

<sup>6</sup> - En l'occurrence une somme de cent livres.

<sup>7</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 23 décembre 1655 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre V, titre VII, chapitre IV, p. 381 ; et ce quoique le père ait affirmé « qu'il ne refusait pas de donner à son fils des aliments dans sa maison ».

<sup>8</sup> - Arrêt du 23 janvier 1646 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VI, titre VII, chapitre I, pp. 442-443.

<sup>9</sup> - « Avec les frais funéraires ».

longues sont répétés, mais non pas les autres »<sup>1</sup>.

La dot consentie par une mère pauvre à sa fille doit lui retourner, « sa fille et les enfants de sa fille l'ayant précédée », nonobstant les dispositions contraires du Statut de Provence alléguées par son gendre survivant<sup>2</sup>. Cette constitution étant, en effet, « trop rigoureuse, la jurisprudence nouvelle des arrêts des Compagnies Souveraines du Royaume, et de ceux de la Cour, avait introduit cette maxime, que le droit de retour avait lieu aussi pour le regard de la mère, qui avait constitué une dot à sa fille, non seulement pour le précédé de la fille, mais aussi par le précédé des enfants de la fille ». La raison de l'équité, « qui doit prévaloir à celle de la rigueur », justifiait largement ce revirement<sup>3</sup>.

La Cour protège aussi les veuves. Par arrêt du 27 février 1640, elle déboute un apothicaire d'Arles de son action contre une veuve pour obtenir le paiement des médicaments qu'il avait fournis à la demande de son

défunt mari durant son mariage, au motif « que les femmes perdraient facilement leurs dots, si elles étaient tenues à cette action subsidiaire, et paieraient deux fois les médicaments, car elles ont baillé leurs dots à leurs maris pour les entretenir saines et malades »<sup>4</sup>.

Par arrêt du 22 décembre 1674, rendu au rôle des pauvres, elle annule en faveur de sa sœur, héritière *ab intestat* et sans ressources, le testament dans lequel Anne Guienne, « du lieu de Valensole », s'était départie de la quasi-totalité de ses biens, et de ceux de son défunt mari, au profit de son médecin et de différents membres de sa famille, « pour les services par lui rendus aux maladies tant d'elle que de son mari »<sup>5</sup>.

La protection d'une veuve sans ressources explique naturellement la révocation de la donation de tous les biens présents et à venir que celle-ci a consentie à son frère, à charge de pour ce dernier de l'entretenir sa vie durant, lorsque celui-ci ne lui fournit pas d'aliments. Elle permet également au frère, donataire, d'invoquer valablement la validité d'une clause codicillaire, contenue dans un testament devenu caduc par le prédécès des héritiers institués, au terme de laquelle le *de cuius* avait entendu réserver à son épouse de quoi subsister sa vie durant<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 7 avril 1645 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre III, chapitre IX, p. 422. La jurisprudence ultérieure paraît confirmer le point de vue des héritiers, puisque deux arrêts, l'un du 14 décembre 1645, l'autre du 7 juin 1652, adjugent au mari « les frais extraordinaires d'une maladie longue à cause qu'ils excédaient les fruits de la dot » ; *ibid.*, p. 423.

<sup>2</sup> - Qui assimilait la dot consentie par la mère à la dot constituée par un étranger, qui « ne pouvait jouir du bénéfice de ce retour sans stipulation expresse », car « le donateur est censé donner avec cette intention, que la chose donnée ne lui retourne plus pour le regard de l'étranger ».

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 18 juin 1647 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre VIII, chapitre I, pp. 497-498.

<sup>4</sup> - Arrêt du 27 février 1640 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre XX, chapitre XI, pp. 305-306.

<sup>5</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre II, titre II, chapitre IX, p. 226.

<sup>6</sup> - Arrêt du 27 mars 1642 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre III, titre I, chapitre II, pp. 169-170, déjà cité. « Les héritiers furent condamnés au

Ce qui est vrai pour une femme démunie l'est également pour un homme devenu pauvre à la suite des donations qu'il a pu consentir, l'une « de 300 livres pour cause de dot à sa nièce », l'autre de tous ses biens, « entre vifs à sa sœur aux formes du statut sous la réserve des 300 livres, et de sa nourriture durant sa vie par la donataire ». « Mal traité par le mari de la sœur », et retrouvé comme mort, « faute de soin et de nourriture », le malheureux obtient de la Cour qu'elle annule la donation faite à sa sœur, tout en laissant subsister, « par faveur pour le mariage », la dot qu'il avait apportée à sa nièce<sup>1</sup>.

Par arrêt du même jour, qui contredisait certaines de leurs décisions précédentes<sup>2</sup>, les magistrats aixois infirment aussi la donation consentie à un sien cousin par une personne faible d'esprit, « transmarchée hors du lieu de son domicile », dès lors que cette donation apparaissait susceptible de préjudicier à la sœur pauvre du donateur, bien que l'acte remplisse les conditions du statut de Provence, pour avoir été passé devant le baile de Puimichel, dont la présence, soutenait le

---

paiement de la dot et donation, ensemble de l'entretien et arrérages depuis la demande, et le donataire condamné d'entretenir la donatrice, en jouissant par lui de l'entretien ordonné contre les héritiers, et à faute de ce faire la donation fut déclarée résolue ».

<sup>1</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 juin 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VII, titre XI, chapitre I, pp. 433-434.

<sup>2</sup> - V. *supra*, p. xxx, n. xxx.

donataire, « excluait la présomption de l'imbécillité et de dol »<sup>3</sup>.

Pour le juge de Forcalquier, un mari pauvre, « étant dans l'extrême misère, et ne possédant rien dans le monde, et chargé de dettes », « ayant été autrefois condamné à la galère pour dix ans de laquelle il était sorti », pour crime de fausse monnaie, ne peut pas être réduit à mendier son pain après le décès d'une épouse, avec laquelle il avait « vécu durant vingt ans en parfaite amitié », le temps de sa condamnation expiré. Les dispositions testamentaires de la femme, au terme desquelles elle abandonnait l'usufruit de ses biens à son ancienne logeuse, ne peuvent donc pas préjudicier au mari, qui doit pouvoir jouir, « sa vie durant, par forme de provision alimentaire, des fruits de l'héritage de Jacobe sa femme, eu égard à la modicité d'iceux, en payant les charges »<sup>4</sup>.

L'équité sert de trait commun à l'ensemble de ces décisions. Mais les magistrats aixois savent aller encore plus loin. Ils n'hésitent pas, lorsque la justice le commande, à modifier en faveur des pauvres le point de départ ou la durée d'une prescription, comme à assouplir une partie des règles communément admises en matière d'obligation.

---

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 juin 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VII, titre IV, chapitre II, p. 412.

<sup>4</sup> - Jugement du 20 juillet 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre I, titre XIX, chapitre I, pp. 95-98. On ignore cependant la décision de la Cour, car « cette appellation n'a point été jugée ».

Alors que la Cour semble avoir couramment jugé que la prescription de trente ans était susceptible de jouer contre toutes sortes de personnes, y compris les mineurs<sup>1</sup>, elle admet toutefois, dans un arrêt du 14 janvier 1667, rendu en faveur d'un pauvre de la ville de Forcalquier, « délaissé pupille par son père âgé de seulement douze ans », qui s'était pourvu devant elle « vingt-neuf ans après sa majorité », que l'intéressé doit être restitué contre la prescription, le temps de la minorité étant déduit de celui de la prescription. Cette solution, à laquelle la pauvreté du demandeur avait certainement contribué, apparaissait au demeurant conforme aux vœux exprimés quelques mois plus tôt par le Barreau. « Le corps des avocats assemblé dans la maison de M. du Perier, aux fêtes de Pâques de l'an 1666, où j'étais présent, pour envoyer au roi les questions douteuses, qui avaient besoin de règlement, pour faire son code, il fut mis un article entre autres, que Sa Majesté serait suppliée de décider que le mineur serait restitué contre la prescription de trente ans »<sup>2</sup>.

En matière de prescription, toujours, et contre cette fois une partie de la doctrine qui tient que semblables rentes « sont imprescriptibles aussi bien que les arrérages », la Cour estime, au préjudice de l'économiste des religieux Observantins d'Aix, et en faveur d'un débiteur sans doute dépourvu de moyens, que « les arrérages d'une

pension obituaire laissée à perpétuité pour dire des messes » ne peuvent pas être demandés depuis trente-neuf ans, mais seulement pour cinq ans, « à l'égal des rentes constituées à prix d'argent, suivant l'ordonnance de Louis XII, qui déclare tous arrérages de semblables rentes prescrits au delà de cinq ans », « la condition de l'Église n'étant pas plus favorisée ni avantagée que celle des profanes et séculiers »<sup>3</sup>.

« Sur la question, qui s'est présentée en l'audience des pauvres du 18 décembre 1665, si la rescision obtenue par une veuve dix ans et trois mois après la mort de son mari, contre la vente d'un sien fonds dotal, qu'elle et son mari avaient faite pendant le mariage, devait être entérinée, ayant elle-même fait actes approuvés dans sa viduité, comme reçu des paiement du prix », la cour tranche en faveur de la veuve, qu'elle fait bénéficier de la prescription trentenaire, alors que « par l'ordonnance la rescision des contrats était prescrite dans dix ans »<sup>4</sup>.

En matière d'obligations, alors que l'ordonnance de Moulins rejette, en principe, la preuve par témoins aux sommes de cent livres<sup>5</sup>, la Cour paraît cependant admettre qu'il soit possible de prouver « par témoins, qu'un testateur ou un donateur était imbecile d'esprit, lors du testament ou de la donation », au motif « que le fait de la démence du testateur, est un fait hors de la fonction du notaire et de sa

<sup>1</sup> - « Il est à observer qu'auparavant cet arrêt il y avait eu des arrêts contraires en la Cour ».

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre II, chapitre IV, pp. 528-529.

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 21 juin 1641 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre II, chapitre VI, pp. 529-530.

<sup>4</sup> - Arrêt du 18 décembre 1665 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre II, chapitre XIV, p. 536.

<sup>5</sup> - Article 54.

connaissance »<sup>1</sup>. Il en est spécialement ainsi lorsque le donateur est pauvre, bien que la donation ait été faite selon les formes du statut de Provence, et « quoique le donataire eût rapporté attestation du confesseur, que la donatrice n'était point imbécile d'esprit »<sup>2</sup>.

L'acte, au terme duquel une femme pauvre, « vieille et décrépite », âgée de soixante et onze ans, s'engage à payer une somme de cent cinquante livres à un sien créancier, sans doute négociant, « pour des deniers et denrées à elle par lui fournies », dont le compte résultait de « promesses volantes, originelles et privées, déchirées » est nul. Les lettres de rescision obtenues par la débitrice, « sur le fondement qu'elle n'avait rien reçu », et que « l'acte n'était fondé que sur des promesses qui ne paraissaient point », sont par conséquent confirmées, sauf au créancier « de vérifier les sommes à lui dues, et par lui fournies »<sup>3</sup>.

Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession suspend en principe l'action des créanciers, tel n'est cependant pas le cas des créanciers pauvres vis-à-vis d'un héritier riche. « C'est une maxime au Palais, établie par M. le Président Faber, qu'on ne donne point de provision au créancier pour le

paiement de sa dette, contre un héritier par bénéfice d'inventaire, si ce n'est qu'il y ait tergiversation du côté de l'héritier à le faire juger, ou que la cause soit favorable comme une dot, ou le créancier pauvre et l'héritier riche »<sup>4</sup>.

Parce qu'il était mineur lors de la promesse, et aussi, sans doute, parce qu'il apparaît désormais placé au rang des pauvres, un fils de famille, qui s'est rendu caution de la dot promise par son père à sa sœur, doit être restitué contre son cautionnement<sup>5</sup>. Mais, un prêtre, qui, encore mineur, s'oblige pour son beau-père, ne l'est pas, au motif « qu'il s'agissait d'un mineur industriel et prudent, puisqu'il était prêtre, qui ne pouvait point jouir du bénéfice des mineurs ; autrement ce serait autoriser la tromperie en le restituant, puisque pour obtenir main-levée des choses saisies sur son beau-père, il s'était rendu plége et caution pour lui »<sup>6</sup>.

La faveur pour les pauvres avait incontestablement pour frontière le respect des droits des tiers de bonne foi.

II, 2, 2 – **D'un point de vue négatif**, la protection accordée aux pauvres et aux nécessiteux trouve ses limites dans la protection du public et des intérêts familiaux. La pauvreté ne saurait, en

<sup>1</sup> - Arrêts des 15 octobre 1640 et 9 décembre 1641 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre XXVII, chapitre XIII, pp. 574-575.

<sup>2</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 4 avril 1653 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VIII, titre XXVII, chapitre XIII, p. 575.

<sup>3</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 23 juin 1665 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre XIX, chapitre IV, pp. 296-297.

<sup>4</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, p. 137.

<sup>5</sup> - Arrêt du 24 juin 1651 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre VIII, chapitre II, p. 326.

<sup>6</sup> - Arrêt du 19 mars 1640 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre VIII, chapitre IV, p. 327. Ne peut, de même, être restitué contre sa promesse le mineur qui donne à loyer un bien déjà arrenté par son père : arrêt du 16 avril 1668 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre VIII, chapitre V, p. 328.

effet, tout excuser, ni les légèretés de la jeunesse, ni les délits, ni les conduites scandaleuses. Quand bien même il lui arrive parfois de modifier les règles en faveur des pauvres, la Cour, gardienne de l'intérêt général, estime que les engagements doivent être tenus, lorsqu'ils ont été librement consentis, et les condamnations exécutées, lorsqu'elles sont suffisamment justifiées.

La bienveillance, dont les juges apparaissent susceptibles de faire preuve dans le déroulement du procès pénal, n'exclut pas la sévérité, exercée pour cause d'exemplarité, au détriment des plus démunis. C'est ainsi qu'un arrêt de règlement, « publié à la barre du Parlement », le 28 juin 1658, « fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de tirer avec arquebuse aux pigeons domestiques, et de colombier, à peine, quant aux personnes de basse condition, de punition exemplaire et aux autres de 300 livres d'amende »<sup>1</sup>. Deux autres règlements, « de l'an 1660 et 1663 », consacrés à l'impossible police des jeux, « défendent de jouer au mail proche des remparts de la ville et des églises, et sur les grands chemins, à peine du fouet contre les plébiens et de 50 livres d'amende, contre les autres »<sup>2</sup>.

Parce que « la grâce du prince n'est jamais accordée au préjudice des tiers », celui qui obtient, après une

<sup>1</sup> - *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre IX, chapitre I, p. 78.

<sup>2</sup> - Cités à propos d'un arrêt du 23 janvier 1668, « qui a donné action criminelle pour la contravention aux arrêts » ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XXVIII, p. 32.

condamnation définitive, des lettres de rappel de ban, doit tenir prison jusqu'au complet paiement des dommages et intérêts alloués à sa victime<sup>3</sup>, sous la seule réserve des délais d'exécution qui peuvent lui être accordés par la Cour<sup>4</sup>.

Les juges refusent aussi d'ordonner l'élargissement pur et simple d'un patron de barque, « condamné à des amendes envers le roi, et ses accusateurs en crime de baraterie », qui, bien que détenu depuis huit mois, ne s'était toujours pas acquitté des condamnations prononcées contre lui, dès lors que le receveur général des gabelles à sel s'opposait à sa libération, quand ses autres créanciers semblaient au contraire y consentir, « sur le fondement de sa pauvreté »<sup>5</sup>.

« Encore que ce soit une maxime constante par le droit civil, que pour dettes civiles les femmes, soit veuves ou mariées, ne puissent être contraintes par corps... Néanmoins il a été agité, si pour dettes procédant de crime elles peuvent être contraintes par corps ». La Cour, suivant apparemment la distinction établie par Faber<sup>6</sup>, « par laquelle il décharge de la contrainte par corps la femme de condition relevée, et y soumet celle qui est de vile

<sup>3</sup> - Arrêt du 20 mars 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre III, chapitre I, p. 593.

<sup>4</sup> - Arrêt du 12 février 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre III, chapitre II, pp. 593-594.

<sup>5</sup> - Arrêt du 18 avril 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre XIV, chapitre IX, pp. 629-630.

<sup>6</sup> - « En son Code de jure dotium def. 41, inter personam vilem et honestam ».

condition », casse l'emprisonnement prononcé contre une demoiselle de Bonaud<sup>1</sup>, mais confirme celui de Ventrone, « de basse condition, pour vingt livres de dépens d'un procès criminel, conformément aux conclusions de Monsieur l'avocat général d'Ubaye, qui se fonda sur cette distinction »<sup>2</sup>.

Une prostituée notoire, accusée de corrompre la jeunesse, trouvée en flagrant délit dans la maison d'un particulier dont elle prétendait être la servante, « cachée entre le matelas et la paillasse d'un lit », et contre laquelle « il y avait déjà décret de prise de corps », peut être directement emprisonnée, « sans information précédente et sur le bruit commun de son impudicité », de la seule autorité du procureur juridictionnel du seigneur du lieu, en l'espèce l'archevêque d'Arles, seigneur temporel et spirituel de la ville de Salon<sup>3</sup>.

Un homme sans moyens, qui passe des actes simulés pour paraître riche, en l'occurrence « quinze ou seize contrats avec diverses personnes, par lesquels il était dit, qu'il leur prêtait les sommes exprimées, sous déclaration qu'il avait fait aux uns que les actes étaient feints et simulés, et faits à la bonne foi, à d'autres, que le prêt était de leurs deniers, et aux

autres, que les sommes confessées par les débiteurs ne se montaient pas à si haut prix, et qu'il suppléerait le reste dans le temps de la déclaration », tombe sous le coup de poursuites criminelles, comme « ceux qui, dissimulant leur qualité de pauvre, se disent riches pour contracter des dettes passives, et ainsi tromper les tiers »<sup>4</sup>.

Il en est de même en matière civile, où en dépit des exceptions auxquelles elle accepte parfois de consentir, la Cour veille à l'application du principe *pacta sunt servanda*. L'héritière, sans doute pauvre, d'une mère encore plus pauvre, qui avait vendu, « pour le prix de 150 livres », une propriété de vigne à un ancien notaire, avec pacte de rachat pendant cinq années, n'est pas, en dépit de sa condition et des circonstances de l'acte, admise au rachat passé le délai convenu<sup>5</sup>.

Un patron de barque, qui, après avoir été fait prisonnier par les Turcs et réduit à l'état d'esclave, se trouve racheté par le Consul de France, et qui s'engage à rembourser, dès qu'il sera de retour à Marseille, le montant de la rançon versée en échange de sa liberté, est obligé envers son bienfaiteur, comme envers le cessionnaire de la créance, lequel peut parfaitement le maintenir en prison tant qu'il n'a pas payé, dès lors qu'il apparaît que l'intéressé s'est empressé de dissiper ses biens pour ne pas

<sup>1</sup> - Arrêt du 19 mars 1639 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre XIII, p. 9.

<sup>2</sup> - Arrêt du 10 novembre 1640 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre XIII, p. 9.

<sup>3</sup> - Arrêt du 11 février 1679, « plaidant Moulin pour l'appelante, et Boniface mon fils, pour Monsieur l'archevêque » ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre I, chapitre I, pp. 521-525.

<sup>4</sup> - Arrêt du 8 mai 1666 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XXII, pp. 27-28.

<sup>5</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 22 décembre 1674 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre II, chapitre X, p. 455.

s'acquitter de sa dette. La requête présentée par le marin, afin d'obtenir son élargissement contre un service de cinq ans au bénéfice de son créancier, n'est donc recevable que tout autant que la preuve des faits allégués contre lui, « capables non seulement de le rendre indigne du bénéfice qu'il demande, mais encore de le faire châtier sévèrement », ne sera pas rapportée dans les quinze jours par le cessionnaire frustré<sup>1</sup>.

En tentant, malgré les critiques de la doctrine, qui rappelle que la cession de biens constitue « un remède de droit qui n'infâme point », d'imposer le port du bonnet vert à ceux que le désordre de leurs affaires conduit à faire cession de l'ensemble de leurs biens à leurs créanciers, la Cour entend préserver le public des mauvais payeurs. La jurisprudence rapportée par Boniface, qui, sans prendre expressément parti, apparaît plutôt favorable à cette mesure, demeure toutefois fluctuante<sup>2</sup>.

Deux arrêts, respectivement prononcés en 1657 et 1659, condamnent au bonnet vert, « si micux n'aime le débiteur renoncer à ladite cession ». Quoique les intéressés

<sup>1</sup> - Arrêt du 20 décembre 1638 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre VIII, titre XVII, chapitre I, pp. 546-548.

<sup>2</sup> - Quoique les arrêts de dispense semblent constituer l'exception et la condamnation au port du bonnet vert le principe, comme le rappelle un arrêt tardif, rendu en l'audience des pauvres, le 23 décembre 1687, qui condamne le nommé Mouche, « marchand chapelier du lieu de Trets », à porter le bonnet vert, au motif que « la Cour ne s'était jamais départie par ses arrêts, d'ordonner le port du bonnet vert contre le débiteur, qui est reçu à la cession des biens » ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre V, titre X, chapitre III, p. 613.

aient soutenu que cet usage n'avait lieu « qu'en pays coutumiers », et « qu'il n'y avait aucune loi, ni ordonnance, ni statut en Provence, qui obligeât le demandeur en cession de biens de porter le bonnet vert, ni aucun usage qui l'autorisait », les parlementaires considèrent que « bien que le bonnet vert ne soit pas une marque d'infamie, il est néanmoins une marque d'infortune »<sup>3</sup>. Un troisième est rendu en l'audience des pauvres du 23 décembre 1664, après qu'un créancier ait appris que son débiteur, auquel cette mesure de sûreté avait été antérieurement imposée, « ne portait point le bonnet vert ». Emprisonné pour cette infraction, l'infortuné donna, sans succès, requête à la Cour pour tenter d'obtenir son élargissement avec dispense, « sur le fondement que l'usage de porter le bonnet vert était contre la charité chrétienne, et qu'il ne devait être ordonné que contre les débiteurs frauduleux, et non contre ceux qui sans dol faisaient cession, et sur le fondement encore des derniers arrêts qui avaient déchargé les débiteurs de porter le bonnet vert »<sup>4</sup>.

Une décision du 13 octobre 1661 exempte, en effet, de manière expresse, du bonnet vert « le nommé Paschal débiteur de 2 000 livres envers Bernard, pour marchandises vendues à la foire de Beaucaire », qu'elle admet

<sup>3</sup> - Arrêts des 8 janvier 1657 et 20 février 1659 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre IX, chapitre I, pp. 275-276.

<sup>4</sup> - « La Cour ordonna que le débiteur porterait le bonnet vert, et moyennant ce élargi des prisons, et permit à son créancier de l'emprisonner et saisir partout où il le trouverait sans bonnet » ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre IX, chapitre I, p. 276.

néanmoins au bénéfice de la cession. « Depuis s'étant présentée la même question, le jeudi 17 décembre 1665, par arrêt prononcé par Monsieur le Président de Regusse, le nommé Maynard fut reçu à la cession de biens, si mieux n'aimait le créancier lui donner délai de payer, et ne fut rien prononcé sur la demande de porter le bonnet vert »<sup>1</sup>.

En obligeant, sous couvert de nécessité, le chef de famille, ou d'éventuels amis, à répondre pour le fils qui s'est endetté sans leur consentement, les magistrats aixois s'efforcent de préserver la sécurité des transactions au profit des commerçants de bonne foi. L'état de nécessité, à condition qu'il soit suffisamment établi, autorise, en effet, le commerçant, qui s'est justement montré charitable envers autrui, à utiliser l'action *de in rem verso* contre les parents du mineur avec lequel il a contracté, sans que ceux-ci puissent lui opposer l'exception tirée du sénatus-consulte Macédonien.

Certes, pour tenter de réprimer les excès et éviter de donner aux fils de famille endettés une pleine capacité patrimoniale, la Cour pose en règle le principe inverse. Un arrêt de règlement du 15 avril 1636 « fait inhibitions et défenses aux marchands de fournir aux mineurs et fils de famille, aucune marchandise sans le consentement exprès des père, mère, tuteur ou curateur, à peine de perte des marchandises et d'amende

<sup>1</sup> - *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre IV, titre IX, chapitre I, p. 276. On remarquera que l'arrêt de dispense du 13 octobre 1661 avait été également rendu sous la présidence de Monsieur de Regusse.

arbitraire »<sup>2</sup>. La même décision reconnaît, cependant, à Marc-Antoine Dise, marchand d'Aix, le droit d'obtenir directement de Jacques Rissi, écuyer dans la même ville, le complet paiement des « habillements nécessaires » qu'il avait cru, de bonne foi, devoir fournir à Honoré Rissi, fils dudit écuyer d'Aix<sup>3</sup>.

Quelques années plus tard, les juges autorisent un autre marchand aixois, Antoine Latil, à poursuivre Joseph Court, pourtant conseiller au Siège Général, « lequel ayant trouvé le fils dudit conseiller Court en la ville de Grasse 24 lieues loin d'Aix dans la nécessité, et lui ayant fourni des marchandises pour un habit, manteau, bas et chapeau, jusqu'à la somme de 107 livres ». Court invoquait l'arrêt de 1636. Antoine Latil n'en fut pas moins admis à faire vérifier « l'état misérable et nécessaire du fils »<sup>4</sup>. « La raison est que le père est obligé de payer toutes les fournitures faites au fils de famille pour les nécessités et légitimes usages, et que le créancier a l'action *de in rem verso*, pour l'obliger à ce paiement, comme si la fourniture avait été faite au père même »<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> - L'interdiction est constante. Elle a déjà été affirmée en termes exactement identiques par le parlement de Paris dans un arrêt du 24 décembre 1526 ; v. Papon, *Arrêts Notables*, livre XII, titre 4, arrêt premier.

<sup>3</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre IV, titre VII, chapitre I, pp. 322-323.

<sup>4</sup> - Arrêt du 12 février 1658 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre IV, titre VII, chapitre I, p. 323.

<sup>5</sup> - Les fournitures aux mineurs se sont, sans doute, multipliées, et « la licence en aurait été si grande », que la Cour, saisie par le Procureur Général du Roi, estima opportun de rendre un nouvel arrêt de règlement le 13 juin 1668. Les Chambres assemblées firent inhibitions et défenses à tous marchands de fournir en détail aucunes marchandises aux enfants de famille,

De manière générale, les juges considèrent que le prêt consenti à un mineur est toujours présumé fait en état de nécessité, lorsqu'il a été contracté entre Français en pays étranger, et ce quoique l'éventuel répondant de la dette eût obtenu des lettres de rescision, fondées sur la minorité des bénéficiaires, ou que l'argent eût été dissipé<sup>1</sup>.

Se porte également garant pour autrui, mais de manière bien involontaire, le geôlier qui laisse sortir des prisons un débiteur insolvable. C'est ainsi que par arrêt du 30 juin 1639, la Cour condamne Clavier, concierge de la prison d'Aix, « au paiement de la dette due à Mounier par Grisolis décédé insolvable durant le temps que le concierge l'avait laissé sortir des prisons »<sup>2</sup>.

Une mère, qui prétend « qu'elle serait réduite à la mendicité », dans

---

sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, sans l'express consentement de leurs pères ; ni aux femmes mariées, sans ordre de leurs maris ». L'arrêt, qui soumettait en outre à l'existence d'un ordre écrit, ou d'une signature en marge, la valeur probante des livres susceptibles d'être produits par les commerçants en cause, fut cependant cassé par le Conseil du Roi. *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre VII, chapitre II, p. 323.

<sup>1</sup> - Arrêt du 14 février 1641, rendu au profit du chevalier Ravelli de Pertuis, qui, « se trouvant à Livourne », avait prêté 26 réales à deux mineurs de 18 ans, sous caution d'un nommé Riqueti de la ville d'Aix ; Arrêt semblable du 10 février 1661, « en la cause de Messire d'Ambruc, aumônier d'un régiment, lequel ayant prêté en Italie au nommé Bonnard de Marseille 10 pistoles pour s'équiper comme cavalier dans ce régiment » ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre VII, chapitre III, p. 324.

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XIII, chapitre I, p. 89.

l'hypothèse où elle devrait s'acquitter du solde de la dot spirituelle de sa fille, autrefois religieuse au couvent de la Miséricorde à Aix-en-Provence, n'est pas déliée de sa promesse par le décès de son mari, avec lequel elle s'était engagée solidairement vis-à-vis du couvent, et ce bien qu'elle ait obtenu des lettres de rescision contre son obligation, et que « le couvent se trouve déchargé de la nourriture de sa fille », décédée quatre ans après sa profession. Par souci d'équité, les juges décident toutefois de dispenser cette femme du règlement « des intérêts, sa vie durant »<sup>3</sup>.

C'est encore pour maintenir la fluidité des transactions, que la Cour estime qu'un fonds ou des biens, donnés en paiement d'une dot constituée en deniers par le père, ne sont que « subsidiairement dotaux », et qu'ils sont, par conséquent, susceptibles d'être librement vendus, l'épouse n'ayant « que son hypothèque pour sa dot »<sup>4</sup>.

Il est, certes, de « maxime constante, que le mari ne donne point caution de la dot de sa femme ». La cour oblige néanmoins le mari insolvable, sur le point de ses nocés, à

---

<sup>3</sup> - Arrêt du 11 février 1666 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre I, chapitre V, pp. 405-406.

<sup>4</sup> Arrêts des 22 juin et 18 décembre 1640, rendus en l'audience des pauvres ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre II, chapitre VI, p. 411. La Cour, statuant toujours en audience des pauvres, considère toutefois « que les enfants héritiers de la mère, peuvent revendiquer le bien dotal de leur mère, vendu par leur père, quoique ses héritiers », et qu'en l'espèce il se soit écoulé vingt-neuf ans entre la vente et la revendication : arrêt du 16 avril 1666 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre II, chapitre X, p. 415.

donner « bonne et suffisante caution », avant d'obtenir de celui qui en est chargé la délivrance du legs de sept cents livres, promis par un père à sa fille, encore mineure, « quand elle se marierait, où quand elle aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans »<sup>1</sup>. Un père, qui craint de devoir doter sa fille une seconde fois, « l'ayant mariée à un insolvable », et « voyant son gendre mauvais ménage », peut demander les assurances de la dot au père et à la mère du mari, dès lors qu'ils en ont reconnu l'existence<sup>2</sup>.

Si la déchéance du mari, tombé en pauvreté, constitue, pour la femme, un motif suffisant pour obtenir la séparation de biens et la restitution de sa dot, la Cour assimile à cette hypothèse extrême, le cas du mari, qui sans être encore totalement appauvri, commence à dissiper largement ses biens, au préjudice des siens, en vendant notamment l'office de greffier des insinuations dont il était titulaire à Tarascon, et en contractant différentes obligations notariées « jusque à 4 000 ou 5 000 livres »<sup>3</sup>.

Bien qu'il soit habituellement, du devoir de la justice de protéger les faibles, il est cependant une matière, celle des promesses de mariage et du rapt aux fins de séduction, où, pour préserver la paix et l'honneur des familles, le droit s'applique, au

contraire, à accentuer les différences sociales. Le principe est simple. Il est couramment évoqué dans les milieux bourgeois fraîchement enrichis<sup>4</sup>. La séduction et le relâchement des mœurs ne sauraient constituer un moyen d'ascension sociale. Hommes et femmes de condition inférieure n'ont, en théorie, rien à espérer d'un commerce illicite. Arbitre des intérêts familiaux, très souvent âprement disputés, la Cour hésite entre protection et répression.

Dans les réquisitions qu'il prend devant la Tournelle, en novembre 1639, contre un nommé Arquier, notaire et greffier de Lambesc, appelé à répondre des accusations de la demoiselle Jeanne d'Estienne, dont il avait abusé, « sous promesse verbale de mariage », l'avocat général de Cormis entend rappeler fermement la rigueur de la règle. « Il dit en examinant la peine qu'encourt le ravisseur, que si le rapt a été fait entre personnes inégales, comme si un seigneur abuse de sa vassale, ou d'une paysanne, le choix lui est donné de l'épouser, ou de la doter ; si c'est un vassal qui débauche par belles paroles la fille de son seigneur, sa punition est la mort ; et si le rapt est entre personnes égales, la

<sup>1</sup> - Arrêt, rendu en l'audience des pauvres, le 23 décembre 1664 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre III, chapitre II, pp. 416-417.

<sup>2</sup> - Arrêt du 10 décembre 1646 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre VII, chapitre II, p. 443.

<sup>3</sup> - Arrêt du 7 décembre 1657 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VI, titre IX, chapitre II, p. 457-458.

<sup>4</sup> - V., notamment, un arrêt du 13 décembre 1664, rendu à propos d'un mariage entre majeurs de 25 à 30 ans, déclaré nul pour avoir été fait sans consentement parental, où l'on disait pour la fille « que suivant les lois ... le ravisseur était obligé de réparer l'honneur à la ravie, lui payer une dotation, si elle était de basse condition, ou l'épouser, ou bien de souffrir la potence, si elle était d'une condition plus relevée, et l'épouser si elle était d'une condition égale ou subir la potence » ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre V, titre III, chapitre II, pp. 343-344.

peine était ou le choix de la mort ou de la vie, c'est-à-dire du consentement au mariage ». Mais le Parquet comme la Cour savent aussi, même en ces matières, privilégier les solutions d'équité. Rejetant le reproche d'impudicité et de mauvaise vie allégué par la défense, les magistrats estiment les parties « de condition égale », et condamnent le notaire aux galères à perpétuité, « si mieux n'aimait épouser ladite demoiselle », ce qu'Arquier s'empresse de déclarer, « sitôt la prononciation de l'arrêt »<sup>1</sup>. Mieux valait une mésalliance qu'un scandale<sup>2</sup>.

La même année, la même chambre déboute par contre un mari ravisseur, qu'elle avait condamné à mort trois ans auparavant, et qui ne pouvait « supporter les charges du mariage », de sa demande de pension alimentaire dirigée contre son beau-père, au motif que dans un pacte, « stipulé dans le contrat de mariage », qui lui avait valu d'avoir la vie sauve, il s'était engagé à ne rien demander de la dot de son épouse à ses beaux-parents, leur vie durant<sup>3</sup>.

Elle déboute aussi, au moins partiellement, Richière d'Arles, « qui

<sup>1</sup> - Arrêt du 19 novembre 1639 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre V, titre I, chapitre II, pp. 338-339.

<sup>2</sup> - Les mêmes principes sont encore invoqués dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que par arrêt du 26 avril 1681, la Tournelle considère comme étant de condition égale « la fille d'un cordonnier, et son ravisseur fils d'un cuisinier », qu'elle condamne « à la mort, si mieux il n'aimait épouser, et de suite il l'épousa » ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre I, pp. 540-544.

<sup>3</sup> - Arrêt de la Tournelle, du 9 avril 1639 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>re</sup> Partie, livre VI, titre III, chapitre V, p. 419.

était une lingère », de sa plainte contre le Seigneur d'Antonelles, « qui était gentilhomme », dont, après une fréquentation de dix ans, « sous promesse verbale de mariage », elle avait eu un fils « sans qu'il ait voulu l'épouser ». Se rangeant, après enquête, aux arguments du défendeur, selon lesquels il ne pouvait pas « être contesté que l'inégalité de condition entre les parties soit grande, puisque le Seigneur d'Antonelles est gentilhomme, et Richière n'est qu'une simple lingère », contre ceux de la demanderesse qui soutenait « que l'inégalité des moyens et des conditions n'étaient pas des motifs suffisants pour empêcher l'indissolubilité de cette sainte liaison, qu'il avait si souvent jurée » et que cet enfant « qui était aux pieds de la Cour... demandait son père », les juges décident que Richière, qui « ne peut point prétendre au mariage qu'elle demande », devra se satisfaire d'une dot exceptionnellement élevée, car fixée à la somme de deux mille livres<sup>4</sup>.

En janvier 1654, la Cour valide pourtant le mariage d'un gentilhomme avec sa servante<sup>5</sup>, quoique ce mariage ait été fait sans publication de bans, que les témoins présents n'aient pas concouru à l'acte, et qu'un tel mariage ait été formellement interdit par une ordonnance de Louis XIII « du mois

<sup>4</sup> - Arrêt de la Tournelle, de juin 1652, déjà cité ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre IX, pp. 62-63.

<sup>5</sup> - Suzanne de Poncet contestait au demeurant avoir été servante, « le sieur de Vallevoire l'ayant choisie comme une personne de vertu et de condition pour instruire ses filles ».

de décembre 1639 »<sup>1</sup>. Considérant justement que l'ordonnance n'était point rétroactive, et que l'absence de bans ne suffisait pas à justifier la nullité d'un mariage, l'arrêt avait non seulement pour conséquence de confirmer César de Vallevoire, « conçu avant les épousailles », dans sa possession d'état d'enfant légitime, mais aussi de lui permettre de succéder à son père, qui l'avait institué héritier par testament, au dépens du fils qu'il avait eu d'un premier lit<sup>2</sup>.

En décembre 1671, la Tournelle juge également recevable l'action en réparation du crime de rapt, intentée au nom d'une mineure de condition inférieure, qu'un fils de famille avait abusé sous promesse de mariage, et qui s'était trouvée enceinte de ses œuvres. Malgré l'inégalité manifeste de leur statut, le ravisseur était le fils unique d'un bourgeois de Roquevaire, « riche et opulent », lequel avait été autrefois consul, et la victime la fille d'un simple « boucher de village », et nonobstant les défenses, il est vrai tardives, que ce bourgeois avait cru devoir faire signifier au boucher de suborner son fils, la Cour condamne le galant « à la somme de 600 livres pour les dommages et intérêts de la fille, par manière de

dotacion, jusqu'au paiement de laquelle il tiendra prison », et son père « en 60 livres par an envers elle, pour la nourriture de l'enfant, jusqu'à l'âge de sept ans, et 100 livres depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze, et à lui donner en cet âge un métier de 150 livres »<sup>3</sup>.

En février 1675, elle considère comme fondée la procédure initiée par la dénommée Julien, âgée de vingt-deux ans, qui soutenait « avoir été déflorée sous un figuier par le nommé Magalon, âgé de vingt-quatre ans, sous promesse de mariage, des œuvres duquel elle était enceinte de trois mois, sans vouloir icelui l'épouser », bien que l'accusé affirme « qu'étant sculpteur et ingénieur, et l'accusatrice une pauvre manœuvre, gagnant sa vie au jour la journée, et par conséquent de condition très vile, à raison de quoi elle ne pouvait pas prétendre à un mariage honnête »<sup>4</sup>.

Six ans plus tard, la Cour estime cependant, en dépit d'arrêts contraires, mais conformément aux réquisitions de Monsieur Reboul, substitut de Monsieur le Procureur général du roi, que dans le cas d'une majeure de trente-deux ans, normalement avertie des choses de la vie<sup>5</sup>, « la promesse seule de mariage ne

<sup>1</sup> - En réalité la déclaration royale du 26 novembre 1639, dont l'article xxx

<sup>2</sup> - Arrêt de janvier 1654 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre V, titre IV, chapitre II, pp. 352-353. Un arrêt du 7 novembre 1670, rendu sur l'accusation d'une servante, « majeure de 26 ans », contre son maître, « tailleur d'habit, qui était veuf et majeur », et qui l'avait « connue diverses fois, sous promesse verbale de mariage », tout en déclarant irrecevable l'action de rapt, ordonne néanmoins la poursuite du procès « sur le stupre » ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre V, p. 553.

<sup>3</sup> - Arrêt du 19 décembre 1671 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre II, pp. 544-546.

<sup>4</sup> - Arrêt du 1<sup>er</sup> février 1675 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre XVIII, p. 580.

<sup>5</sup> - « Pour la troisième fin de non recevoir, tirée de la majorité de l'accusante, ledit sieur substitut dit, qu'on ne devait pas présumer qu'une fille en cet âge ait encore cette première simplicité, qu'il ait aisé de surprendre dans une tendre jeunesse ».

saurait établir aucune présomption de rapt et de séduction ». Le crime ne se pouvait induire que « des circonstances ». C'est ainsi que, bien que condamné à mort par défaut, sur la foi d'une promesse écrite de mariage et des dépositions de cinq témoins concordants, le dénommé Brun se trouve relaxé de toutes poursuites, « sans dépens », dès lors que le représentant du ministère public, prenant le parti de la défense, avait brillamment dénoncé la « pernicieuse conséquence » qui pouvait s'introduire dans le Palais « de confondre le rapt par persuasion avec le simple stupre »<sup>1</sup>, et démontré, preuves à l'appui, que l'accusatrice et ses sœurs, qui menaient « depuis longtemps une vie extrêmement déréglée », dont « la débauche était notoire dans la ville d'Arles », au point qu'elle « scandalisait le public », et qui tenaient chez elles un véritable cabaret, avaient tendu au prévenu un véritable guet-apens, afin de l'obliger au mariage<sup>2</sup>.

Le sort réservé aux plaintes « des filles qui servent dans les cabarets » à l'encontre de leurs hôtes, peu soucieux des promesses auxquelles ils ont pu consentir, constitue au demeurant un excellent exemple des fluctuations de la jurisprudence provençale en matière de rapt aux fins de séduction<sup>3</sup>. Considérées comme

étant de la plus vile condition qui soit, sur la foi des interprètes du code Théodosien, les servantes et les maîtresses, « lorsqu'elles mêmes donnent à boire », sont en général déboutées, et notamment à Paris, de leurs plaintes en rapt. On a très souvent jugé, rappelle Monsieur Reboul, « que l'action de rapt doit être déniée à celle qui sert dans le cabaret, soit à cause de la bassesse et de la vileté de cet emploi, *pro vilitate ejus* dit Constantin, soit encore parce qu'il semble qu'une fille qui sert à table se met fort peu en peine de conserver sa pudeur et sa chasteté, de sorte que lorsqu'elle vient à s'abandonner à un homme, l'on ne présume pas que cette débauche soit un effet de la séduction »<sup>4</sup>.

Par arrêt du 27 novembre 1649, la Tournelle déclare par conséquent irrecevable l'action de « la nommée Laugière âgée de dix-huit ans, et son père hôte du lieu de Jouques », contre le nommé Salier, qui « ayant accosté ladite Laugière et fréquenté icelle durant trois ou quatre ans à dessein de l'épouser », « aurait enfin joui d'elle sous promesse verbale de l'épouser ». Quoique Laugière ait « depuis accouché d'un fils, sans que Salier eût daigné l'épouser », la Cour applique à la lettre la vieille législation de Constantin<sup>5</sup>, laquelle, « à cause de la bassesse et vileté de leur emploi », « dénie l'action de stupre et d'adultère à celles qui servent dans un cabaret »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> - Confusion par laquelle, « on se ferait une espèce de nécessité de protéger l'incontinence des filles, et de les récompenser de leur débauche, par le mariage, ou par la dotation ».

<sup>2</sup> - Arrêt du 22 novembre 1681 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre III, pp. 546-552.

<sup>3</sup> - « Il semble que la jurisprudence est incertaine sur cette question », avoue Boniface.

<sup>4</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, p. 549.

<sup>5</sup> - *Code*, IX, IX, 29.

<sup>6</sup> - *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre X, pp. 63-64.

La même chambre, placée pourtant sous la même présidence<sup>1</sup>, admet cependant, en 1663, de réparer l'honneur « d'Isabeau Faventine du lieu de Tourves, nièce et servante de la femme d'un hôte accusatrice en crime de rapt, contre Jean Berges marchand de souliers, qui surpris dans le lit couché avec Faventine lui aurait fait promesse de mariage, et qui opposait semblable fin de non-recevoir ». Condamné à épouser Faventine, Berges choisit de s'exécuter « à la paroisse de la Madeleine »<sup>2</sup>. Une décision semblable, rendue en 1666, autorise également « la fille d'un hôte et qui servait seule dans l'hostellerie pour servante » à faire informer du même crime, contre son ravisseur, nonobstant toujours une fin de non-recevoir identique<sup>3</sup>.

En fait de séduction, le « terrible » parlement d'Aix, qui, au demeurant décharge des amendes, la partie qui accepte d'épouser, après avoir été condamnée à mort ou aux galères<sup>4</sup>, ne s'est donc jamais départi d'une certaine bienveillance envers les faibles. Si les juges se refusent à regarder comme valable le mariage, contracté à Constantinople, entre un Français, ancien commandant de

vaisseau au service de Venise, et une femme d'origine italienne<sup>5</sup>, parce que ce mariage, au demeurant nié par le supposé mari, et « passé à la façon des Turcs », avait été conclu alors que l'un et l'autre des prétendus époux avaient abjuré la foi catholique<sup>6</sup>, ils n'en allouent pas moins une pension annuelle de cent livres à la femme, et, malgré les revers de fortune du dénommé Trouillard<sup>7</sup>, le condamnent à « nourrir et entretenir » leur fille Marie, « jusqu'à l'âge compétent d'être religieuse ou mariée, suivant le choix qu'elle en fera, et audit cas dotée selon les facultés dudit Trouillard »<sup>8</sup>.

Ils décident aussi que le mariage contracté par le ravisseur avec une autre que la ravie, pendant le temps de la procédure, ne met pas fin aux poursuites, bien que la victime, qui ne peut alors prétendre qu'à la réparation de son préjudice, ne se soit pas opposée à ce mariage lors de la publication des bans, et quoique

<sup>1</sup> - Celle de Monsieur de Regusse.

<sup>2</sup> - Arrêt du 27 janvier 1663 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre X, p. 64.

<sup>3</sup> - Arrêt du 20 mars 1666 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre X, p. 64. Un arrêt du 29 janvier 1678 déclare, au contraire, irrecevable la plainte d'une servante, qui était également « la nièce de l'hôtesse », « attendu sa qualité de majeure et de servante de cabaret », mais n'en condamne pas moins son ravisseur aux aliments envers l'enfant né de leur rencontre ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre VIII, p. 555.

<sup>4</sup> - Arrêt du 10 mars 1661 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre XII, p. 65.

<sup>5</sup> - Au demeurant soupçonnée d'avoir été de moralité douteuse, et très vraisemblablement pauvre.

<sup>6</sup> - Et quoique, après leur captivité, l'un et l'autre soient revenus dans le giron de l'Église.

<sup>7</sup> - Ce Trouillard « après avoir fait six campagnes pour le service du roi, et servi comme capitaine dans l'armée des vénitiens », avait été capturé par les Turcs, dont il avait accepté un emploi de page, puis de chevalier. S'étant enfui, il avait ensuite occupé différentes charges militaires, avant d'être envoyé en France par le prince de Moldavie, « pour féliciter sa Majesté de la naissance de Monseigneur le Dauphin ». Victime d'un vol, alors qu'il quittait Paris, il avait finalement décidé de se retirer chez son père à Marseille, où il était revenu « les mains vides ».

<sup>8</sup> - Arrêt du 7 mai 1667 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre V, titre V, chapitre IV, pp. 362-368.

l'accusé soutienne qu'elle était « une débauchée et prostituée »<sup>1</sup>.

La promesse de mariage faite par un capitaine de navire huguenot à une femme catholique, « âgée de plus de trente-deux ans », qu'il avait « fréquenté durant deux ans avec assiduité » justifie que ce capitaine soit condamné à mort, « si mieux il n'aimait l'épouser », bien qu'il soit alors interdit « aux Catholiques de contracter mariage des Huguenots », et nonobstant le reproche d'impudicité, dont le capitaine n'avait pu cependant apporter la preuve. « Et de suite il l'épousa »<sup>2</sup>.

Bien que la Cour refuse, en principe, aux filles majeures le droit de faire informer du chef de rapt contre un mineur, les juges se réservent cependant de connaître des faits de stupre qui sont l'accessoire du rapt. Un arrêt du 18 avril 1676, tout en déboutant la nommée Guette « fille de vingt-huit ans », au demeurant soupçonnée « d'impudicité et de prostitution », de sa plainte contre Guibaud « fils de famille âgé de vingt-deux ans », n'en ordonne pas moins la continuation des poursuites pour le stupre, et condamne Guibaud à verser une provision de soixante livres pour les besoins de l'enfant né de son commerce avec Guette<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> - « Qu'autrement si le mariage du ravisseur mettait à couvert son crime, les crimes de rapt seraient tous éludés » : Arrêt du 14 juin 1667 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre XIII, pp. 65-66.

<sup>2</sup> - Arrêt de 1686, sans autre précision de date ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre VII, p. 554.

<sup>3</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre IV, titre III, chapitre X, p. 556.

S'en tenant à la lettre des textes et malgré l'existence d'un précédent contraire<sup>4</sup>, la Cour déclare également irrecevables une mère et sa fille, majeure de vingt-sept ans, à agir pour crime de rapt contre un mineur de vingt-deux ans, alors que le jeune homme, « avocat en la Cour », avait enlevé la jeune femme « à la pointe du jour, pendant qu'elle allait acheter des feuilles de mûrier pour la nourriture de ses vers à soie, fait monter icelle à cheval, accompagné de deux hommes avec des pistolets et épées, et mené ladite demoiselle à Peyrolles, à Riez et à Attignocs », où il l'avait « forcée et violentée »<sup>5</sup>. Quoiqu'il y ait eu

<sup>4</sup> - Un arrêt du 29 mars 1653 avait, en effet, déclaré recevable l'accusation en crime de rapt, portée par la Demoiselle de Raynaudi de Reillanne, alors majeure, contre M. Raspaud, également avocat et « aussi mineur », qui, « un jour qu'elle était seule dans sa maison de Reillanne, savoir aux fêtes de Noël 1651 », l'avait surprise et « forcée en son honneur, et l'empêchant de crier au secours, pour lui avoir fermé la bouche avec un mouchoir, dont elle serait demeurée enceinte ». Estimant « que bien que le crime de rapt n'ait été exécuté que dans la majorité de l'accusatrice, néanmoins les fréquentations de Raspaud ayant pris leurs commencements dans la minorité d'icelle, il faut considérer lesdits commencements », les juges, suivant les réquisitions de l'avocat général de Fauris, condamnent Raspaud à mort, « si mieux il n'aimait épouser la Demoiselle de Raynaudi, ce qu'il fit après » ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre VI, pp. 59-60.

<sup>5</sup> - Bien que, pour la mère et la fille, on ait soutenu « qu'il faut faire différence du rapt par persuasion, qui est celui que l'ordonnance de Blois défend en l'art. 42, d'avec celui qui a été commis par force et violence... Car au premier cas la fille majeure n'est pas recevable d'accuser un mineur en crime de rapt, n'ayant pas dû se laisser emporter aux persuasions d'un mineur ; mais au second cas il est certain... que la majeure est recevable d'accuser un mineur en crime de rapt, parce que le cas de violence et de force est bien plus atroce, puisque le mariage ne peut pas être fait avec un tel ravisseur, même du

« quelques preuves que la fille avait donné consentement à ce rapt », l'arrêt définitif ne manque cependant pas de condamner le ravisseur « pour la faute par lui commise à de grandes amendes envers le roi », et à la somme considérable de trois mille livres, pour servir de dot à la jeune femme, défense lui étant faite, en outre, « de hanter ladite jeune femme à peine de vic »<sup>1</sup>.

Mais, au motif que ses frères, qui s'en sont rendus appelants, n'ont aucune raison véritable de s'y opposer, la Cour juge possible, et le cas échéant utile, le mariage « d'un fou stupide, qui n'était point furieux », avec une chambrière, qui n'avait manifestement pas de dot<sup>2</sup>. Il est vrai qu'aucun texte n'a jamais placé l'état d'indigence au nombre des incapacités à contracter un mariage régulier.

### III - Les incapacités attachées à la pauvreté.

Conséquence d'une terre ingrate, qui ne laisse que de maigres revenus, ou expression d'un consensus communautaire particulièrement développé, la condition juridique des pauvres ne semble pas encore fondamentalement altérée dans la Provence du XVII<sup>e</sup> siècle. Telle est, du moins, l'impression que laissent les arrêts publiés par Boniface, où les

consentement des parents, comme il le peut être au premier cas ».

<sup>1</sup> - Arrêt du 28 juin 1668 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre VI, chapitre IV, p. 58.

<sup>2</sup> - Arrêt du 12 mai 1645 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre V, titre V, chapitre II, pp. 357-358.

incapacités attachées à l'état de pauvreté apparaissent relativement peu nombreuses, aussi bien en droit public qu'en droit privé.

**III, 1 - En droit public**, les pauvres se trouvent certes tenus à l'écart des charges municipales, soit que les statuts des villes les en écartent, soit qu'ils demandent à en être exemptés. Le règlement de 1598, pris pour la ville d'Aix, exclut ainsi du suffrage consulaire tous ceux qui se trouveront débiteurs, de même que « ceux qui se trouveront prévenus par Justice pour crimes et droits », et ceux encore qui « plaideront contre la Ville, soit en demandant ou en défendant »<sup>3</sup>.

Le règlement de 1659, qui, sur l'ordre du roi, substitue la cooptation à l'élection, prévoit que les consuls seront désormais choisis parmi « les personnes les plus qualifiées de la Province », avocats, personnes de condition, écuyers, et « pour dernier consul, toute sorte de bourgeois honnêtement vivant, sans que la qualité de marchand les puissent exclure de la nomination, pourvu qu'ils aient quitté ladite profession, cinq années auparavant »<sup>4</sup>. Quant aux conseillers, un arrêt du Conseil d'État, du 15 novembre 1674, ordonne qu'ils seront « domiciliés depuis dix ans et raisonnablement établis »<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> - *Règlement de l'an 1598*, V ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre II, chapitre II, p. 740.

<sup>4</sup> - *Règlement de l'année 1659*, III ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre II, chapitre II, p. 744.

<sup>5</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre II, chapitre II, pp. 748-749.

Plus libéral, le règlement de la communauté de Pertuis se contente de préciser « que personne ne pourra être élu à la charge de consul, s'il ne possède trois livres cadastrales de bien depuis trois ans ».

Mais quoique l'exercice des fonctions consulaires apparaisse, en principe, obligatoire, un père, « chargé d'une nombreuse famille de douze enfants vivants, pour laquelle il occupe tous ses soins et son loisir », élu, malgré lui, troisième consul de Pertuis, peut obtenir de la Cour qu'elle le décharge « d'un emploi que tous les autres souhaitent », bien que ses électeurs et adversaires soutiennent « que les charges de consuls ne demandent pas un si grand travail, et une si grande occupation »<sup>1</sup>.

Parmi les incapacités les plus généralement attachées à la condition de pauvre figurent également les fonctions de tuteur. La jurisprudence rapportée par Boniface peut toutefois contredire ce principe, qui est, au contraire, constant dans les pays de coutume.

De façon générale, le parlement de Provence, pour lequel le partage des biens à faire entre un pupille et son tuteur ne forme pas une excuse légitime à la tutelle<sup>2</sup>, ne dispense pas facilement de la charge des tutelles. Lorsqu'en décembre 1663, les juges d'appel acceptent de relever Monsieur Coste, référendaire en la Chancellerie, de la tutelle des

enfants de sa fille, « mariée à Saint-Tropez », ils ne lui consentent pas cette faveur en raison de sa charge, qui ne constitue pas une magistrature souveraine, ou de son âge, qui n'est que de soixante-neuf ans<sup>3</sup>, mais en raison seulement de la distance de vingt lieues, qui sépare Aix de Saint-Tropez<sup>4</sup>.

La pauvreté permet cependant d'écarter un tuteur, lorsqu'il apparaît évident que sa situation sociale est susceptible de mettre directement en danger le patrimoine de l'incapable, « car l'administration n'est pas donnée pour l'avantage de l'administrateur, mais bien de la personne qui doit être administrée ». Pour ce motif, un arrêt du mois d'octobre 1644 dénie au bisaïeul de la branche paternelle le droit de pourvoir à l'éducation de son arrière petite fille, alors âgée de douze ans, non pas parce que lui-même avoue déjà quatre-vingts six ans<sup>5</sup>, mais parce qu'on le soupçonne, après enquête, de vouloir marier « cette fille, qui était riche d'au moins 16 000 livres, avec un autre sien petit-fils qui était pauvre »<sup>6</sup>. La décision demeure d'autant plus remarquable qu'elle déroge à la préférence paternelle, et que cette dérogation reste tout à fait

<sup>1</sup> - Arrêt du 7 juillet 1685 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome II, livre X, titre II, chapitre XIII, pp. 767-770.

<sup>2</sup> - Arrêt du 5 mars 1646 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre I, chapitre II, p. 300.

<sup>3</sup> - Le droit impose 70 ans.

<sup>4</sup> - Arrêt du 20 décembre 1663 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre I, chapitre I, p. 299.

<sup>5</sup> - « La première circonstance était que ce bisaïeul était dans un âge caduc et décrépît, et même dans l'enfance, étant âgé de quatre vingt six ans, et ainsi il avait besoin lui-même d'un appui et d'un administrateur, n'ayant point de femme dans sa maison ».

<sup>6</sup> - Arrêt du 13 octobre 1644 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre II, chapitre II, pp. 301-302.

exceptionnelle dans la jurisprudence de la Cour en pareille matière<sup>1</sup>.

Quant au tuteur pauvre, ou plutôt insolvable, un arrêt du 20 mai 1666, rendu à la faveur de circonstances, il est vrai, très particulières<sup>2</sup>, et pour des motifs de procédure<sup>3</sup>, décide, contre l'opinion du premier juge<sup>4</sup>, que ceux qui l'ont désigné ne sont pas responsables de son insolvabilité, dès lors que ce

<sup>1</sup> - V., notamment, un arrêt du 19 février 1644 « qui a donné l'éducation d'une jeune fille de 4 ans à l'aïeul paternel, à l'exclusion de la mère », et un arrêt « semblable » du 14 octobre 1660 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre II, chapitre I, p. 301. Également, un arrêt du 11 avril 1647 « qui a donné l'éducation à l'oncle paternel, à l'exclusion de la tante maternelle, à qui la mère du pupille l'avait laissée » ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre II, chapitre IV, p. 303.

<sup>2</sup> - « En 1612, Pierre Maurel, de Cannes, fut élu curateur de Pierre et Françoise Crespin, sous la nomination de Melchion et Boniface Crespin, Honoré Raynaud, Jean Lombard, et Jacques Calvi. En 1618, le tuteur maria Françoise Crespin avec M. Giraud, lieutenant de l'Amirauté d'Antibes, et en 1619, ledit Pierre Crespin fit un voyage en Allemagne, où il mourut, et on eut nouvelle de sa mort qu'en 1628, jusqu'au quel temps le curateur continua son administration, et rendit son compte à la poursuite dudit M. Giraud, mari de ladite Crespin, sœur et héritière dudit Pierre Crespin, par lequel il fut déclaré débiteur de la somme de cinq mil six cent dix huit livres », alors que ses propres biens ne lui permettaient d'acquitter que la somme de trois mille livres.

<sup>3</sup> - L'existence d'une transaction antérieure entre Giraud et Maurel.

<sup>4</sup> - Dont la sentence avait été déjà partiellement réformée, le 22 avril 1664, par le lieutenant de Grasse, lequel avait estimé que les nominateurs n'étaient responsables de l'administration du curateur que jusqu'au 11 octobre 1622, date à laquelle Pierre Crespin serait devenu majeur s'il avait vécu.

tuteur était solvable lors de sa nomination<sup>5</sup>.

**III, 2 - En droit privé**, le témoignage des pauvres est longtemps considéré comme suspect. On sait que, s'en référant à la maxime de Loysel, selon laquelle « en grande pauvreté, il n'y a pas de grande loyauté »<sup>6</sup>, la majorité de la doctrine<sup>7</sup> et des Parlements considèrent que, trop faciles à corrompre, « les pauvres ne sont pas témoins idoines »<sup>8</sup>. Il ne résulte cependant pas des décisions publiées par Boniface que les juridictions provençales aient systématiquement refusé au témoignage des pauvres la valeur d'une preuve. La jurisprudence méridionale, très libérale sur ce point, admet le témoignage des pauvres, sauf à la partie qui conteste la qualité d'un témoin à apporter la preuve de la subornation. Les arrêts ne fournissent, au demeurant, que de rares exemples de ces situations troubles, dont, en dépit de sa réputation, la province la plus éloignée du royaume ne détenait certainement pas le monopole.

<sup>5</sup> - *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre IV, titre V, chapitre I, pp. 315-319. Boniface occupait pour Giraud.

<sup>6</sup> - *Institutes coutumières*, V, 5, 16 : *Rara viget probitas ubi regnat grandis egestas*.

<sup>7</sup> - À l'exception de Dumoulin, *de testibus*, cité par Ferrière, *Dictionnaire*, II, p. 850, qui établit une distinction entre « le témoignage des de ces mendiants errants et vagabonds qui promènent partout leur misère et leur fainéantise », qu'il convient, bien sûr, de rejeter, « mais non pas le témoignage de ceux qui ne sont pas de ce caractère, et qui ne mentent pas par lâcheté et par libertinage, mais uniquement parce qu'ils y sont forcés ».

<sup>8</sup> - Arrêt du parlement de Paris, du mois d'août 1532 ; Papon, *Recueil d'arrêts notables*, 6<sup>ème</sup> éd., Lyon 1586, p. 504, n° XV.

Il existe certes des cas de fraude évidente, notamment lorsque les témoins ont été recrutés dans un cabaret ou dans une taverne. « Le nommé Moret ayant fait faire une enquête composée de deux témoins pauvres et mendiants, et prouvé qu'Aymar sa partie avait eu connaissance de la vente de la pièce qu'il demandait à retirer par retrait lignager un mois avant la demande suivant le Statut de Provence, fit sur le fondement de cette enquête débouter sa partie de la demande de retrait ». Aymar, qui avait interjeté appel de cette décision, « donna requête à la chambre de la Tournelle, pour faire informer sur la subornation, pratique et corruption à prix d'argent desdits témoins ». Bien lui en prit. L'information apporte immédiatement la preuve « de la corruption à prix d'argent, faite dans un cabaret », et nonobstant sa requête en cassation, Moret est aussitôt poursuivi pour subornation de témoins<sup>1</sup>.

Un arrêt du 19 novembre 1678 déclare pareillement recevable la requête donnée en cause d'appel par un accusé, « aux fins de faire informer sur la qualité de faussaires » de trois témoins absents, « sur le fondement que ces témoins étaient de témoins de louage à prix d'argent, servant à toutes informations, étant justifié qu'ils avaient été tous trois témoins en deux autres informations »<sup>2</sup>.

Mais, dans d'autres circonstances, où il est moins flagrant

que le témoin ait pu retirer un avantage personnel de ses déclarations, la Cour, bien qu'elle écarte le témoignage, n'autorise pas les poursuites en l'encontre du témoin. C'est ainsi que, pourtant saisie à la diligence du procureur général du roi, les juges feignent de considérer comme prescrit le crime de faux éventuellement commis par une vieille femme, « une mendiante, décrépète, imbécile », qui, dans les années 1650, avait fait « déclaration par-devant un notaire et témoins de la ville de Nice, pour la décharge de sa conscience », qu'elle se serait faite autrefois passer devant le lieutenant général, l'un des consuls, quatre témoins, et un notaire d'Aix, pour la mère d'un dénommé George Ferrat, alors en conflit avec son frère, pour lui permettre de bénéficier d'une fausse donation, en tout point conforme aux dispositions du statut de Provence<sup>3</sup>.

Si la pauvreté n'interdit pas d'ester en justice, ou de renoncer librement à l'exercice d'un droit, il est toutefois des hypothèses dans lesquelles les magistrats considèrent que l'extrême dénuement n'autorise pas une manifestation suffisante de volonté pour se désister valablement d'une action. « Une servante ayant fait informer sur les excès et soufflets à elle donnés par des voisins », son père, « qui était un pauvre mendiant et en mauvaise réputation », choisit de se désister purement et simplement de l'action introduite par sa fille. Son maître, qui s'était joint à la procédure, entreprit de contester la fin de non-

<sup>1</sup> - Arrêt du 17 décembre 1654 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XXVI, p. 31.

<sup>2</sup> - *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre II, chapitre IV, p. 407.

<sup>3</sup> - Arrêt du 1<sup>er</sup> février 1670 ; *Suite d'Arrêts Notables*, tome III, livre III, titre II, chapitre I, pp. 402-405.

recevoir invoquée par les accusés, au motif « qu'il s'agissait ici d'un père mendiant et suspect, qui avait prostitué une autre sienne fille, et qu'en ce cas le désistement du père ne préjudicie point à sa fille, comme désavantageux ». La Cour, non seulement, confirme la sentence du lieutenant général d'Aix, qui avait prononcé deux amendes, l'une de neuf livres en faveur de la fille, et l'autre de trois livres en faveur du maître, mais condamne aussi les accusés « aux dépens de l'instance d'appel envers la fille, attendu la négligence du père »<sup>1</sup>.

Le problème de la capacité juridique des condamnés apparaît plus complexe. Les contumaces, même lorsqu'ils sont sous le coup d'une condamnation à mort, ne sont pas incapables des actes du droit civil, au moins pendant les cinq ans prévus par l'article 18 de l'ordonnance de Moulins, qui les autorise à purger leur crime dans ce délai, « durant lequel temps ils ont la liberté de disposer de leurs biens, et sont capables de successions ». C'est ainsi que par arrêt du 22 décembre 1664, la Cour confirme la validité d'une cession de créance consentie par le nommé Martin, « condamné à mort par contumace pour crime d'homicide », et l'emprisonnement du débiteur cédé, qui plaidait à tort la nullité de la cession, parce qu'elle était le fait d'un fuyard et « que les condamnés à mort étaient incapables des actions du droit civil »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> - Arrêt du 13 février 1655 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre II, chapitre XVIII, p. 24.

<sup>2</sup> - *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre XI, chapitre I, p. 85.

Quant aux différentes catégories de détenus et aux forçats, faute d'un texte aussi précis, les juges s'en remettent aux circonstances de la condamnation et de l'emprisonnement. Un prisonnier de guerre, captif des Génois, conserve la liberté de tester, car au sein du monde chrétien, il n'est pas considéré comme serf<sup>3</sup>. Condamné aux galères par les officiers d'une monarchie étrangère, en l'occurrence le Sieur légat d'Avignon, un homme peut légitimement donner les biens qu'il possède en Provence, parce que « les magistrats de France n'avaient point été offensés, et que d'une monarchie à l'autre le jugement n'est point exécutoire »<sup>4</sup>.

Mais la raison inverse est également vraie. Celui qui est condamné en France, aux galères pour crime, même à temps, est comme un esclave « incapable de tous actes et effets du droit civil et des gens ». Les donations qu'un tel individu a pu consentir pendant sa détention sont frappées de nullité absolue. Recouvrant la liberté, un ancien galérien se trouve donc parfaitement fondé à reprendre possession de l'ensemble de ses biens<sup>5</sup>. Pour son plus grand bonheur...

<sup>3</sup> - Arrêt du 26 avril 1663 ; *Arrêts Notables*, 2<sup>e</sup> Partie, livre I, titre IX, chapitre I, p. 36. En l'espèce, la fille unique d'un dénommé Etienne contestait le legs de six cents livres que son père avait consenti au nommé Hermite, « par son dernier testament fait durant sa captivité », alors qu'il « était prisonnier de guerre en la galère patronale de Gênes ».

<sup>4</sup> - Arrêt du 21 novembre 1641 ; *Arrêts Notables*, 3<sup>e</sup> Partie, livre I, titre I, chapitre XVI, p. 12.

<sup>5</sup> - Arrêt du 16 mai 1652 ; *Arrêts Notables*, 1<sup>ère</sup> Partie, livre VII, titre VIII, chapitre I, pp. 495-496.

## Les pauvres dans la publication en provençal (XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles)

René MERLE

Quelle place pour les pauvres dans la publication en provençal, sur le long terme qui va du XVIII<sup>e</sup> siècle finissant aux grandes mutations socio-économiques de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ? Long terme qui peut surprendre. En effet, dans la conscience contemporaine (j'en excepte les spécialistes de la langue d'Oc), l'écriture en provençal est assimilée à la "renaissance" littéraire initiée à partir de 1854 par le Félibrige et Frédéric Mistral. La publication antérieure est très mal connue, voire ignorée. Un long travail de recherche nous a permis d'en approfondir la connaissance<sup>1</sup> et de réaliser combien peut-être plus significativement que dans l'entreprise littéraire ultérieure, elle concerne notre sujet.

Avant de l'aborder, il convient sans doute de poser quelques repères.

La définition du provençal, parfois passionnelle, voire conflictuelle, varie suivant les niveaux d'information et de sensibilisation. Nous appelons ici provençal le rameau de la langue d'Oc parlé, dans ses variétés dialectales, dans la plus grande partie de la région P.A.C.A., la Drôme du Sud, les franges du Languedoc oriental (les contacts

avec les parlers d'Oc voisins, niçois, vivaro-alpin des Alpes du Sud, languedocien, n'étant pas des "frontières" franches).

Passé le temps des indépendances médiévales et d'une scripta classique plus ou moins commune, le provençal exclu de l'officialité a été orthographié selon des normes diverses, inspirées de la norme française, jusqu'à ce que la "renaissance" des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles affirme un double choix associatif : graphie mistralienne, graphie classique dite occitane. Il va de soi qu'en bonne méthode historique, nos citations respectent la graphie des documents originaux. Libre à chacun de les transcrire dans la graphie contemporaine de son choix, mistralienne ou occitane (classique).

On ne peut enfin aborder le traitement de la pauvreté dans l'écrit provençal des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, sans considérer la situation plus que marginale de cet écrit, écrasé par une situation de diglossie (français "langue haute", provençal "langue basse"). Situation qui limite la publication en provençal à des registres de dévalorisation ou de compensation, sans jamais vraiment accéder à une normalité.

Naturellement, cette rapide étude est fondée sur la fréquentation des textes. Mais les quelques fragments provençaux donnés en exemples ne peuvent que renvoyer à ce corpus,

<sup>1</sup> René Merle, *L'écriture du provençal de 1775 à 1840, inventaire du texte occitan, publié ou manuscrit, dans la zone culturelle provençale et ses franges*, Béziers, C.I.D.O. 1990, 1030 p. Texte intégral et corrigé de la thèse soutenue en 1987.

dont seule une anthologie pourrait témoigner de la richesse et de la diversité.

### De l'Ancien Régime à la Révolution...

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que le provençal est la langue familière de tous, y compris des "élites", c'est la maîtrise du français qui sépare le peuple des "Moussus" ("les Messieurs, les Importants"). Massivement analphabètes, les humbles n'ont pas accès au français, et donc ignorent l'écriture<sup>2</sup>. C'est dire qu'aucun écrit ne saurait directement émaner des pauvres, si par "pauvres" nous entendons non seulement les exclus, les misérables en marge des solidarités villageoises ou urbaines, mais aussi l'immense peuple des "travailleurs" qui n'ont que leurs bras pour survivre. Ces "classes dangereuses", des villes et surtout des campagnes, fourniront bientôt aux grandes espérances politiques et sociales, (comme parfois à la pire réaction), le gros des troupes. Que pourrait dire des pauvres l'écriture de cette langue qui se glisse à peine dans les interstices de la culture reconnue ? Dira-t-elle plus juste, plus vrai, que la publication française ? On peut a priori répondre non, tant la publication en provençal, déjà rarissime, est confinée dans des registres très spécialisés : hommages

<sup>2</sup> Sur l'ensemble de ces questions, cf. René Merle, *Une mort qui n'en finit pas, l'écriture de l'idiome natal, des Lumières à la naissance du Félibrige, (Sud-Est français et Italie de langue d'Oc, zone francoprovençale de France et de Suisse)*. Nîmes, M.A.R.P.O.C, 1990, 216 p.

aux Grands qui visitent le Comté, textes plaisants de divertissement, compensatoires du "Bon Ton" de la culture française. Que viendrait faire là l'évocation de la pauvreté, sinon déranger ? Elle existe cependant, si on se donne la peine de la chercher. Où peut-on la rencontrer ?

Tout naturellement d'abord, dans les publications religieuses. Le très important corpus de cantiques bilingues, qui forme l'essentiel des publications en provençal, propose des évocations très fortes des menaces permanentes qui pèsent sur les humbles : maladies, violences, famines, basculement dans la pauvreté et l'exclusion.... Mais il n'est évidemment pas question de subvertir un ordre social donné comme immuable. La compassion devant la misère et le malheur, et la très active charité qui l'accompagne sont inséparables de la résignation demandée aux pauvres, en attente d'un au-delà compensatoire.

La publication de ces textes religieux constitue une véritable interface entre une officialité culturelle toute française et un quotidien que le peuple vit dans "l'idiome natal".

Autre interface, bien moins connue faute de traces abondantes : le théâtre bilingue ou entièrement en provençal. La parole commune provençale est si peu adaptée aux formes littéraires du temps, toutes françaises, qu'il serait vain de rechercher dans ce théâtre d'expression provençale des registres dramatiques ou tragiques, par définition réservés à la dominance française. Le "vrai" théâtre, tout français, est un puissant outil

d'acculturation des couches populaires dans la dimension du prestige culturel et du plaisir socialisé.

Dans ces conditions, tout au plus l'idiome natal peut-il apparaître sur les grandes scènes permanentes en contrepoint du "bon ton" français, pour accompagner de registres "populaires" plaisants les nouveautés françaises : il serait vain d'y rechercher un vrai reflet de la vie du peuple.

Il en va autrement d'un autre théâtre de divertissement, celui des tournées populaires, enracinées dans le terroir, dont le texte est si rarement passé à l'impression. Apparent retour de l'archaïsme, la réimpression de ces pièces dans la période pré-révolutionnaire est aussi annonce des temps nouveaux. On peut en juger par une comédie entièrement en provençal, *Lou Mariagi de Margarido*, que les bibliographies datent de 1781, mais dont nous avons pu retrouver un exemplaire bien antérieur. Elle met en spectacle le redoutable antagonisme social traversant le proche terroir marseillais, celui du "paysan" (au sens provençal de non-propriétaire) et de son "Moussu". Monde de l'âpreté sans la moindre morale, où chacun essaie de tirer de l'autre le maximum. Inquiétante provençalité de cette paysannerie pauvre, sans indépendance économique, dont la haine de classe se satisfait pour le moment d'expédients individuels. Qu'en adviendra-t-il lorsqu'elle sera agitée d'espérances et de mouvements collectifs ? Aussi bien la plainte du paysan, toujours mécontent et quelque peu fripon, reçue au premier degré dans le registre de la plaisanterie, peut prendre un autre sens si on la rapporte

à la lame de fond qui va soulever la paysannerie pauvre provençale et la lancer dans les assauts décisifs de 1789-1792, non seulement contre les nobles mais aussi contre les "Gros". D'autant que l'individualisme cynique du paysan s'inscrit dans la résurgence des antiques thèmes "millénaristes" et "communistes" : nostalgie d'un temps où les biens étaient en commun et où régnait l'égalité.

Paupo-Eissado soliloque : *"Ai ausi dire qu'au viei tems, / En coumun eroun tous lei bens ; / Qu'ensuite, si fet un partagi / Doou tarradou et dei villagi. / Eis paisans, qu'eroun de gournaus, / Noun li donneroun gés d'houstaus. / Soun partagi fouguet la terro ; / Aquoto assoupisset la guerro. / Mai leis Moussus, que soun tous fins, / Nous pesqueroun din lou jambin ; / Arraperoun houstaus, bastidos, / Et lei frimos lei pu poulidos ; / Meteroun la man su l'argen, / Et n'autres nous restet ren. / Au mai anan, au mai sian paurés ; / Fooou que fouyen, fen lei reclaurés, / Et puis quan la recolto ven, / Nous arribo lou pu souven, / Qu'aven ni bla, ni vin, ni paillo, / Enca, nous tratoun de canaïllo : / Disoun que sian tous de bregans. / Que soun à plaigne, leis paisans ! / N'autres sian pas gens d'escritori. / Se noun ero lou rooubatori, / (Diguèt un jour moun signi-gran,) / Lou paisan crebarié de fan. / Aquello résoun és seguro, / Es foundado su la naturo ; / Leis bens devoun estré en coumun. / Fooou mangea la part de degun. / Leis moussus si soun fa Escudello, / Et n'autres sian à la gamello."*

Traduction littérale :

"J'ai entendu dire que dans les temps anciens / tous les biens étaient en commun ; / qu'ensuite il se fit un partage / du terroir et des villages. / Aux paysans, qui étaient des naïfs / on

ne donna pas de Maisons / leur lot fut la terre. / Ceci calma la guerre. / Mais les Messieurs qui sont si fins / nous pêchèrent dans la nasse. / Ils s'emparèrent des maisons, des bastides et des plus jolies femmes / et à nous il ne resta rien. / Au plus nous allons, au plus nous sommes pauvres. / Il faut que nous piochons, que nous binions / et puis quand la récolte vient / il nous arrive le plus souvent / de ne n'avoir (recevoir) ni blé ni vin ni paille. / Et de plus ils nous traitent de canailles, / ils disent que nous sommes tous des brigands. / Qu'ils sont à plaindre les paysans ! / Nous autres nous ne sommes pas des gens de plume. / S'il n'y avait pas le larcin / (dit un jour mon grand père) / le paysan crèverait de faim. / Ce propos est certain (juste), / il est fondé sur la nature. / Les biens doivent être en commun. / Il ne faut manger la part de personne. / Les Messieurs se sont fait (donnés) écuelle (belle portion) / et nous, nous sommes à la gamelle."

Le propos serait évidemment explosif si le caractère même de la pièce ne le désamorçait. Ainsi le sobriquet du paysan, "*Panpo-Eissado*" ("celui qui manie la houe avec les plus grandes précautions, le fainéant"), comme celui du maître, "*Coon-segur*" ("à coup sûr"), indiquent qu'il ne faut pas prendre cet affrontement au premier degré.

Par contre, c'est bien au premier degré, et dans la dimension de l'affrontement de classe, que la même problématique se retrouve dans certains textes anonymes de colportage, publiés en feuilles volantes. Ainsi, nous avons pu retrouver une feuille volante sans date

ni lieu d'impression, contenant deux textes, *Discour su lou Paysan qué vieou que de la journadou*, et *Parlèn d'ou Paysan qué travayou din soun champ*<sup>3</sup>. Comme l'indique le titre, le "paysan", au sens provençal de l'époque, est le travailleur, celui qui ne vit que de sa journée ou d'une maigre petite propriété, à la différence du "ménager", heureux de son sort, détenteur de la sagesse et des vertus patriarcales.

Il est exclu ici de recevoir dans l'ironie distanciée (comme au théâtre) ces cris de révolte du pauvre paysan. La dureté de la condition populaire est mise en scène sans recherche d'un "pittoresque" dédramatisant, cher au lettré : le destinataire de ces vers frustes et directs semble ne pouvoir être, vraiment, que le paysan lui-même. L'exigence de reconnaissance, en dignité, comme la revendication brutale de l'égalité nécessaire, n'échappe à la haine de classe que dans l'évacuation vers la résignation religieuse. L'égalité revendiquée ne viendra que dans la mort... Mais il n'y a pas loin du millénarisme à l'émeute.

*Riche la passa belle,  
Mai un jour finira :  
Richesses et misere,  
Chasqu'un la laissera ;  
Car lou paoure espere  
D'estre a l'egalita :  
Quand saren din la terre,  
Saren egalisa.*

Traduction littérale :

Le riche la passe belle (a une belle vie)  
/ mais un jour cela finira. / Richesses

<sup>3</sup> Les bibliographies ignorent la seconde, et datent la première de 1793. L'édition de la période révolutionnaire est en fait une réédition.

et misère chacun les laissera. / Car le pauvre espère parvenir à l'égalité / Quand nous serons dans la terre, nous serons égalisés...

Il n'est donc pas étonnant qu'en Provence, dans la phase initiale de la Révolution, qui dès mars 1789 anticipe les événements nationaux, réapparaissent au grand jour ces thèmes de la désespérance paysanne. Ils nourrissent de rage certaines strophes provençales d'Astier de Saint-Rémy et de Remuzat d'Aubagne, largement diffusées. Mais aux yeux des élites bourgeoises révolutionnaires qui s'emparent dès avril 1789 des pleins pouvoirs municipaux, le paysan des "classes dangereuses" qui a fourni le gros des troupes anti-féodales, ne saurait devenir le représentant de tout le Tiers-État. Ces publications n'ont pas de suite.

Il en ira de même dans la seconde grande secousse populaire de 1792-1793, où la conscience sans-culotte est irriguée de l'antique revendication des pauvres, mais refuse de l'opposer aux autres couches sociales composant l'ex-Tiers-État. Témoignent de cette tension plus ou moins bien contrôlée les écrits jacobins en provençal et particulièrement l'entreprise missionnaire du *Manuel du Laboureur*.

### De la Restauration à la Seconde République

À la chute de l'Empire, cette même tension entre révolte des pauvres et adhésion à un courant "interclassiste" peut traverser le royalisme populaire. Ainsi, dans la floraison des chansons de 1814, où le provençal, mieux que le

français, semble dire l'enthousiasme populaire (on salue autant le retour des Bourbons que celui de la paix, dans l'espoir d'une suppression des Droits réunis) -, la chanson *Royal Sibo* apporte une note singulière : égalitarisme convivial des réfractaires du Luberon ("*noste picbote républico*") "notre petite république", défi littéralement sans-culotte à l'opinion bourgeoise, ("*Sé disit qu'eyan de canayo, / Percequé n'avian gin dé brayo...*") "on disait que nous étions des canailles / Parce que nous n'avions pas de culottes" [comme les Messieurs], grossièreté provocatrice rituelle des mouvements paysans, ("*Pissen oou quieou d'oou Coumissari...*") ("Nous pissons au cul du Commissaire"), défi à l'autorité de Napoléon mais au-delà à toute autorité oppressive, *Royal Sibo* condense en quatre strophes les contradictions d'un légitimisme populaire, qui porte en germe la mutation à venir vers le Rouge<sup>4</sup>.

Mais ce surgissement de la culture populaire n'est pas pris en compte par les lettrés. Au contraire. À partir du retour des Bourbons, en 1814-1815, alors que s'amorce le déclin sociologique de l'idiome natal, des amateurs cultivés initient un usage "littéraire" qui refuse le statut péjoré de l'écriture du provençal : loin de refléter la parole et la culture populaires, ce courant privilégie l'imitation des registres classiques ou romantiques de la poésie française. On se doute que les thèmes de la pauvreté et de la misère ne seront pas initialement pour ces auteurs des thèmes majeurs de cette "pré-rennaissance".

<sup>4</sup> René Merle, "*Royal Sibo*", *Provence historique*, 149, 1987, p.447-449.

Ils vont le devenir avec l'apparition sous la Monarchie de Juillet (1830-184) d'une nouvelle génération d'écrivains, artisans et ouvriers, qui ont eu accès au français grâce aux progrès de l'instruction. Portés tout d'abord vers la poésie française, qu'ils lisent avec passion, ces auteurs vont aussi, de plus en plus résolument, utiliser leur parler naturel, le parler du peuple, un peuple dont ils dénoncent la misère, mais auquel ils prêchent le plus souvent la résignation dans l'espérance religieuse. Il n'est pas question ici de dresser un catalogue de cette abondante production. Signalons par exemple le tailleur Alphonse Mailet (1810), tailleur, puis maître d'études à l'École Normale d'Aix, tué par la tuberculose<sup>5</sup>. À Marseille s'affirme au milieu des années 1840 l'Athénée ouvrier, où le français prime d'abord, mais où le provençal fera bientôt son entrée.

Avec ces "poètes-ouvriers" sont popularisés les thèmes de la misère urbaine : la détresse de la fille-mère, la lutte pour la vie du prolétaire en charge de famille, les affres du froid, de la faim et de la maladie dans les taudis, la menace de l'usurier, etc. Mais cette littérature, qui veut instruire et moraliser le peuple, se garde de le soulever contre l'ordre existant.

Par contre, dans le Comté de Nice voisin, l'ouvrier tanneur Guisol, non seulement dénonce la misère ouvrière dans la langue du peuple, mais porte accusation contre le monstrueux égoïsme de la bourgeoisie niçoise.

En contrepoint des tentatives moralisantes des "poètes-ouvriers"

provençaux s'inscrit la fulgurance réaliste des chansons du Marseillais Victor Gelu, dont la première publication date de 1840. Né en 1806 dans le vieux quartier populaire des Carmes, ce fils de boulanger aisé recevra une "bonne éducation", mais la mort prématurée du père le renvoie au fournil. Boulanger raté, comédien errant, besogneux gratte-papier dans les études d'avoué de Lyon, puis de Marseille, où il revient en 1835, il inscrit ses contradictions, ses ambitions déçues, ses amitiés, dans le Marseille de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Un Marseille en plein essor, commerçant, industriel, en énorme croissance démographique, où Gelu prête sa voix aux déclassés, aux laissés pour compte, dans un amour désespéré de la langue maternelle. Rien à voir avec la mise en spectacle des "nervis" et autres Chichois, l'exotisme intérieur qui assure le succès de Bénédict par exemple. Chez Gelu, la parole du sous-prolétaire, dont l'horizon est celui de la frustration permanente et de la jouissance immédiate, toujours espérée, peut déboucher sur une vraie révolte. Ainsi de cette chanson qui évoque à chaud l'insurrection populaire marseillaise manquée de 1841. Nous en donnons ici les deux premiers couplets, accompagnés par la traduction proposée par Gelu :

#### *Lou Trablamen*

*Fouero ! lou san qué noun resto a lou bouei !  
Fouero ! sansu, qu'avè la gorgeo pleno !  
Fouero ! bouchié , gras dé nouesto coudeno !  
Fouero ! à soun tour lou bestiaou pren lou fouei !*

<sup>5</sup> *Poésies françaises et provençales dédiées aux ouvriers, par Alphonse Mailet, de la Tour d'Aigues, Aix, Noyer, 1848.*

*Mourou , ti donnoun trento soou,  
 Quan vas débarqua dé matiero,  
 Lei mestre dé ta sabouniero  
 Qué t'an dé louei lei plen peiroou.  
 Enca ti duves creire erous  
 Sé ti rougnoun pa la jornada !  
 Lei traïte, emé soun teta dous,  
 Ti l'empugnoun senso poumado,  
 Senso poumado !..*

*Fouero ! lou san qué noun resto a lou bouei !  
 Fouero ! sansu, qu'avè la gorgeo pleno !  
 Fouero ! bouchié, gras dé nouesto coudeno !  
 Fouero ! à soun tour lou bestiaou pren lou fouei !*

*M'es dé latin, ieou soun babou :  
 Moun engien dé longuo li clavo ;  
 E souven pensi : qu'unei cavo !  
 Jamai ajusta lei douei bou !..  
 Aquouo trafi pouu plu dura :  
 Fouou qué sange, vo qué tou pete !  
 Lou tron dé Dieou lei va cura ;  
 Garo ! qué Mourou si li mete ;  
 Vouei, si li mete !..*

*Fouero ! lou san qué noun resto a lou bouei !  
 Fouero ! sansu qu'avè la gorgeo pleno !  
 Fouero ! bouchié, gras dé nouesto coudeno !  
 Fouero ! à soun tour lou bestiaou pren lou fouei !*

Arrière ! le sang qui nous reste  
 bouillonne !  
 Arrière ! sangsues, qui avez la gorge  
 pleine !  
 Arrière ! bouchers gras de notre  
 couenne !  
 Arrière ! à son tour le bétail prend le  
 fouet !

More, ils te donnent trente sous,  
 Quand tu vas débarquer de la matière  
 (soude),  
 Les maîtres de ta savonnerie

Qui t'ont des louis leurs pleins  
 chaudrons.

Encore tu dois te croire heureux  
 S'ils ne te rognent pas sur ta journée !  
 Les traîtres, avec leur têter doux (ton  
 miellex),  
 Te le poussent sans pommade,  
 Sans pommade !

Arrière...

Il m'est du latin, moi, à leur verbiage :  
 Mon esprit constamment y perd la  
 clé ;

Et souvent je pense : quelle chose !  
 Jamais ne rajuster les deux bouts !..

Ce trafic ne peut plus durer :

Il faut qu'il change, ou que tout se  
 brise !

Le feu du ciel les va dévorer ;

Gare ! que More s'y mette ;

Oui, il s'y met !

Arrière...

Gelu n'a jamais été un politique, au  
 sens immédiat du mot, encore moins  
 un révolutionnaire. Son propos, fondé  
 sur une grande confiance dans son  
 aptitude à manier un outil inouï, mais  
 moribond, le dialecte marseillais, n'est  
 pas celui d'un militant. Simplement le  
 cri d'un homme qui n'a pas pu trouver  
 sa place dans cette société, et qui, sans  
 trop savoir laquelle, rêve parfois  
 d'autres rapports humains. Et qui,  
 faute d'issue véritable, réinvestit cette  
 charge d'insatisfaction et d'amertume  
 dans une immense nostalgie de  
 l'enfance, et du passé. A fortiori dans  
 la langue de ce passé.

Si l'œuvre de Gelu ne fut pas dans les  
 années 1840 succès de librairie, ses  
 chansons furent popularisées par les  
 guingettes et leur marque dans

l'imaginaire populaire du temps est évidente.

Mais bien évidemment elles ne pouvaient que rencontrer la méfiance ou l'hostilité des milieux bien-pensants, enclins à soutenir des représentations du pauvre moins dérangeantes. Ainsi, à partir de Marseille, les années 1840 voient le passage des traditionnelles crèches parlantes aux pastorales, qui, on le sait, se déroulent du lendemain de Noël à la fin du mois de janvier. À travers l'adoration du Nouveau Né, Joseph et Marie symbolisent les pauvres, tous les pauvres, en proie à l'égoïsme et à la dureté ordinaires, mais bientôt sauvés par la connivence complice de toute la communauté villageoise. C'est dans le milieu du mutualisme chrétien que naît cette pastorale, initiée en 1844 par le miroitier Antoine Maurel, à la demande de l'abbé Julien.

En contrepoint de la rassurante unanimité villageoise, la pastorale pose la figure inquiétante du "Boumian", du bohémien, qui personifie radicalement l'exclusion.

Les brèves et tumultueuses années de la Seconde République (1848-1851) ne modifient pas vraiment cette donne d'écriture et de représentation.

Dans l'apprentissage de la vie politique qu'entraîne l'apparition du suffrage universel masculin, l'écriture provençale prend sa place, quand les "Rouges" popularisent l'espoir d'une république vraiment démocratique et sociale qui assurerait à tous, et donc a priori aux plus démunis, le droit à une vie décente.

En réponse, le très légitimiste Joseph Roumanille (Saint Rémy, 1818), correcteur d'imprimerie à Avignon, ne

se prive pas, comme son ami Maquan, de dénoncer les "Salsissaires" ("Mangeurs de saucisses"), communistes partageux, ces mauvais pauvres qui menacent de leurs appétits grossiers l'ordre établi.

En contrepoint de ces débats, on peut lire en 1848 dans une publication ecclésiastique "officielle" le stupéfiant propos en provençal de la Vierge, apparue à La Salette deux ans auparavant : si les pauvres sont pauvres, c'est qu'ils sont mécréants, et s'ils ne se repentent pas, des maux encore plus grands les menacent.

Aspiration révolutionnaire contre résignation à l'Ordre moral. On sait comment le coup d'État du prince-président va clore le débat, malgré la puissante insurrection républicaine qui fait se lever nos départements provençaux.

### **Du Second Empire aux débuts de la IIIe République.**

L'Empire autoritaire est le temps du grand basculement des Lettres provençales.

Les militants de la démocratie socialiste, emprisonnés, déportés ou exilés, sont réduits au silence, et parmi eux bien des écrivains en provençal, modestes ou reconnus, qui avaient mis leur plume au service de la cause du peuple.

Beaucoup de ceux qui demeurent sont poussés par un encadrement bien pensant (où Roumanille est très actif), vers une mise en scène compassionnelle de la misère. On peut en juger par la place du provençal dans les publications de l'Athénée

ouvrier de Marseille : une pièce en provençal en 1846, 14 en 1852.

C'est dans et par cet abandon forcé du champ politique et social que va se cristalliser l'entreprise littéraire "renaissantiste".

L'événement majeur en la matière est sans doute la tenue du second congrès des poètes provençaux (Aix, 1853). L'évocation de la misère populaire en est pratiquement absente, mais c'est pourtant elle qui triomphe avec la pièce de l'ouvrier maçon de La Grand Combe Mathieu Lacroix (1819)<sup>6</sup>. Le poème, popularisé en 1855 avec le soutien de la très légitimiste *Gazette du Midi*, relate la mort d'un mineur tué par le grisou et le désespoir de son épouse. Aucune révolte dans ces vers émouvants qui se concluent par un appel à l'espérance chrétienne<sup>7</sup>...

L'appel au rassemblement de tous les poètes de langue d'Oc, lancé par le congrès d'Aix, n'aura pas de suite. Emmené par Roumanille, un groupe d'auteurs rhodaniens préfère faire bande à part et fonde le Félibrige en 1854. Leur première publication est un almanach qui se veut débonnaire unanimiste, et s'adresse en priorité aux populations rurales<sup>8</sup>.

Un des plus jeunes Félibres, Frédéric Mistral, se propose aussi des ambitions plus littéraires. Dans son grand œuvre, *Mirèio*, qu'il met tôt en chantier, et qu'il publiera avec le succès que l'on sait en 1859, la

différence de classe apparaît au creux du drame amoureux : Mireille est fille de "ménager" aisé, mais c'est du fils d'un pauvre vannier qu'elle s'éprend, jusqu'à en mourir...

Alors que le Félibrige acquiert rapidement une sorte d'officialité, d'autres entreprises se développent en marge, voire en opposition.

Dans les Basses-Alpes, c'est l'entreprise du médecin de Manosque, Damase Arbaud, violemment attaqué par les Félibres. Leur opposition n'est pas politique : comme Roumanille, Arbaud, notable conservateur et tout acquis au coup d'État, est partisan de l'Ordre. Elle porte seulement sur l'orthographe du provençal ! Arbaud recueille et publie un remarquable corpus de chansons ancestrales en provençal<sup>9</sup>. Y passe l'image d'une pauvreté venue du fond des temps, forcément plus liée à une imagerie patrimoniale qu'à la réalité contemporaine. D'ailleurs Arbaud, certes médecin des pauvres, est terriblement dur pour les pauvres de son temps quand ils aspirent collectivement à un sort meilleur...

Par contre, à Marseille, une étonnante et foisonnante floraison de déclamations, historiettes, chansons, etc., données sur la scène, publiées sur feuilles volantes, occupe les registres de l'actualité<sup>10</sup>. La fonction première de ces "troubaires" est le divertissement, mais, en marge des conventions officielles, leur réalisme

<sup>6</sup> Cf. *Roumanille deis Troubadors, recueil des poésies lues ou envoyées au Congrès des poètes provençaux tenus à Aix le 21 août 1853, publié par J.B. Gaut, Aix, 1854.*

<sup>7</sup> Mathieu Lacroix, *Paouro Martine, avec notice de C. Bousquet, Alais, 1855.*

<sup>8</sup> *Armana Prouvençau pèr lou bèl an de Dièu 1855, adouba e publica de la man di Felibre, jolo, soulas e passo-tems de tout lou pople dou Miejour, En Avignoun, Aubanel.*

<sup>9</sup> Damase Arbaud, *De la Poésie populaire en Provence, Marseille, 1862. Chants populaires de la Provence, recueillis et annotés par Damase Arbaud, Aix, 1862-1864. 2 vol.*

<sup>10</sup> Cette production a été remarquablement étudiée par Claude Barsotti, notamment dans *Le music-hall marseillais de 1815 à 1950, Arles, Meschum, 1984.*

urbain reflète souvent la vie difficile et la protestation du petit peuple. Les pauvres, les filles-mères, les orphelins, les humbles broyés par "le progrès" y sont vengés dans l'usage direct du parler populaire. Ainsi dans les pièces de Jules Lejourdan (1819) et de Joseph Gal<sup>11</sup>.

Tout aussi importante, mais pratiquement occulté, est enfin l'entreprise majeure de Gelu sous l'Empire.

Gelu a détesté l'Empire. Et l'Empire le lui rend bien. En faisant rééditer ses chansons, augmentées de textes nouveaux et traduites, en 1856, Gelu escomptait de cette publication tant la gloire que la solution à de redoutables Problèmes financiers. Mais, malgré le soutien actif du très bourgeois Athénée de Marseille, qui l'avait totalement ignoré en 1840, la publication est un semi-échec. Pis, elle lui attire les foudres de la censure.

Aussi ne pourra-t-il pas publier son œuvre magistrale en prose, où, abandonnant la mise en scène de la parole populaire marseillaise, il revient à une parole plus "normale", celle des paysans du proche terroir. Le texte est d'autant plus remarquable que la prose, jusqu'alors pratiquement absente des publications provençales, fait à peine une timide apparition dans *l'Armana* du Félibrige naissant. Si les thèmes passéistes et arcadiens courent autant dans *Nouvé Grané* que dans bien des textes félibréens d'alors, pour lesquels Gelu n'a que mépris, la dénonciation des mécanismes de la

société capitaliste naissante, terriblement dure aux petits, génératrice des pires déchéances y explose avec une force inégalée alors. Le revers du "Progrès" est la généralisation de l'individualisme, indifférent aux progrès galopants de la pauvreté urbaine. Ce texte magnifique hausse Gelu au premier rang des auteurs réalistes. Le carcan de l'Empire n'en permettra pas la publication.

Le regard de Gelu sur la condition des misérables est d'un réalisme effrayant. Ainsi de son récit de voyage à Paris :

*"Alor mi sicou mes en campagno, é ai  
acoumença ma roundo per lei vici quartié...  
Mai qu'es qué t'ai vi, beou bouen Dieou !  
Qué d'espia din toutei lei cantoun dé sei  
Baatouni !... Qué dé coucho-vesti ! Qué dé  
facbo blêmo ! Qué dé cadabré nequeri  
!... Coumo leis enfan dé sei paouré soun  
escraboussi ! L'a pas dangié dé li rescountra  
dé bouffèti per orto !... Lou mouyen ! Vivoun  
nus é crus ! Ni sabato, ni camié ! Quitoun  
jamai sei guenio empeouvouido ; é si lavoun  
lei man ni la facbo qué quan ploou à raji !...  
Enca foou qué toumboun alor !... Ti  
couchoun pui noon vo dès, paire, maire, enfan  
é fio tout mela, din lou cantoun d'un vici  
garatas senso vitro ei luquerno, su d'un  
mouloun d'estrasso é dé groulo pourrido ; é  
faouto dé cuberto, s'esquichoun coumo  
d'anchoïo per si para doou fré !"*

Traduction par Victor Gelu : "Alors je me suis mis en campagne et j'ai commencé ma ronde par les vieux quartiers... Mais qu'est-ce que j'y ai vu, beau bon Dieu !... Que de déguenillés dans tous les recoins de leur "ghetto" immondes !... Que de couche-vêtus ! Que de faces blêmes ! Que de corps exténués !... Comme les enfants de ces

<sup>11</sup> Signalons particulièrement de Joseph Gal, *Lou desespoir de Mise Blesquin, vo la demoultien deis vieïhs quartiers*, Marseille, Arnaud, 1862

pauvres sont rachitiques !... Il n'y a pas danger de rencontrer là des poupards dans les rues !... le moyen ! Ils vivent nus et crus ! Ni savates, ni chemise ! Ils ne quittent jamais leurs haillons pouilleux ; et ils ne se lavent les mains ni la figure que lorsqu'il pleut à seaux !... Encore pour cela faut-il qu'ils tombent alors ! Ils vous coucheront puis neuf ou dix, père, mère, garçons et filles, tous mêlés dans le coin d'un vieux galetas, sans vitres aux lucarnes, sur un monceau de drilles et de savates pourries ; et faute de couverture, ils se pressent comme des anchois pour se garantir du froid !..."

Mais Gelu ne voit pas de solution à cette misère, sinon la recherche effrénée de l'argent dans la passion du jeu, et la mort libératrice :

"Lou garagai (1865)

[...]

*"Dins toun chambroun cura per la misèro,  
As vi basti lou judas dé l'espouar ;  
Ti resto enca l'entre-dous d'en galèro  
E l'uei-dé-buou qu'a visto su la mouar !  
Se tenies men à ta tristo carcasso,  
Ti dirieou proun qué tout ome dé san,  
En si senten per mischo ouro à ta plaço,  
Si farié leou soouta lou cabestran."*

Traduction par Victor Gelu :

"Dans ton bouge dévasté par la misère,  
Tu as vu murer le judas de l'espoir ;  
Il te reste encore le couloir des galères  
Et l'œil-de-bœuf qui a vue sur la mort !  
Si tu tenais moins à ta triste carcasse,  
Je te dirais bien que tout homme de cœur,  
En se sentant pour demi-heure à ta place,

Se ferait promptement sauter la cervelle !"

Avec le retour de la République, et passées les premières années de main mise conservatrice, la publication en provençal, tout comme la publication en français va pouvoir s'épanouir librement. Y trouvera-t-on un reflet de la misère populaire, voire des accents de dénonciation sociale ?

Alors que Mistral poursuit son œuvre magistrale, pétrie de la nostalgie d'une Provence révolue, et idéalisée, la littérature félibréenne se tient le plus souvent dans les registres de la poésie du terroir ou du divertissement bonhomme. Cependant deux Félibres de poids, au début des années 1890, ancreront cette écriture dans la réalité populaire.

Le notaire et juge de paix Félix Gras (1844), *capoulié* (1891-1901) aux convictions républicaines proclamées, fait entrer le petit peuple de sa campagne vaclusienne dans l'Histoire, avec son grand roman en provençal *Li Rouge dóu Mijour*, qui conte l'engagement des Sans Culottes de Malemort (Vaucluse) sous la grande Révolution. Il en avait déjà donné un chapitre en 1982 dans *l'Armana* des Félibres, sous le titre de "Li paure gèn", et il avait déjà marqué son amour pour ces humbles dans *Li Carbounié*, en 1876. Ces pauvres mis en scène sont, petits propriétaires et "paysans" confondus, le socle de la société rurale traditionnelle, ceux-là même que le radicalisme, dont Gras participe, gagne alors définitivement à la République.

Dans le même temps, un authentique paysan, Baptiste Bonnet, de Bellegarde (Gard), désormais fixé à Paris, donne



Monsieur le Docteur Jean-Pierre BÉNÉZET  
Historien, ancien Directeur du Laboratoire du CHM Vallauris

Monsieur Régis BERTRAND  
Professeur à l'Université de Provence

Monsieur le Docteur Michel BOURRIER  
Historien, Villars-sur-Var

Monsieur Etienne DESANTI  
Professeur émérite Faculté de Médecine de Marseille

Monsieur Pierre ECHINARD  
Professeur, Marseille

Monsieur Claude HERRERA  
Conservateur aux Archives départementales  
des Bouches-du-Rhône  
Secrétaire Général de la Fédération Historique de Provence

Monsieur Jean-Bernard LACROIX  
Directeur des Services des Archives des Alpes-Maritimes

Monsieur Robert MENCHERINI  
Professeur à l'Université de Provence

Monsieur René MERLE  
Professeur - Toulon

Monsieur Jean-Louis MESTRE  
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III

Monsieur Claude PASSET  
Historien, Monaco

Monsieur Alain RUGGIERO  
Maître de Conférences à l'Université de Nice - Sophia Antipolis

Monsieur Olivier THOLOZAN  
Maître de Conférences à l'Université d'Aix-Marseille III

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

---





## BULLETIN D'ADHESION

COTISATION ANNUELLE : 2006

Organismes : 250 €

Adhérents à titre individuel : 15 €

M. ou Organisme : .....

.....

Adresse : .....



..... Code Postal ..... Ville .....

Déclare adhérer au Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région

**Provence - Alpes - Côte d'Azur**

et verse la cotisation annuelle de .....€

par chèque libellé à l'ordre du Comité.

Date :

Signature

.....

A adresser, avec votre règlement, au Secrétaire Général :

**Monsieur Pierre RIMBAUD**

Sous - Directeur

Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est

35, rue George - 13385 MARSEILLE Cedex 20





*Le Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
remercie vivement Monsieur Jean-Louis THIERRY  
et les Services de la C.R.A.M. du Sud-Est  
pour le concours qu'ils ont apporté  
dans la réalisation de ce périodique.  
Maquette : Gérard Le Landais*

